Prospectus de base en date du 24 septembre 2014

Département du Puy-de-Dôme

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros

Le Département du Puy-de-Dôme (l'**Emetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 tel que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives)**, dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°14-515 le 24 septembre 2014.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA (perspective stable), par Fitch Ratings. Le Programme devrait faire l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances.) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB **HSBC**

Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la** Réglementation S**) ou, dans le cas**

de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les** Opérations de Régularisation**). Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.**

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€","Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Description Générale du Programme 5
Facteurs de Risques 10
Documents Incorporés par Référence.....19
Supplément au Prospectus de Base 20
Modalités des Titres 21
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....48
Description de l'Emetteur.....50
Fiscalité 130
Souscription et Vente 132
Modèle de Conditions Définitives.....135
Informations Générales 147
Responsabilité du Prospectus de Base.....149

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 21 à 47.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Département du Puy-de-Dôme.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC France Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, CACEIS Corporate Trust.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de

Base.

Échéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Emetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou des Coupons seront faits sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu et Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

(a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

(b) par référence à un taux de référence appaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC10),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace

Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme devrait faire l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent lire l'ensemble des informations qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans des Titres et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.6, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme devrait faire l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le

cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

(b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;

(d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et

(e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.8, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements et intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus (la **Directive Epargne Modificative**). Les Etats Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1er janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1er janvier 2017). Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Epargne Modificative élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidant dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne. Durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Les modifications mentionnées ci-dessus élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en œuvre. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition. L'Emetteur devra désigner et maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat Membre qui ne le contraint pas d'effectuer un prélèvement à la source.

La proposition de taxe européenne sur les transactions financières

La Commission Européenne a récemment publié une proposition de Directive pour une taxe commune sur les transactions financières (la **TTF**) en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La TTF a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la proposition actuelle, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

La TTF reste sujette aux négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer. Il est fortement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Puy-de-Dôme dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil général du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces derniers, pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il juge les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations, décisions et/ou contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation des contrats privés en cause.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général du Puy-de-Dôme, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et/ ou de ces derniers dans un délai de deux mois à compter de la publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou ces décisions ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération, ces décisions et/ou ces contrats administratifs ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de ces décisions pourrait conduire à l'annulation des contrats privés en cause.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 20 à 47 du prospectus de base en date du 19 juillet 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-384 en date du 19 juillet 2013 (les **Modalités 2013**). Les Modalités 2013 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2013.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2013 seront (a) publiées sur le site internet de l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Modalités 2013	
Prospectus de base du 19 juillet 2013	Pages 20 à 47

Les parties non incorporées par référence du prospectus de base du 19 juillet 2013 ne sont pas pertinentes pour les investisseurs.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par le Département du Puy-de-Dôme (l'**Emetteur** ou le **Département du Puy-de-Dôme**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 24 septembre 2014 entre l'Emetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou

d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

(b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

(a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.

(b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à la Article 5.7, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à la Article 5.6, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Consolidation

L'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, sous réserve que ces autres Titres aient pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

(a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

(b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante:

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse ou aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à

laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association*, Inc. (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie:

(a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**); et/ou

(b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**):

(a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période

de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);

(b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360

jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{et} jj^1 \neq (30,31),$$

alors:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + \left(jj^2 - jj^1 \right) \right]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + \text{Min}\left(jj^2, 30 \right) - \text{Min}\left(jj^1, 30 \right) \right]$$

où:

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période;

(h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

(i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1 \right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1 \right) \times 30 + Min\left(jj^2, 30 \right) - Min\left(jj^1, 30 \right) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou à l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce

sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

(A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous:

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous,

sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, qui apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

(E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO[(1)] calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le Comité de Normalisation Obligataire pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le Comité de Normalisation Obligataire pour la détermination du taux concerné.

*(1) A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("**OAT**") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le*

*rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "**OAT de Référence**") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut decider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période

d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Définitives concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro).

5.2 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.3 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les

délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.4 Remboursement anticipé

(a) **Titres à Coupon Zéro**

(i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.8 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

(iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.8 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à la Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.5 ou 5.8 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

5.5 Remboursement pour raisons fiscales

(a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou

pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.6 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.7.

5.7 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.6 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous

les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.8 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des

sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un

prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront faits sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou

taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou

(c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE, telle que modifiée, ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) depuis plus de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;

(c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;

(d) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quarante millions (40.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à quarante millions (40.000.000) d'euros ; ou

(e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront:

(a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront ;

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

(b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 and R.228-69.

(i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(A) l'Emetteur, les membres de son Conseil général, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

(iii) Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs. Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.4, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Afin d'éviter toute ambiguité dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code de commerce qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le

Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1,14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en

principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

(a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et

(b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation générale

L'émetteur est le Département du Puy de Dôme, collectivité territoriale.
Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 24, rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, France.
Le numéro de téléphone de l'émetteur est le 04 73 42 20 20

Situé au centre de la France, au cœur du Massif Central, le Département du Puy de Dôme est le plus important de la Région Auvergne avec **649 643 habitants** (près de la moitié de la population auvergnate, 37ème Département métropolitain par sa population). Sa superficie est de **7 970 Km²** (il s'agit du 3ème Département au niveau national par la longueur de réseau).

Le Puy de Dôme se compose de : 44 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 470 communes et 2 Parcs naturels régionaux (Parc du Livradois Forez et Parc des Volcans d'Auvergne qui constitue un des parcs les plus anciens et des plus vastes de France).

Le chef-lieu du Département est Clermont-Ferrand.

2. Situation juridique et organisationnelle de l'émetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

Afin de mettre fin à la complexité de l'organisation territoriale de la France (divisée en provinces dont les compétences se juxtaposent), l'Assemblée constituante, par décret du 22 septembre 1789, adopte une nouvelle organisation administrative et géographique : le Département.

Le 26 février 1790, 83 Départements sont délimités afin d'avoir une taille équivalente et dénommés en fonction de la géographie et de l'hydrographie. Leur existence dont celle du Département du Puy de Dôme prend effet le **4 mars 1790**. Le Département du Puy de Dôme est alors crée à partir d'une partie de la province d'Auvergne : il est divisé en 8 districts et Clermont-Ferrand en devient le chef-lieu.

Puis, la loi du 10 août 1871 a instauré l'élection du conseil général au suffrage universel direct (toutefois, l'exécutif du Département demeure le préfet).

Enfin, ses moyens d'agir ont considérablement évolué avec les lois de décentralisation du 2 mars 1982 (acte I de la décentralisation qui supprime la tutelle administrative et financière de l'Etat) et du 13 août 2004 (acte II qui élargit son champ de compétence), qui l'ont doté de la personnalité juridique et de moyens financiers propres. Le Conseil général s'est vu déléguer progressivement des compétences dans des domaines vastes et variés.

La Constitution française consacre la libre administration du Département ainsi que son autonomie financière à travers l'article 1er (organisation de la République française décentralisée) et les articles 34 et 72 « libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

Le Département est régi par le Code général des collectivités territoriales, se voit appliquer la législation française et les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant les juridictions administratives compétentes et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant les juridictions judiciaires compétentes.

2.2 Une organisation et un fonctionnement spécifiques

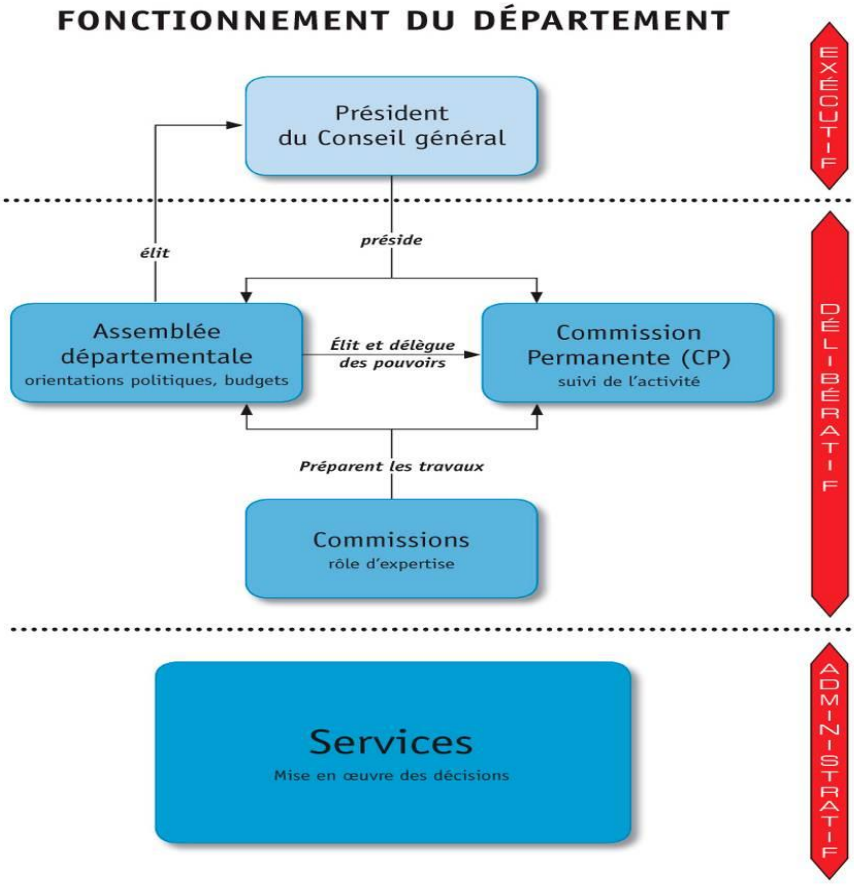

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil général

Le Département est une collectivité territoriale décentralisée administrée par un Conseil général (organe délibérant) élu au suffrage universel direct pour 6 ans, dont les membres sont renouvelés par moitié tous les 3 ans, et par le Président du Conseil général (organe exécutif).

Le Conseil général du Puy de Dôme comprend 61 conseillers Départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique) une fois par trimestre afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Cette Assemblée vote le budget, crée et organise les services publics Départementaux, crée et supprime les emplois, applique la politique sociale, prend les décisions relatives à la construction et l'entretien des collèges, ainsi qu'à la voirie Départementale.

Les 61 conseillers généraux siègent aussi au sein de la Commission Permanente (organe permanent de l'Assemblée qui se réunit une fois par mois) et sont répartis dans des commissions organiques (instances qui étudient les dossiers dans leur domaine de compétence avant leur présentation en Assemblée ou en Commission Permanente).

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) sont présidées par un Vice-président :

- 1ère commission : Solidarités
- 2ème commission : Éducation, Jeunesse, Culture et Vie collective

- 3ème commission : Finances et Infrastructures
- 4ème commission : Développement économique, Tourisme, Agriculture et Forêt
- 5ème commission : Aménagement du territoire, Environnement et Habitat

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Général, les vice-Présidents et les conseillers délégués

Le Président du Conseil général, élu à la majorité absolue de ses membres pour 3 ans parmi les membres du Conseil général, est « l'organe exécutif » du Département.

Réélu le 31 mars 2011, Jean-Yves GOUTTEBEL est le Président du Conseil général du Puy de Dôme depuis le 1er avril 2004.

Il prépare, convoque, préside les réunions du Conseil général et en exécute les délibérations.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le Département en justice.

Il reçoit des délégations du Conseil général afin de passer des marchés ou signer des contrats.

Il dispose d'un pouvoir général d'organisation des services du Département, recrute et nomme les fonctionnaires départementaux. Il exerce le pouvoir disciplinaire et gère les carrières.

Il est assisté par 15 vice-présidents et 2 conseillers généraux délégués qui participent à la mise en œuvre des politiques départementales dans divers domaines de compétences en fonction notamment des délibérations adoptées par le Conseil général.

Conseillers généraux	Fonction	Délégations
Pierrette DAFFIX-RAY	Première Vice-Présidente	Education, Collèges et Enseignement supérieur
Claude BOILON	Deuxième Vice-Président	Finances, Moyens généraux et Grands projets Rapporteur général du budget
Jacquie DOUARRE	Troisième Vice-Président	Habitat et Cadre de vie
Dominique GIRON	Vice-Président	Développement numérique, Agenda 21, Plan climat-énergie
Jean-Claude FOURNIER	Vice-Président	Agriculture, Forêt, Filière bois et Développement rural
Bernard SAUVADE	Vice-Président	Environnement et Aménagement du territoire
Lionel GAY	Vice-Président	Développement économique et tourisme
Mireille LACOMBE	Vice-Présidente	Politiques de l'enfance, de la famille et du handicap. Affaires européennes
Maurice GIRARD	Vice-Président	Relations avec les parcs naturels régionaux et les Pays
Bernard AUBY	Vice-Président	Réseau routier Départemental
Dominique BOSSE	Vice-Présidente	Personnes âgées, Dépendance et Politiques gérontologiques
Gilles BATTUT	Vice-Président	Transports et mobilité
Roland BLANCHET	Vice-Président	Culture et Vie associative / Patrimoine culturel Départemental et pôles culturels clermontois
Olivier CHAMBON	Vice-Président	Jeunesse et Sports
Florent MONEYRON	Vice-Président	Emploi et Insertion

2 conseillers délégués :
Maurice BATTUT, Conseiller délégué chargé de la protection de l'enfance
Eric GOLD, Conseiller délégué chargé du projet de classement de la Chaîne des Puys au patrimoine mondial de l'UNESCO, du Puy de Dôme Grand Site de France et des politiques territoriales.

2.2.3 Les compétences du Département

Le Département dispose à la fois d'une compétence générale (selon les termes de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales, « *sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi* »), de compétences attribuées par la loi (principe de subsidiarité) et d'un droit à l'expérimentation consacré constitutionnellement. Pour l'exercice de ses compétences, il dispose d'un pouvoir réglementaire.

Les compétences des Départements ont été transférées par l'Etat, tout d'abord par la loi du 7 janvier 1983, notamment en matière d'action sociale, de construction et d'entretien des collèges publics et de l'aménagement et la gestion des routes.

Puis, d'autres lois, notamment celle du 13 août 2004 ont accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant : la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains, le transfert des personnels techniques et ouvriers de service des collèges et de nombreux transferts en matière d'action sociale (le Département devient le chef de file de cette compétence).

Le Département intervient dans tous les domaines de la vie quotidienne :

Politiques prioritaires

L'action sociale et l'insertion : le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale* » (article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles) : aide sociale à l'enfance, aide aux personnes handicapées (politique d'hébergement et insertion sociale), aide aux personnes âgées (maisons de retraite – Allocation Personnalisée d'Autonomie), insertion sociale et professionnelle (Fonds d'aide aux jeunes – Revenu de Solidarité Active), aide au logement et protection judiciaire de la jeunesse.

L'éducation et la jeunesse : il est chargé de la construction, de la rénovation et de l'équipement de 58 collèges publics, du développement des Espaces Numériques de Travail, de l'aide Départementale à la scolarité.

Le soutien aux territoires : il appuie les initiatives locales portées par les communes (Fonds d'Intervention Communal, contrats territoriaux de développement durable) et participe aux actions conduites par les deux Parcs naturels régionaux.

Plan Climat Energie Territorial : il élabore une stratégie « climat-énergie » avec l'ensemble des acteurs du Département (collectivités, acteurs socio-économiques, associations, entreprises, université…) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans tous les domaines de l'économie et de la vie quotidienne.

Politiques liées aux infrastructures

Les réseaux routiers et transports : il construit, entretient, améliore, déneige, sécurise un réseau routier Départemental de près de 7000 kilomètres auxquels s'ajoutent 220 kilomètres de route ex-nationale. Il gère l'organisation des transports non urbains et soutient également les transports en milieu urbain.

Patrimoine Départemental (hors collège) : le Département est propriétaire d'une cinquantaine de bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire (afin d'assurer la territorialisation sociale et routière) avec 3 sites principaux regroupant de nombreux services.

La préservation du site naturel du Puy de Dôme (labellisé Grand Site de France depuis 2008) à travers la protection, la valorisation, la préservation de l'environnement, et le renforcement de la sécurité avec notamment le Panoramique des Dômes.

Politiques liées aux compétences optionnelles

La culture et le sport : le Département soutient le patrimoine culturel historique et remarquable, participe au développement culturel, artistique et sportif. Il met en œuvre des projets de valorisation de l'archéologie. Il gère le musée Départemental de la céramique, les archives Départementales et la bibliothèque Départementale de prêt.

Le développement local, économique, agricole et touristique : le Département participe au financement des aides directes et indirectes aux entreprises. Dans les domaines de la vie agricole, de l'activité économique et touristique, le Conseil général soutient la création d'activités, accompagne les projets dans leur phase de développement et de promotion, avec le souci de favoriser la complémentarité entre ces différents secteurs et d'encourager une démarche de qualité.

Par ailleurs, le Département a mis en place une véritable politique forestière et mène des opérations d'aménagement rural.

L'environnement : aide à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, mise en place du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et gestion des Espaces naturels et des forêts du Département.

Habitat et énergie : par son ingénierie il accompagne des projets de territoires, finance les études d'urbanisme et coordonne l'Observatoire Départemental de l'habitat et des territoires pour connaître les besoins et évaluer les politiques et actions menées.

Par ailleurs, il mène des actions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables et de la maîtrise des charges énergétiques dans l'habitat.

Politiques liées aux Finances et Moyens généraux (Ressources Humaines, Finances, Moyens Généraux, Informatique et Communication).

2.2.4 L'administration Départementale

Le siège du Département est situé à Clermont-Ferrand et dispose de nombreuses antennes sur le territoire Départemental.

L'effectif du Département se compose de 2 329 agents.

L'administration est dirigée par un Directeur Général des Services chargé de la mise en œuvre des décisions et orientations politiques.

Les Directions relatives au Secrétariat Général et aux Affaires Financières lui sont directement rattachées.

Il est secondé par 5 Directeurs Généraux Adjoints (DGA) en charge d'un pôle de compétence :

- Solidarité et Action Sociale
- Routes et Mobilité
- Ressources internes
- Aménagement Développement
- Ressources Humaines

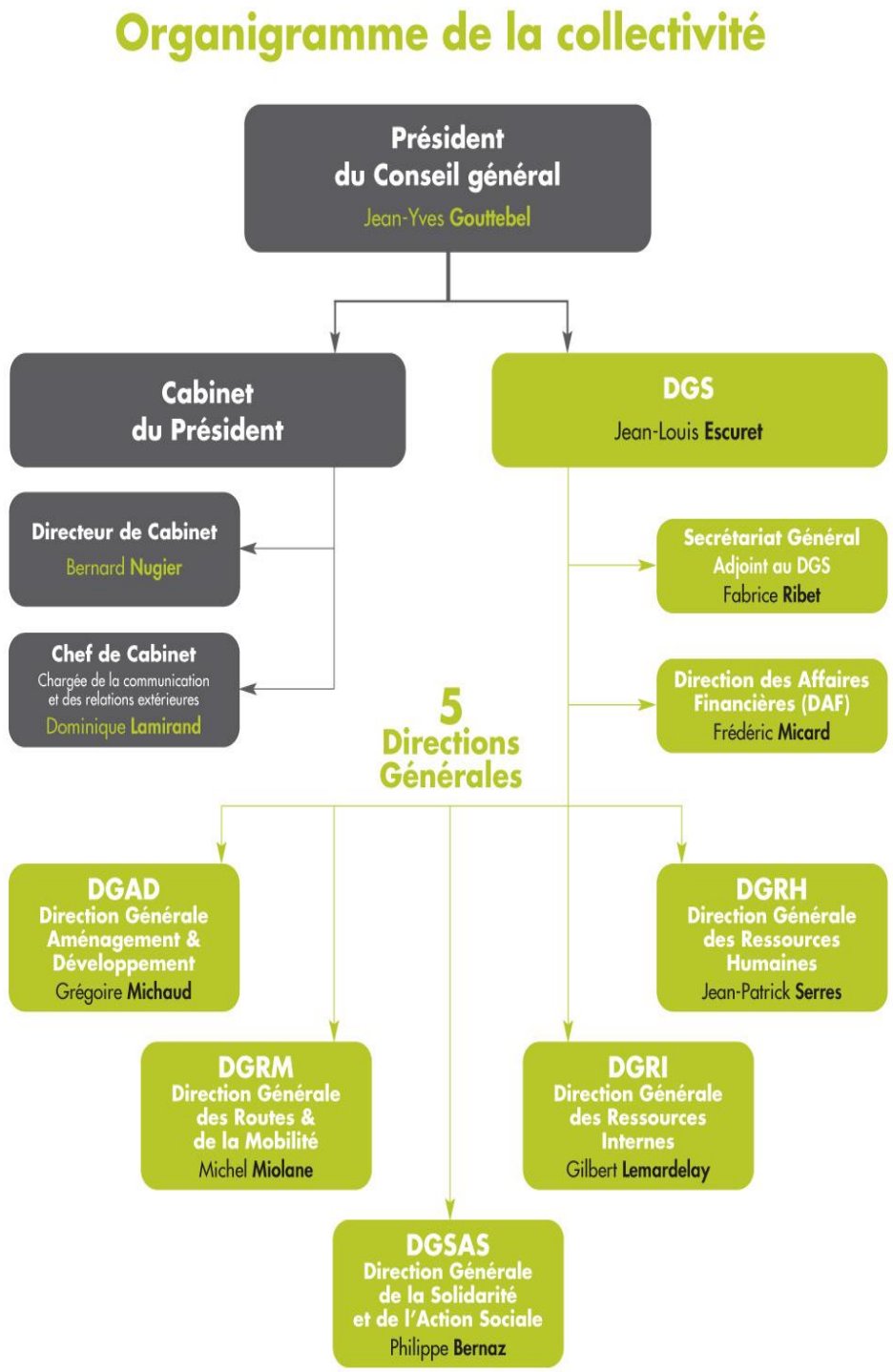

3 Environnement démographique et économique du Département

Le Département bénéficie d'un tissu économique dynamique avec la présence sur son territoire de nombreux groupes à renommée internationale, porté par pôle universitaire et de recherche de pointe et évoluant dans un environnement naturel exceptionnel.

3.1 Démographie du Département du Puy de Dôme

Une population croissante, majoritairement urbaine avec des disparités territoriales

37ème Département de France métropolitaine par sa population, le Département du Puy de Dôme compte 649 643 habitants au 1er janvier 2013 représentant près de la moitié de la population de la Région Auvergne.

Le Département est majoritairement urbain : 80,5 % de sa population en 2009 résident dans les grandes aires urbaines contre 82,5 % au plan national (ce qui le place au 61ème rang national), dont 35 % dans les espaces péri-urbains (86ème rang national). Plus de la moitié de la population vit sur l'arrondissement de Clermont-Ferrand.

Malgré ce caractère urbain prononcé sur l'axe Nord-Sud, le Département compte de nombreuses communes isolées[1] (7,6 % de la population).

Avec une superficie de 7 970 km2, sa densité de population au 1er janvier 2011 est de 79,7 habitants/km2 (115 pour la France).

Malgré un vieillissement de sa population plus prononcé qu'au plan national (l'indice de vieillissement le situant au 58ème rang national), le Département bénéficie d'un dynamisme démographique porté par un excédent migratoire démontrant l'attractivité du territoire et par un accroissement naturel.

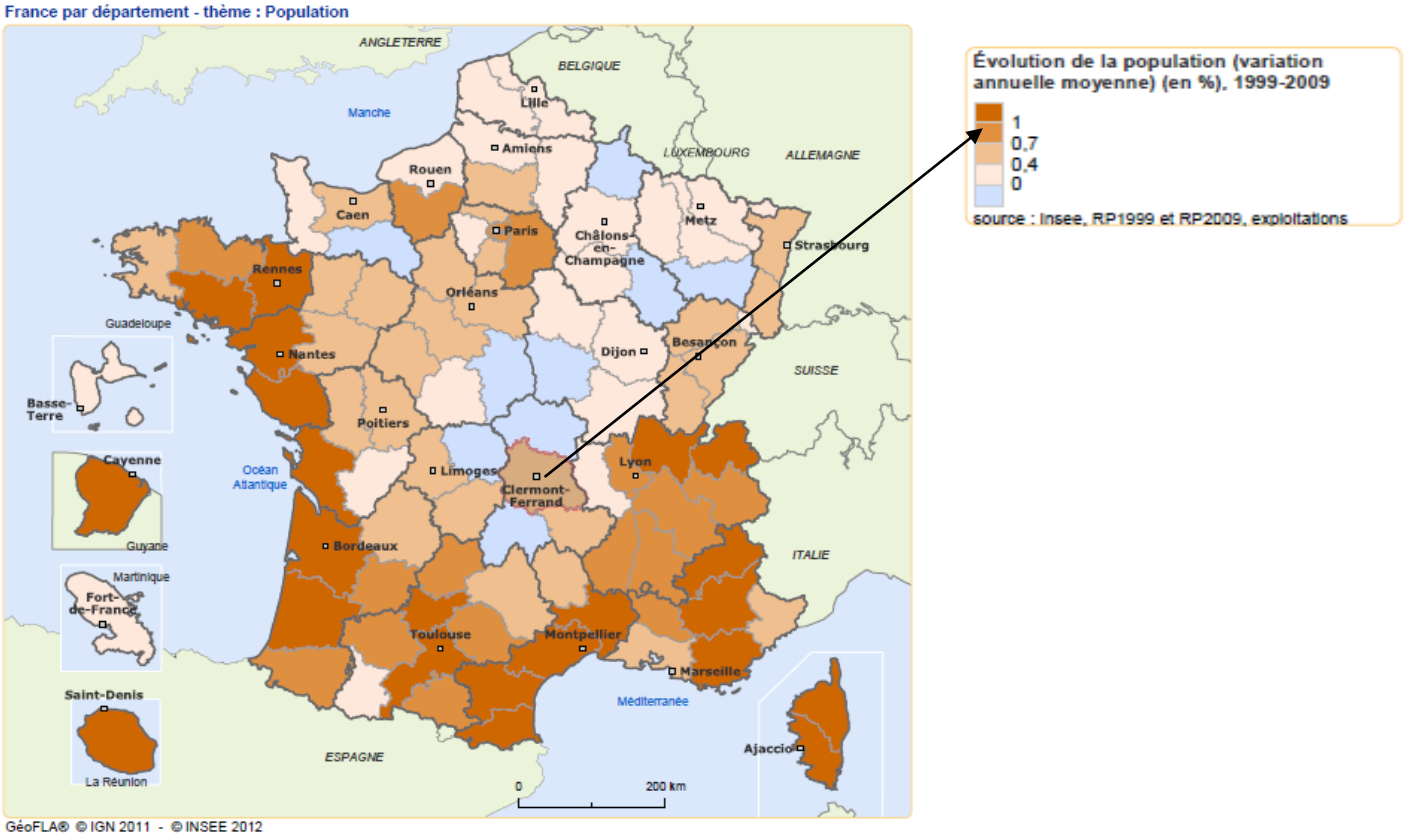

Ce dynamisme démographique n'est pas homogène sur l'ensemble du Département : des disparités existent entre la population de l'axe central (du Nord au Sud avec les pôles urbains de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire) en forte expansion, et les territoires ruraux et montagneux de la périphérie (Ouest et Est) où la population diminue avec une part de personnes âgées plus importante.

[1] Communes isolées : communes situées hors des grandes aires urbaines, des moyennes aires et des petites aires et qui ne sont pas multipolarisées.

Variation annuelle moyenne de la population entre 2006 et 2011

Les plus fortes hausses en variation absolue annuelle :

Clermont-Ferrand	+ 393 hab.
Cournon-d'Auvergne	+ 141 hab.
Pont-du-Château	+ 106 hab.
Gerzat	+ 98 hab.

Les plus fortes baisses en variation absolue annuelle :

Cébazat	– 56 hab.
Beaumont	– 61 hab.
Aubière	– 118 hab.
Thiers	– 192 hab.

Les plus fortes hausses en variation relative annuelle :

Varennes-sur-Usson	+ 11,2 %
Dauzat-sur-Vodable	+ 7,1 %
Marcillat	+ 6,2 %
Clerlande	+ 5,7 %

Les plus fortes baisses en variation relative annuelle :

Fournols	– 3,7 %
Fayet-Ronaye	– 3,9 %
Singles	– 3,9 %
Voingt	– 4,5 %

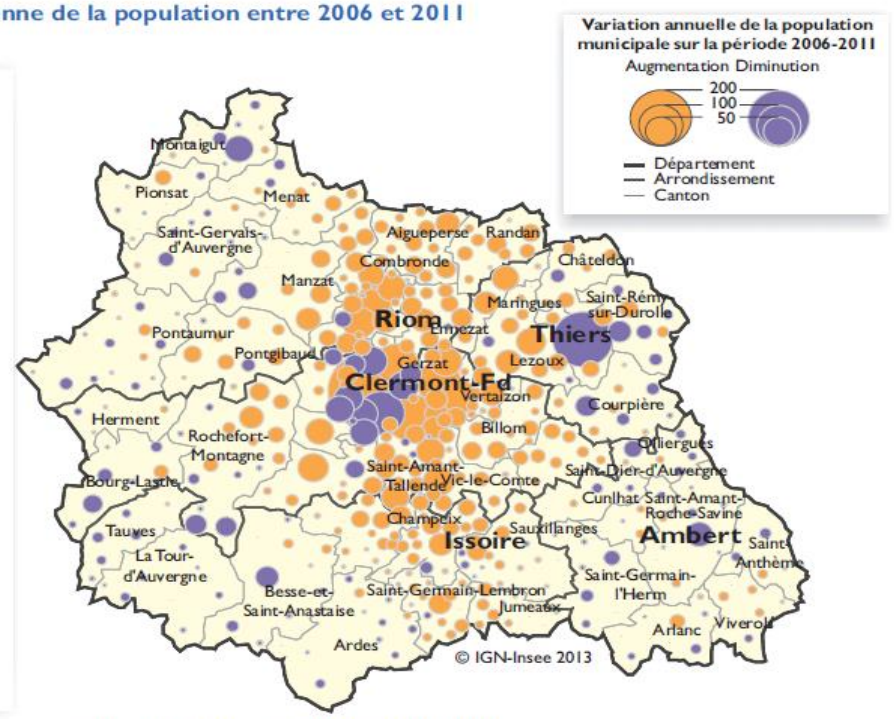

Source : Insee, Recensements de la population 2006 et 2011

Une population vieillissante

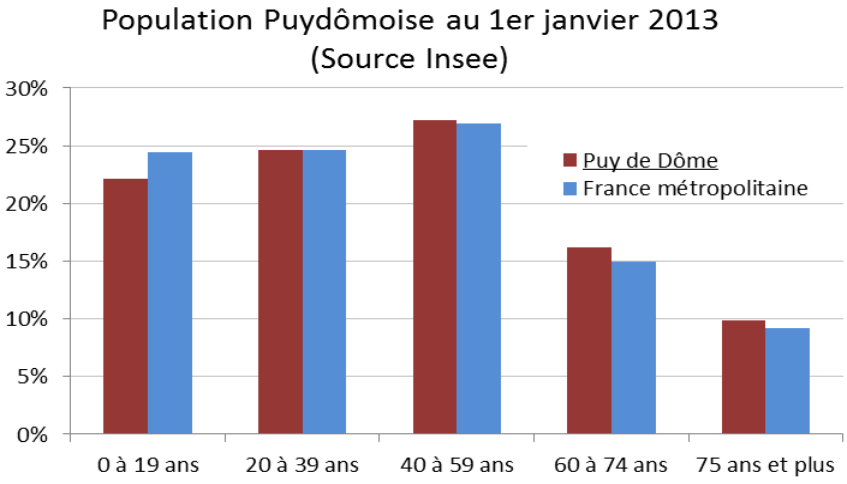

La population puydômoise[2] est proportionnellement plus nombreuse dans la tranche d'âge des 25 à 64 ans (73ème rang national), puis dans celle des moins de 25 ans (plus d'un tiers de sa population, 47ème rang national) malgré une proportion de population de moins de 20 ans plus faible (22,10 %).

La forte proportion des 18-25 ans s'explique par la présence de près de 35 000 étudiants. Par ailleurs, 8,5 % de la population est constituée par les élèves, étudiants, stagiaires, soit le 77ème rang national.

La tranche d'âge des 20-59 ans représente, comme au niveau national, la moitié de la population (52%). A partir de 60 ans, la population puydômoise est proportionnellement plus élevée qu'au niveau national.

Une population de retraités et d'employés

Comme au niveau national, les puydômois sont majoritairement des retraités, puis des employés.

Les catégories socio-professionnelles qui se situent à un niveau supérieur à la moyenne nationale sont les retraités (28,6 %), les cadres et professions intellectuelles supérieures (7,4 %) et les agriculteurs (1,4 %). En

[2] Les habitants du département du Puy de Dôme sont dénommés depuis 2005 les Puydômois et les Puydômoises.

revanche, les catégories des ouvriers (13,5 %) et des personnes sans activité professionnelle sont proportionnellement inférieures.

Catégories socioprofessionnelles Puy de Dôme/France de province (en %) en 2010
Source INSEE

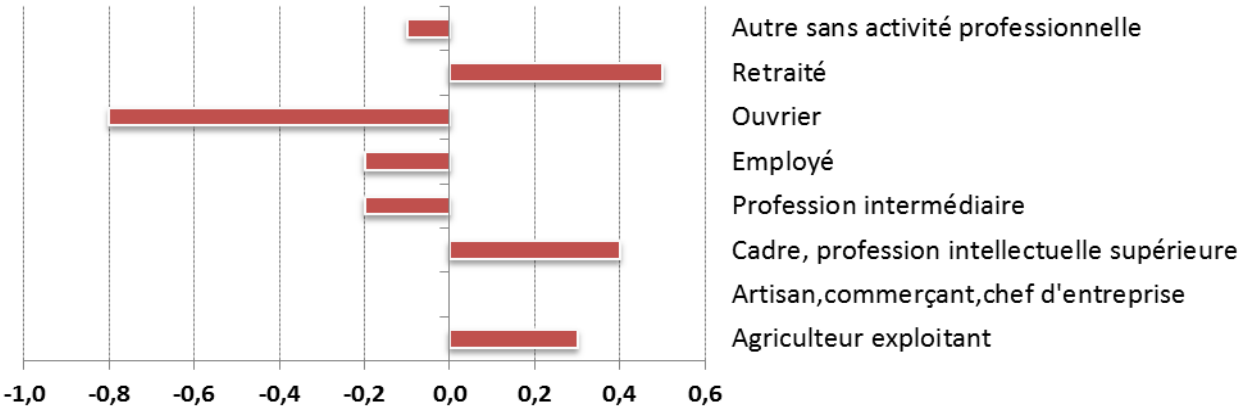

Un niveau de revenu favorable

Le Département se situe au 33ème rang national au niveau du revenu salarial et au 29ème rang national par le niveau de vie médian[3].

Le revenu salarial net annuel dans le Département est de 19 980 euros par salarié en 2010 (contre 19 652 euros pour la France de Province[4]).

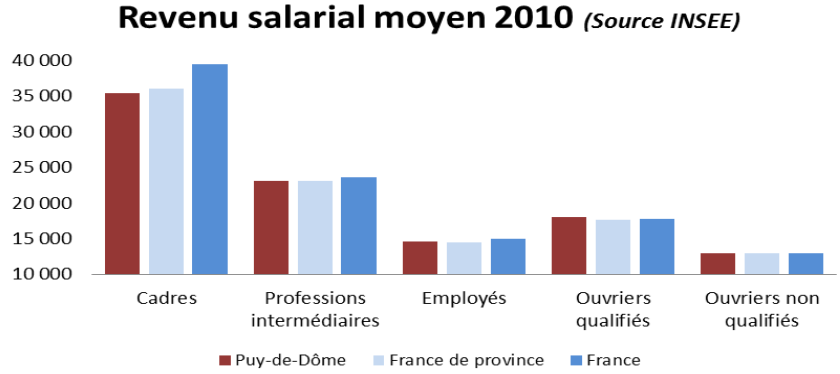

Revenu salarial par catégories socio-professionnelles

Les écarts de revenus sont moins prononcés qu'au niveau national (les salaires des cadres étant inférieurs à la moyenne nationale et ceux des ouvriers supérieurs).

3.2 Une économie dynamique et diversifiée

3.2.1 Caractéristiques de l'économie Départementale

L'économie Départementale est caractérisée par la présence de nombreux groupes internationaux, par la pérennité de ses grandes entreprises, par la prédominance, ainsi que la diversité du secteur industriel (chimie, pharmacie, caoutchouc, plastique, métallurgie et transformation des métaux), et par un maillage de recherche publique-privé.

[3] Le niveau de vie médian correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'Unités de Consommation (il s'agit d'un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes) au-dessus duquel se situe 50% des salaires.

[4] La France de Province recouvre l'ensemble des régions métropolitaines exceptée la région Ile de France (définition INSEE).

Dynamisme économique Départemental malgré la crise

Le dernier PIB (Produit Intérieur Brut) du Département publié est celui de 2011 : 17,656 milliards d'Euros (+ 3,3 % par rapport à 2010), soit 0,9 % du PIB national.

Le nombre d'entreprises de 2009 à 2011 a augmenté dans tous les secteurs d'activité (une baisse est toutefois intervenue dans le domaine du commerce de 2010 à 2011).

Secteur d'activité *Source : Insee, REE (Sirene).*	**Nombre d'entreprises par secteur d'activité**		
	2009	**2010**	**2011**
Artisanat (entreprises)	9 682	10 574	10 821
Industrie	2 520	2 585	2 654
Commerce	5 793	6 436	6 407
Services	11 414	12 852	13 414
Total	*29 409*	*32 447*	*33 296*

En 2012, le nombre de création d'entreprises a évolué de 3,3 % et de 3,1 % en 2013 (contre une évolution de 1,3 % concernant les défaillances d'entreprises).

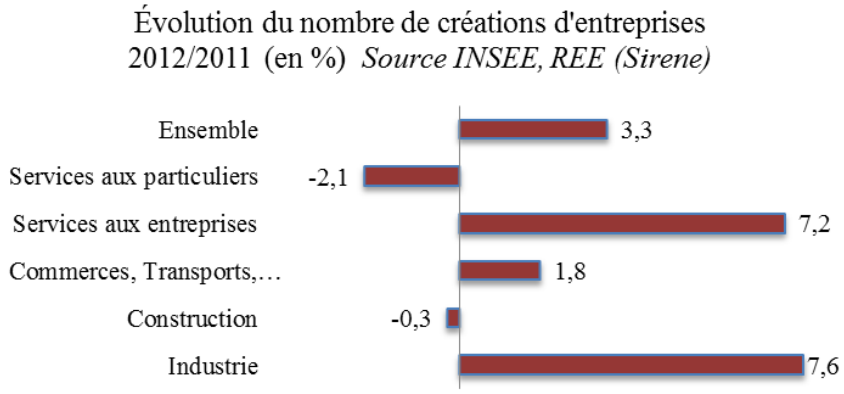

Présence sur le territoire Départemental de grandes entreprises

De grandes entreprises leaders dans des secteurs d'activité diversifiés : caoutchouc, aéronautique, pharmaceutique, mécanique, constituent un des moteurs de l'économie Départementale.

Cette caractéristique se retrouve au niveau de la structure de l'emploi dans le Puy de Dôme qui diffère de la moyenne nationale au niveau des grandes entreprises (nettement majoritaires) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) sous-représentées :

Structure de l'emploi dans le Département *(Source Insee)*

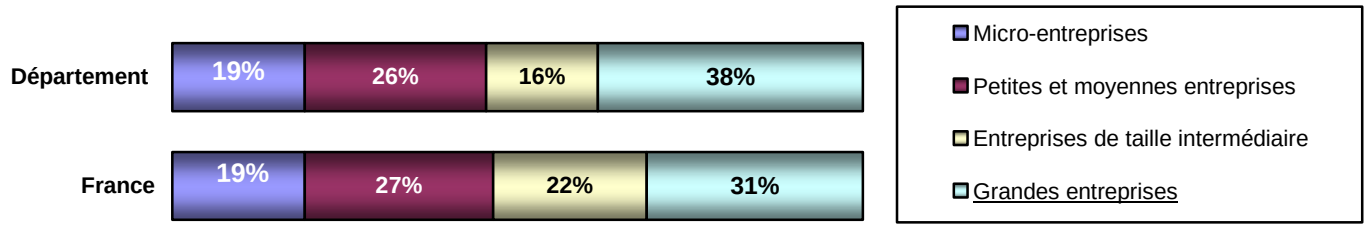

Un secteur industriel qui contribue davantage à la production de richesse Départementale

La structure de la production de la richesse Départementale diffère de la moyenne nationale par le poids du secteur industriel (16,5 % contre 12,7 % au niveau national), et du secteur tertiaire non marchand (les centres de décisions régionaux, les universités, les centres de recherche et hôpitaux étant concentrés sur le Département).

En revanche, le poids du tertiaire marchand (qui constitue moins de la moitié de la production de la richesse Départementale) et de l'agriculture sont proportionnellement moins élevés qu'au niveau national.

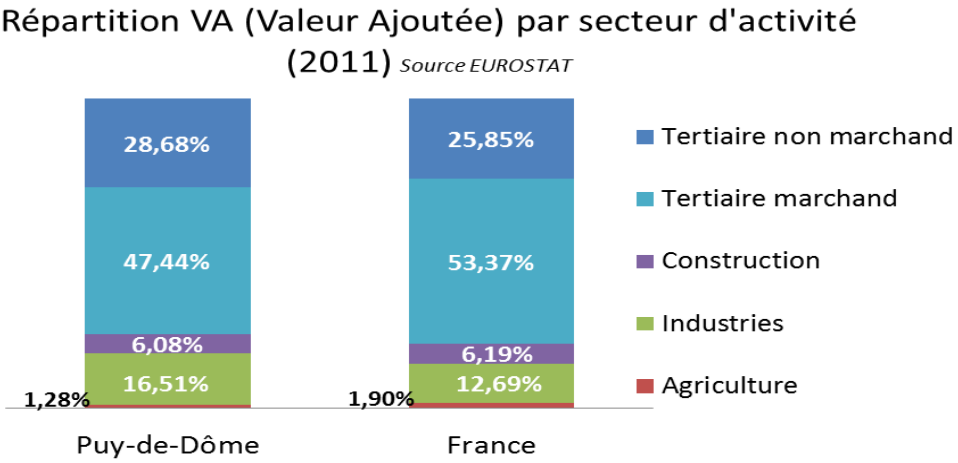

3.2.2 Un tissu économique diversifié

Le Département du Puy de Dôme compte plusieurs grandes entreprises industrielles leaders, mais aussi de nombreuses entreprises (PME/PMI[5]) innovantes et dynamiques dans des domaines diversifiés (chimie, agroalimentaire, imprimerie, mécanique avancée, tourisme-thermalisme…) qui sont parfois rassemblées autour de structures de coopération.

Secteur emblématique du pneumatique et du caoutchouc

Ce secteur est prédominant dans l'économie Départementale avec la présence de l'entreprise Michelin, créée en 1889, dont le siège social est à Clermont-Ferrand. Leader mondial du pneumatique, son chiffre d'affaire augmente régulièrement même si une baisse de 5,7 % a été enregistrée en 2013..
Pour 2014[6], Michelin s'est fixé comme objectifs une augmentation des volumes de 3 %, une croissance de son résultat opérationnel avant éléments non récurrents, hors effets devises, une rentabilité sur capitaux employés supérieure à 11% et une génération de cash flow libre structurel supérieure à 500 millions d'euros.
Ces objectifs ont été maintenus à l'issue du 1er semestre 2014 avec un résultat net en hausse de 23 %.

Evolution du chiffre d'affaire de Michelin (en milliards d'euros)					
Années	2009	2010	2011	2012	2013
Chiffre d'affaire	14,8	17,8	20,7	21,4	20,25

Michelin emploie 12 000 salariés dans le Département et investira 270 millions d'euros d'ici 2018 afin de développer son site de Recherche et Développement (R&D) situé dans le Département.

Ce secteur comprend une autre entreprise leader : l'entreprise Trelleborg (leader européen du tuyau et du caoutchouc pour l'industrie) dont le pôle de tuyaux industriels est basé dans le Département (580 employés).

Ces grandes entreprises internationales participent aux côtés de nombreuses PME au pôle de compétitivité Elastopôle (pôle qui s'étend sur 4 Régions dont la région Auvergne).

Une véritable industrie aéronautique

[5] PME/PMI : Petites et Moyennes Entreprises, Petites et Moyennes Industries
[6] Communiqué de presse de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin en date du 29 juillet 2014 intitulé « information financière au 30/06/2014 ».

Ce secteur économique s'articule autour de nombreuses PME sous-traitantes dans les secteurs de la production des matériaux métalliques, aluminium, alliages spéciaux, et dans les activités de maintenance.

A côté de ces PME, Constellium (co-leader mondial sur le marché de l'aéronautique, position de leader sur des marchés de transport et de l'industrie) comprend un de ses sites de production à Issoire (1 500 salariés) où le groupe vient d'investir 52 millions d'euros afin de créer une fonderie de nouvelle génération dédiée à la technologie Airware (outil unique au monde qui produit un type d'alliage aluminium à basse densité développé par le secteur R&D des équipes Constellium et destiné à l'industrie aéronautique et spatiale) et devrait investir 43 millions d'euros supplémentaires pour la construction d'une nouvelle fonderie.

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand dispose d'une certification ISO 9001/2000 et propose une zone aéronautique de 33 hectares.

Des entreprises métallurgiques, mécaniques et de transformation des métaux performantes

Le groupe Aubert et Duval (A&D), filiale du groupe minier et métallurgique français Eramet qui conçoit des solutions métallurgiques de haute technologie a investi 120 millions d'euros depuis 3 ans sur le site des Ancizes pour des équipements industriels de pointe et emploie près de 2 000 salariés dans le Département.

L'industrie coutelière, bien qu'en déclin, continue de produire à Thiers et d'exporter une grande partie de la production nationale.

Dans le domaine des équipements mécaniques, de nombreuses entreprises produisent des pièces ou équipements pour l'automobile dont le groupe Valéo.

Le pôle de compétitivité ViaMéca (« accélérateur d'innovation pour l'industrie mécanique ») est basé à Clermont-Ferrand.

Une filière agro-alimentaire et de nutrition-santé développée

Le groupe coopératif agricole international Limagrain, spécialisé dans les semences de grandes cultures, les semences potagères et les produits céréaliers a été fondé dans le Puy de Dôme (Chappes) en 1942. Il est dirigé par des agriculteurs français, il s'agit du quatrième semencier mondial grâce à sa holding Vilmorin & Cie, du leader européen en farines fonctionnelles (Limagrain Céréales Ingrédients), et du deuxième boulanger et pâtissier industriel français (Jacquet-Brossard). Son chiffre d'affaires a augmenté de 8,7 % en 2013.

Dans l'industrie agro-alimentaire, on retrouve des TPE[7] artisanales mais aussi des grands groupes industriels : production de beurre, fromage AOP (Saint Nectaire, Fourme d'Ambert, Bleu d'Auvergne), de la viande (activités de découpe et de transformation de la viande) de la transformation du grain, des eaux minérales (Source des Eaux de Volvic et Source du Mont Dore) et du sucre (la sucrerie de Bourdon est la plus ancienne des sucreries en activité).

La filière agroalimentaire et nutrition-santé s'appuie sur un cluster spécialisé en nutrition santé Nutravita, sur le pôle de compétitivité : Céréales Vallée, sur le Centre de Recherche en Nutrition Humaine et sur les travaux de l'INRA (Institut régional de la recherche agronomique).

Chimie, pharmacie et santé

Industrie pharmaceutique : le Département abrite un des sites de production de SANOFI (site crée en 1939) qui emploie environ 700 personnes, ainsi qu'un des 5 sites de production et un des 2 centres de recherche des Laboratoires Merck Sharp & Dohme – Chibret.

Par ailleurs, le siège social de THEA, 1er groupe pharmaceutique européen indépendant en ophtalmologie, est aussi situé dans le Département.

Dans le domaine de la santé, Ost Développement produit des greffons osseux pour l'orthopédie.

Le secteur touristique en croissance

Sans avoir atteint son potentiel économique, le Département dispose de nombreux atouts touristiques liés d'une part à ses espaces naturels qui permettent de développer le tourisme vert, le Panoramique des Dômes pour l'ascension du Puy de Dôme (plus de 300 000 passagers en 2013), le centre européen du volcanisme

[7] TPE : Très Petites Entreprises

« Vulcania », des centres thermoludiques, 6 stations thermales, 1000 km de pistes de ski de fond, 81 km de ski de descente, une tyrolienne géante de 1 600 mètres située à Super-Besse, 4 golfs et, d'autre part, à son patrimoine historique exceptionnel (834 monuments historiques ou classés).

La candidature de la Chaîne des Puys et de la Faille de la Limagne au patrimoine mondial de l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation) participe au développement touristique.

Dans le domaine des TIC (technologies de l'information et de la communication)

Le Département compte sur son territoire des PME leaders sur leur marché comme Numtech (modélisation des phénomènes atmosphériques), Vesalis, Atos Origin, ainsi que de grandes SSII (sociétés de services en ingénierie informatique) nationales et internationales : CGI (ex Logica), Sopra, IBM, Cap Gemini, Atos Origin, Accenture, Orange qui sont implantées au cœur d'un Parc d'Activité Technologique situé à Clermont-Ferrand. Le parc héberge également Pascalis, Pépinière d'Entreprises.

Par ailleurs, le cluster numérique Auvergne TIC qui regroupe des PME, grands groupes, centres de formation, Universités – Laboratoires de recherche et Institutions est situé sur le territoire puydômois.

Entreprises leader dans la fabrication de matériaux

L'usine de production de Rockwool France (1er fabricant mondial de laine de roche) est implantée depuis 1980 à St-Eloy les Mines (600 salariés) dans le Département.

De nombreuses PME leaders sur leur marché sont présentes sur le Département : Omerin (leader européen des câbles hautes températures), CS Transports (leader mondial de la signalisation ferroviaire), Joubert (numéro un mondial du sandow), Rex Composites (spécialiste des études et réalisation de structures en matériaux composites aérodynamiques).

3.2.3 Concentration des centres de décision régionaux et des structures publiques

Une des particularités du Département du Puy de Dôme est la concentration sur son territoire des centres de décision régionaux, des structures publiques, des hôpitaux, des universités et des centres de recherche.

Ainsi, le site principal des ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) du ministère de la Défense français est situé à Clermont-Ferrand (avions de combat et de transport). Il s'agit du site de maintenance et de réparation pour l'ensemble de la flotte Rafale des Forces armées françaises. Ce site emploie 1 400 personnes.

La Banque de France comprend 2 sites dans le Département (1500 salariés) : l'imprimerie à Chamalières et la papeterie à Vic le Comte qui produisent près de la moitié des nouveaux billets de 5 euros (soit 1 milliard de billets par an) et celui de 10 euros. La papeterie de Vic le Comte pourrait devenir un consortium européen pour la fabrication du papier fiduciaire. La Banque de France a investi près de 20 millions d'euros sur ces 2 sites.

3.2.4 Taux de chômage inférieur à la moyenne nationale

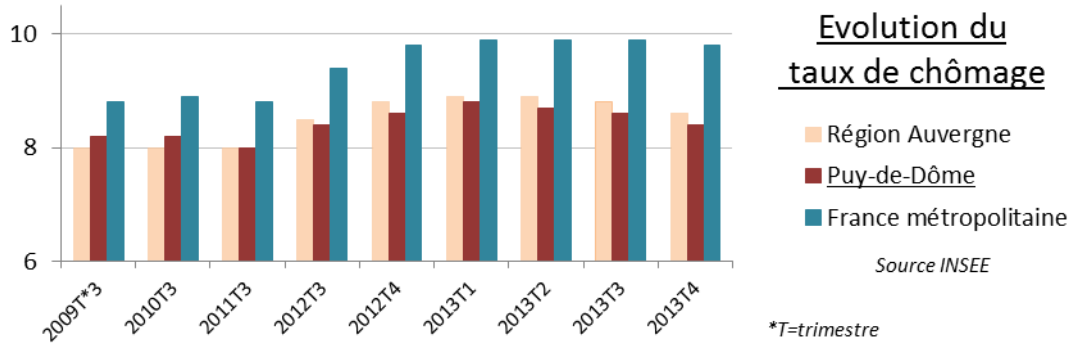

Le taux de chômage après avoir connu un pic au 1er trimestre 2013 (8,9 %) amorce une baisse progressive depuis le deuxième trimestre 2013 (taux porté à 8,4 % au 4ème trimestre 2013).

3.2.5 Nœud autoroutier : la position stratégique du Département

Le Département est bordé par trois autoroutes : A71 (Paris-Clermont-Ferrand), A75 (Montpellier-Clermont-Ferrand) et A89 (Bordeaux-Lyon) ce qui lui permet de relier l'Europe du Nord et l'Espagne.

Par ailleurs, l'aéroport de Clermont-Ferrand est relié à 20 destinations françaises et européennes. En revanche, le Département est relativement enclavé au niveau ferroviaire.

3.3 Formation de pointe

Le Département concentre sur son territoire 2 universités regroupant de nombreuses disciplines, 6 écoles d'ingénieurs, et des laboratoires de recherche (la fonction conception-recherche est particulièrement développée dans l'aire urbaine de Clermont-Ferrand).

Le poids de la recherche privée dans les dépenses intérieures de recherche et de développement est important, ce qui renforce les fondations de l'économie Départementale.

La recherche et le développement public-privé sont notamment illustrés par :

- les 6 écoles d'ingénieurs : l'IFMA (Institut Français de Mécanique Avancée), VET'AGRO SUP (rapprochement de l'Ecole vétérinaire de Lyon et de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles), l'ENGREF (Ecole Nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts), l'ENSCCF (Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand), l'ISIMA (Institut Supérieur d'Informatique de Modélisation et de leurs Applications) et POLYTECH' CLERMONT (institut de sciences de l'ingénieur).
- les 2 laboratoires de recherche reconnus internationalement : le Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS) et le Laboratoire des Sciences et Matériaux pour l'Electronique et d'Automatique.
- De centres de recherche : un des 9 centres de l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), un des centres de recherche de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) qui emploie 770 salariés dans le Département et le Centre de Recherche en Nutrition Humaine.
- Le Département compte aussi 3 grandes écoles : l'Ecole Supérieure de Commerce, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et l'Ecole Supérieure d'Art.

Les universités du Département comptent environ 35 000 étudiants avec une proportion élevée d'étudiants provenant d'autres régions ou de l'étranger.

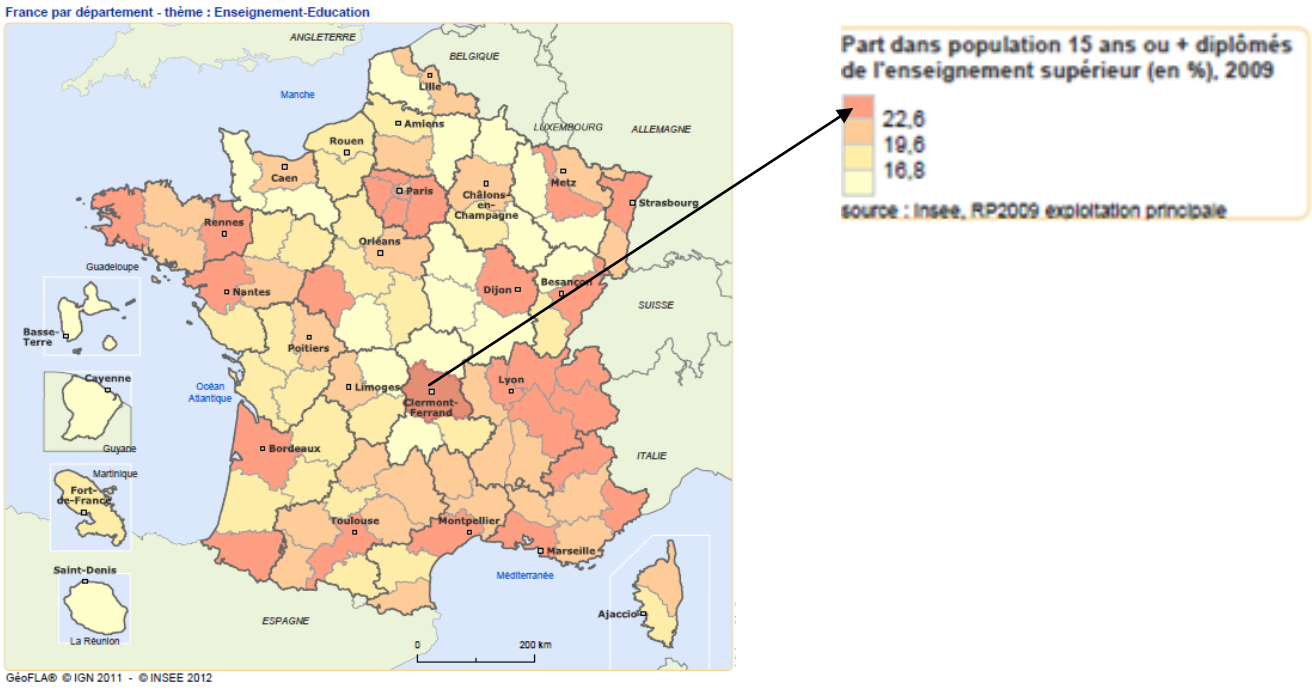

3.4 Développement numérique en pointe

Déploiement du Très Haut Débit (THD)

Le Département du Puy de Dôme, dès 2011, a adopté avec l'Etat, l'ensemble des départements de la Région Auvergne, la Région Auvergne et 6 agglomérations, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne (hors zones d'agglomérations) par une complémentarité publique-privé, et constitué à ce titre un Réseau d'Initiative Public (RIP).

Précurseur, la Région Auvergne a expérimenté le modèle économique du déploiement du THD. Ainsi, à compter de septembre 2013, les principales zones d'activité économique du Département, les entreprises, le grand public ainsi que les sites de santé et les sites d'éducation prioritaire ont commencé à être reliés à la fibre optique.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire de Clermont Communauté (constitué de Clermont-Ferrand et de 20 communes du Département) sera desservi en 2020.

Le déploiement de la fibre optique devrait participer au développement économique, ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

3.5 Le Département bénéficie d'un cadre de vie privilégié

Le Département bénéficie d'un espace naturel et des paysages exceptionnels caractérisés par la Chaîne des Puys (avec un point culminant à 1 886 mètres), des plaines fertiles, des plateaux immenses, de nombreux lacs et rivières, ainsi que des forêts qui couvrent un tiers du territoire Départemental.

Ces espaces naturels sont valorisés et préservés au sein des deux parcs naturels régionaux : le Parc du Livradois Forez et le Parc des Volcans d'Auvergne qui s'étend sur 388 957 hectares (le plus vaste Parc naturel régional de France), et par les ENS (Espaces Naturels Sensibles) relevant des collectivités territoriales.

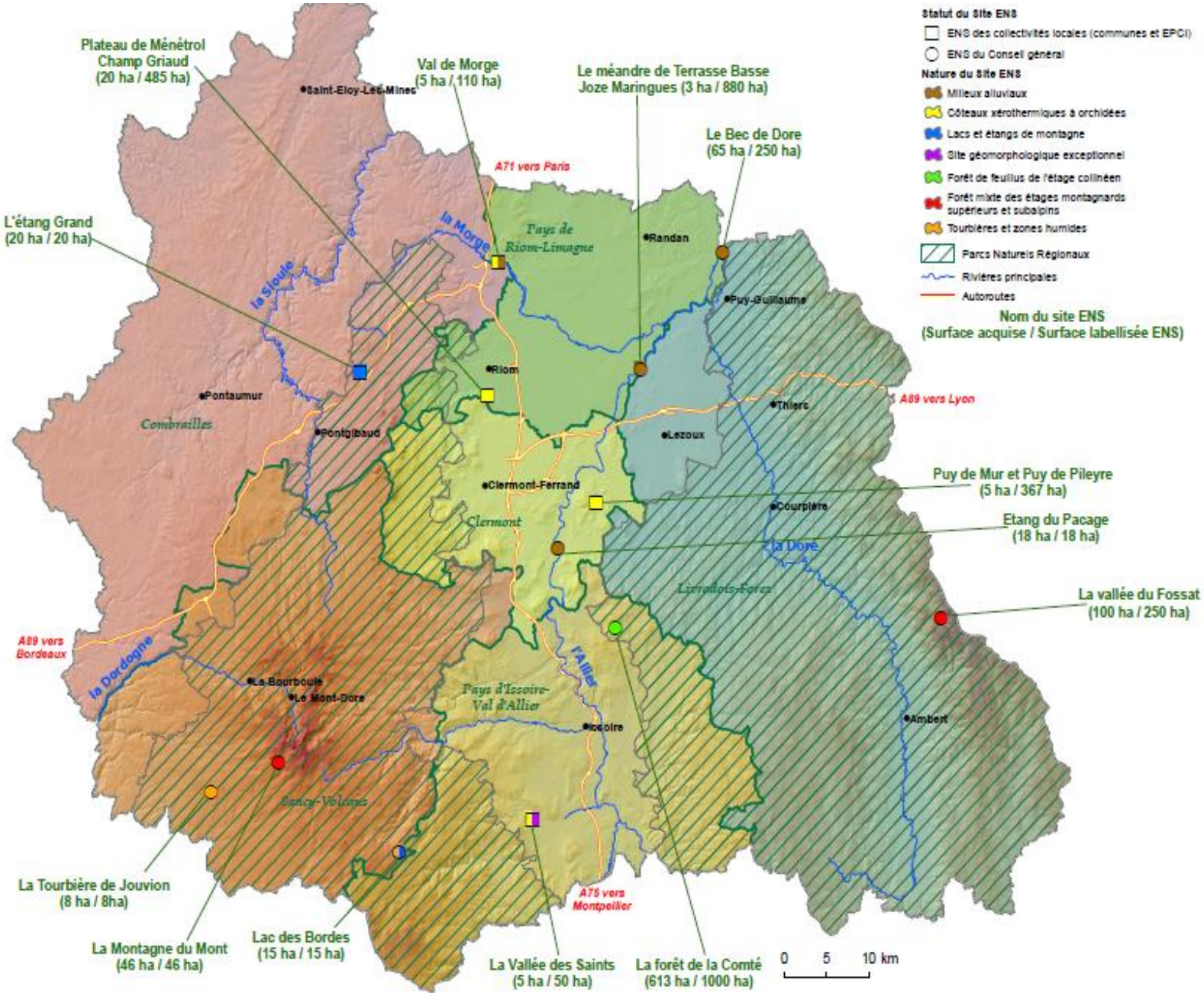
Statut du Site ENS
ENS des collectivités locales (communes et EPCI)
ENS du Conseil général
Nature du Site ENS
Milieux alluviaux
Côteaux xérothermiques à orchidées
Lacs et étangs de montagne
Site géomorphologique exceptionnel
Forêt de feuillus de l'étage collinéen
Forêt mixte des étages montagnards supérieurs et subalpins
Tourbières et zones humides
Parcs Naturels Régionaux
Rivières principales
Autoroutes
Nom du site ENS
(Surface acquise / Surface labellisée ENS)
Plateau de Ménétrol
Champ Griaud
(20 ha / 485 ha)
Val de Morge
(5 ha / 110 ha)
Le méandre de Terrasse Basse
Joze Maringues (3 ha / 880 ha)
Le Bec de Dore
(65 ha / 250 ha)
L'étang Grand
(20 ha / 20 ha)
Puy de Mur et Puy de Pileyre
(5 ha / 367 ha)
Etang du Pacage
(18 ha / 18 ha)
La vallée du Fossat
(100 ha / 250 ha)
La Tourbière de Jouvion
(8 ha / 8ha)
La Montagne du Mont
(46 ha / 46 ha)
Lac des Bordes
(15 ha / 15 ha)
La Vallée des Saints
(5 ha / 50 ha)
La forêt de la Comté
(613 ha / 1000 ha)
Saint-Eloy-Les-Mines
A71 vers Paris
Pays de Riom-Limagne
Randan
Puy-Guillaume
la Morge
la Sioule
Riom
Pontaumur
Combrailles
Pontgibaud
Thiers
A89 vers Lyon
Lezoux
Clermont-Ferrand
Clermont
Courpière
la Dore
Livradois-Forez
A89 vers Bordeaux
la Dordogne
La Bourboule
Le Mont-Dore
Pays d'Issoire-Val d'Allier
l'Allier
Issoire
Ambert
Sancy-Volcans
A75 vers Montpellier
0 5 10 km

La labellisation en 2008 du Puy de Dôme comme Grand Site de France, la mise en service du Panoramique des Dômes depuis 2012 et le processus d'inscription de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, participent à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine naturel emblématique.

Le Département bénéficie aussi d'un patrimoine culturel très riche : il s'agit du 8ème Département français pour le nombre de ses monuments historiques ou classés (834, soit 19 % des monuments nationaux).

Patrimoines naturel et culturel exceptionnels, chef-lieu à taille humaine, taux de criminalité relativement bas, pôles de services en milieu rural, système de soins et éducation, dynamisme économique, et présence sur le territoire de nombreux équipements culturels confortent l'attractivité du Département.

Dans le secteur de la santé, le Département figure régulièrement en tête du classement des meilleurs hôpitaux dans de nombreuses spécialités. L'offre de soins est développée avec la présence sur le territoire de 9 hôpitaux dont un CHU (Centre Hospitalier Universitaire), 4 hôpitaux locaux, ainsi que 6 cliniques et un Centre régional de Lutte contre le Cancer.

3.6 Perspective : classement de la Chaîne des Puys et de la faille de la Limagne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Depuis 2007, le Conseil général du Puy de Dôme travaille conjointement avec les acteurs du territoire à l'inscription de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La candidature, forte de la mobilisation de tout un territoire, est parvenue à fédérer 468 communes sur les 470 que compte le Département.

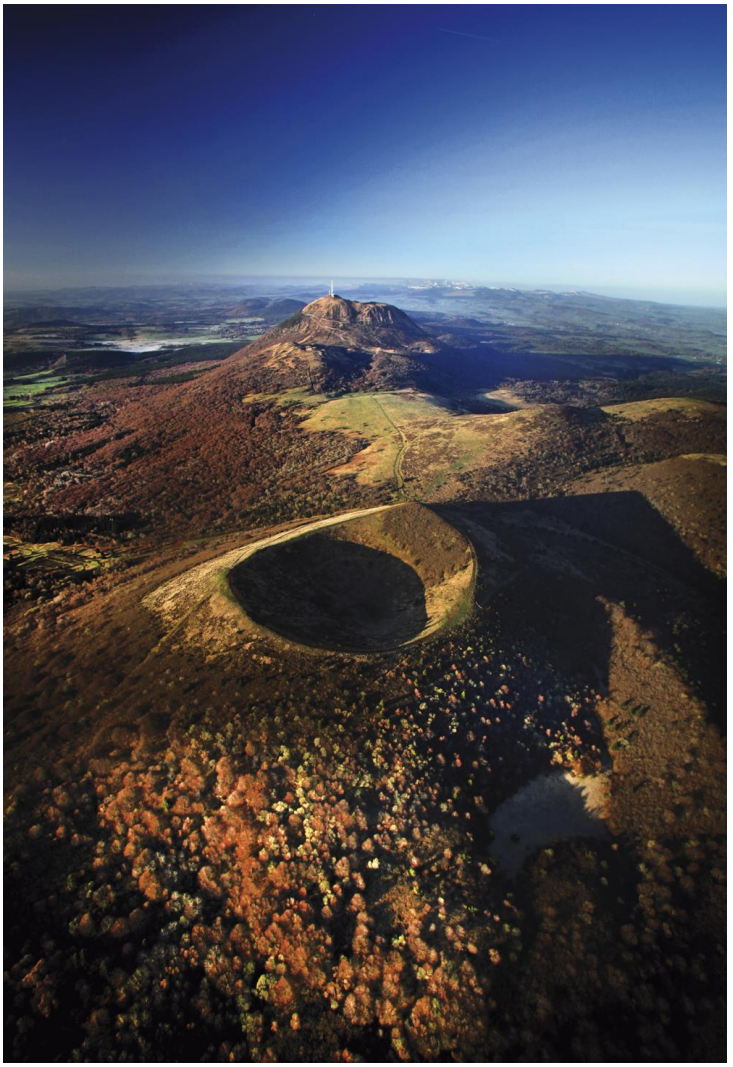

Le 24 janvier 2013, l'État français a sélectionné la candidature de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne aux côtés de la grotte Chauvet pour représenter la France au Comité du patrimoine mondial de 2014.

Cette candidature, qui met en jeu de nombreux acteurs du territoire et fait appel à différentes compétences, se concentre autour de 4 objectifs :

- faire **prendre conscience** aux habitants et aux visiteurs **de l'exceptionnalité du site** de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne pour **mieux le préserver** ;

- **maintenir la valeur des paysages** en préservant notamment la lisibilité des formes volcaniques grâce à un soutien aux activités traditionnelles telles que les estives qui permettent le maintien de paysages ouverts et la lutte contre leur banalisation ;

- **favoriser le développement local** : par ses activités agropastorales et sylvicoles, l'homme a cultivé et façonné ces paysages à travers les siècles, rendant ainsi visibles les formes géologiques. Le plan de gestion vise donc à maintenir le pastoralisme et à développer l'activité locale en lien avec le site (hébergement, tourisme, agriculture) ;

- **poursuivre la recherche** menée sur cet ensemble géologique et diffuser ce savoir auprès du grand public.

Lors du 38ème Comité du patrimoine mondial à Doha, le 23 juin 2014, la Chaîne des Puys et Faille de la Limagne n'a pas été classée au patrimoine mondial malgré la reconnaissance de la valeur universelle de ce

site géologique. Le dossier a été renvoyé pour un complément d'informations suite aux divergences scientifiques (la candidature pourra être représentée sous un délai de 3 ans).

4 LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'EMETTEUR

4.1 L'instruction M52 relative à la comptabilité des Départements

Les dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales sont notamment définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par l'Instruction budgétaire et comptable M52. Depuis 2004, le Département du Puy de Dôme applique les dispositions de cette Instruction budgétaire et comptable M52.

Ce nouveau cadre budgétaire et comptable s'inscrit dans un processus général de modernisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté pour les Communes avec la M14, puis pour les Départements avec la M52, et enfin pour les Régions avec la M71.

L'instauration de ce nouveau cadre budgétaire et comptable pour les collectivités a pour objet de mettre en conformité et cohérence leur comptabilité avec le Plan Comptable Général 1982 révisé en 1999. Au-delà d'un plan de comptes rénové, cette Instruction M52 a eu également pour objectif d'améliorer la sincérité des budgets à travers une image plus fidèle de la situation financière et patrimoniale des collectivités.

Cette Instruction comporte tout à la fois une nomenclature par nature directement inspirée du Plan de Comptes Général ainsi qu'une nomenclature par fonction qui opère une distinction selon la destination des crédits.

Le budget des Départements peut être voté soit par nature soit par fonction. Le Puy de Dôme a fait le choix du vote par nature qui offre plusieurs avantages :

- La présence de chapitres globalisés qui regroupent plusieurs natures de dépenses et par là même facilitent leur gestion ;
- Une lecture directe des budgets et des équilibres financiers qui se rapproche de celle du Plan Comptable Général ;
- Des possibilités de comparaison facilitées avec les données statistiques élaborées au niveau national par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Une possibilité d'agréger plus aisément les comptes du Département en consolidé avec ceux de certains de ses organismes « satellites ».

Le budget Départemental fait l'objet d'une présentation croisée Nature/Fonction comme le prévoit l'Instruction M52.

Il est divisé en une section de fonctionnement, qui retrace les dépenses et les recettes de l'exercice dans le même esprit que celui présidant à l'élaboration d'un compte de résultat, et une section d'investissement qui intègre les dépenses et les recettes de l'année liées aux comptes d'immobilisations et de capitaux.

4.2 Les autorisations ou prévisions budgétaires

L'Instruction M52 précise que « *Le budget du département est l'acte par lequel le conseil général prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée* ».

La préparation du budget est assurée par l'Exécutif de la Collectivité. Son adoption est par contre soumise au vote du Conseil général.

Le Conseil général est concrètement conduit à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un même exercice. Le Budget Primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions.

Il a pour vocation de prévoir de façon sincère l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes de l'exercice à venir. Il s'agit donc par nature d'un document prévisionnel.

Le BP peut être ajusté en cours d'année par des Décisions Modificatives adoptées dans les mêmes conditions. Parmi ces décisions modificatives, un Budget Supplémentaire est destiné à la reprise des résultats comptables et des éventuels restes à réaliser de l'exercice précédent.

4.3 L'exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

La réalisation des opérations budgétaires de dépenses et de recettes se traduit notamment par ce que le droit budgétaire appelle le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur de la collectivité est le Président du Conseil général. En plus de la préparation des budgets, il est chargé de mettre en œuvre l'engagement des dépenses et après s'être assuré de la réalité des dettes présentées (liquidation) en ordonne le paiement par le comptable (mandatement). En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits du Département (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable.

L'ordonnateur élabore le Compte Administratif de la collectivité qui retrace les prévisions mais surtout les réalisations de dépenses et de recettes. Les éléments du compte administratif doivent concorder avec ceux résultant de la comptabilité tenue par le comptable (le compte de gestion). Le compte administratif est ensuite arrêté par le Conseil général.

Le comptable est un agent de l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques). Le décret du 29 décembre 1962 avait déjà énoncé le principe d'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Ce principe a été confirmé par le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012. Le comptable est chargé de s'assurer du contrôle de la régularité des opérations de dépenses et de recettes conduites préalablement par l'ordonnateur. Il est le seul habilité à procéder aux opérations effectives de trésorerie se traduisant par un décaissement des dépenses et un encaissement des recettes. Sa comptabilité est tenue en partie double (celle de l'ordonnateur l'est uniquement en partie simple) et donne lieu à l'élaboration du compte de gestion qui comprend notamment le bilan et le compte de résultat.

4.4 L'appréciation différente de la situation financière de la collectivité au travers du compte administratif et du budget primitif

Le compte administratif met généralement en évidence une situation financière plus favorable que le budget primitif voté préalablement.

Cela s'explique tout d'abord par le fait que les prévisions de recettes de la section de fonctionnement qui sont estimées dans le cadre du budget primitif sont effectuées avec prudence dans une optique de sincérité budgétaire. Par conséquent, les recettes de fonctionnement qui sont constatées au compte administratif sont supérieures au total de celles prévues au budget primitif et lors des décisions modificatives.

Ainsi pour les deux derniers exercices ayant été arrêtés par le Conseil général, nous constatons les taux de réalisations (recettes de fonctionnement réalisées au compte administratif rapportées aux recettes de fonctionnement prévues au budget primitif et ajustées lors des Décisions Modificatives) suivants :

- 2011 : 101,63%
- 2012 : 101,50%
- 2013 : 100,88%

Par ailleurs, en matière de dépenses, les budgets votés (budget primitif) sont soumis au principe du caractère limitatif des crédits. Alors que les réalisations de recettes peuvent dépasser les prévisions, celles liées aux dépenses sont plafonnées au niveau des budgets votés. Cela a pour effet d'engendrer au compte administratif un taux de réalisation systématiquement inférieur à 100%. Ainsi, s'agissant de la section de fonctionnement, les taux de réalisation des 3 derniers exercices sont les suivants :

- 2011 : 96,75%
- 2012 : 97,82%
- 2013 : 98,15%

De ce double constat (recettes dépassant généralement la prévision budgétaire et dépenses limitées par la prévision), il en résulte que le solde de la section de fonctionnement, c'est-à-dire la capacité d'autofinancement ou d'épargne de la collectivité, constaté au compte administratif est mécaniquement supérieur par rapport à celui estimé au budget primitif.

Ce meilleur autofinancement au compte administratif se traduit également par une mobilisation moins forte d'emprunts en investissement.

4.5 Les principes de gestion du Département du Puy de Dôme

Au-delà de l'application de l'Instruction M52, le Département a souhaité se doter depuis 2001 d'un cadre opérationnel lui permettant de présenter l'ensemble de ses lignes de dépenses et de recettes selon les grandes politiques publiques de la collectivité (aide sociale, éducation, voirie, environnement…).

Cela permet ainsi d'améliorer pour les conseillers généraux la lisibilité politique des budgets Départementaux en fonction des grands domaines d'intervention de la collectivité.

Par ailleurs, toujours depuis l'année 2001, le Département a souhaité améliorer la gestion des prévisions de dépenses et de recettes pouvant donner lieu à une exécution sur plusieurs exercices. Comme le permet le CGCT, le Puy de Dôme a donc mis en place une gestion en autorisation de programmes (AP) et en crédits de paiement (CP). Les AP ont pour objet de matérialiser l'engagement pluriannuel de la collectivité tandis que les CP traduisent les prévisions de dépenses (ou de recettes) pour une année donnée dans le cadre de l'AP.

L'équilibre budgétaire de la collectivité s'opère sur les seuls crédits de paiements comme le prévoit le CGCT.

L'avantage de la gestion en AP/CP est d'assurer à la collectivité une meilleure lisibilité budgétaire pluriannuelle ainsi qu'une plus grande transparence dans les engagements du Département.

Les AP sont régulièrement suivies, le Département s'attachant à bien maîtriser l'évolution de l'encours des AP au 1er janvier de chaque année.

4.6 Le recours à l'emprunt

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.7 Les contrôles

Le Département étant une collectivité territoriale, ses comptes ne sont pas audités par un Commissaire aux comptes mais contrôlés par le Préfet, représentant de l'Etat dans le Département, la chambre régionale des comptes (CRC) et le payeur Départemental, comptable public du Département.

4.7.1 Les contrôles budgétaires

Le Département s'administre librement dans le respect des lois et règlements de la République. Par conséquent, l'Etat est amené à contrôler les actes d'un point de vue budgétaire et de la légalité. Dans le cadre

de ces contrôles qui portent sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, il peut déférer l'acte devant le juge administratif.

4.7.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public, le Payeur Départemental assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes et établit un compte de gestion retraçant l'ensemble des écritures comptables passées par le Département.

Il comporte en dernière page une attestation de la sincérité de l'ensemble des dépenses et des recettes portées dans ce compte. Pour chaque exercice, le Conseil général est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre celles issues de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil général) et celles du comptable public (le Payeur Départemental).

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent.

4.7.3 Les contrôles de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes.

Créées en 1982, les CRC constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, impliquant un contrôle a priori exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un contrôle budgétaire qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Les Chambres Régionales des Comptes proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil général prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.8 La notation

L'Emetteur s'est engagé en 2012 dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. (Fitch).

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Dans son rapport daté du 14 avril 2014, Fitch a confirmé la note long terme AA attribuée à l'émetteur en 2012 avec une perspective stable (note court terme F1+).

5 LES COMPTES DE L'EMETTEUR

Les comptes du Département du Puy de Dôme ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin dans un compte administratif qui retrace l'ensemble des réalisations de recettes et de dépenses.

5.1 ANALYSE FINANCIERE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2009-2013

Avertissement méthodologique

Les chiffres figurant dans les pages ci-après ne concernent que des mouvements réels tant en dépenses qu'en recettes aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Par ailleurs, les écritures liées à l'affectation du résultat 2012 ont également été neutralisées (mouvements aux comptes 001, 002 et 1068).

Les opérations concernant les mouvements liés à la gestion de la dette (prêts revolvings, refinancements) apparaissant aux comptes 16449 et 166 seront ponctuellement retraitées dans la mesure où les mouvements peuvent être identiques en dépenses et en recettes .

Enfin, les produits de cessions d'immobilisations qui donnent lieu à une recette exceptionnelle de fonctionnement puis sont transférés en section d'investissement au moyen de mouvements d'ordre, sont dans le cadre de la présente analyse imputés directement en recettes d'investissement, à l'instar de ce qui est pratiqué par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Introduction : Le schéma général de l'équilibre budgétaire 2013 et les grandes masses financières 2009-2013

La structure de cet équilibre budgétaire 2013 se présente globalement comme suit :

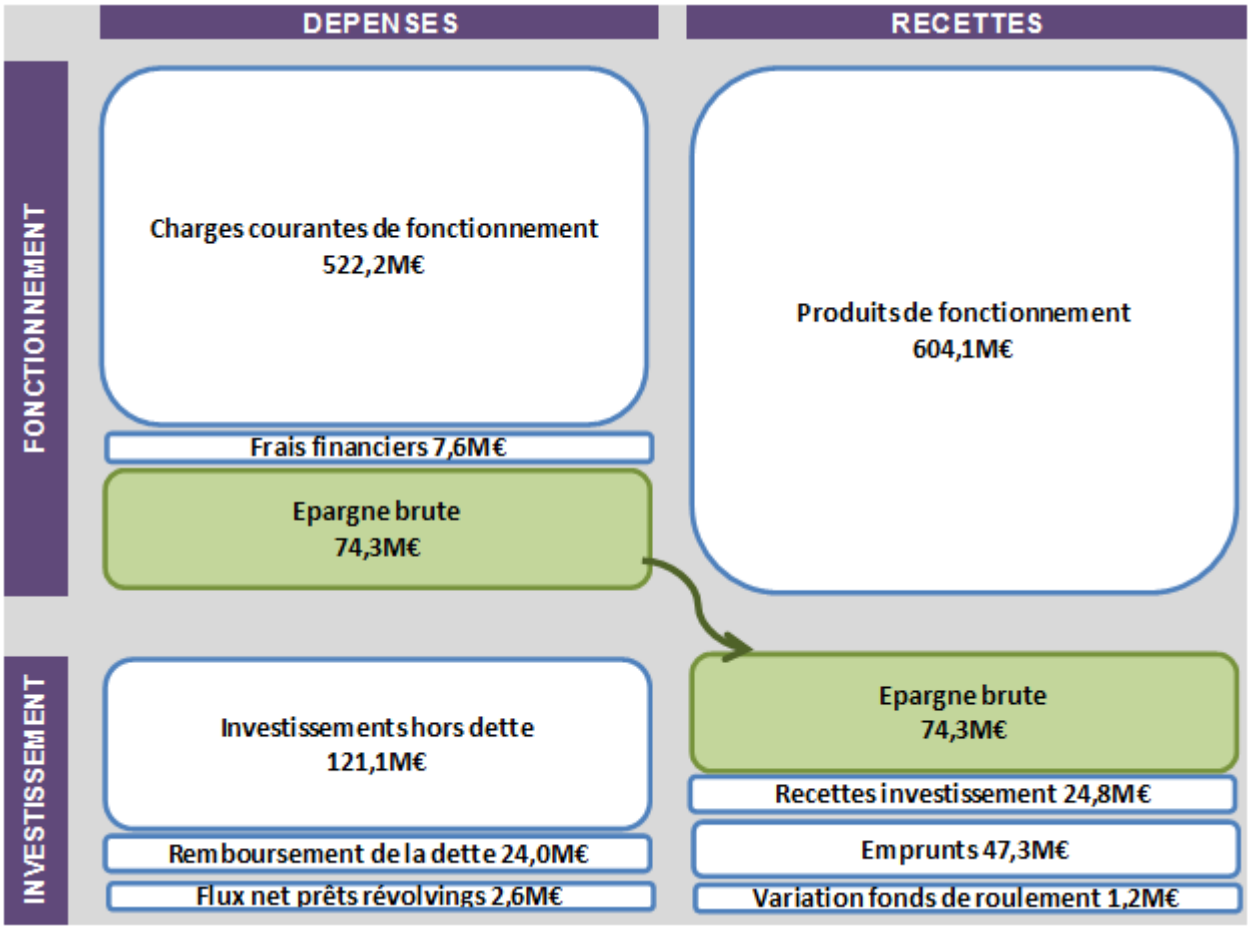

M€ désigne les millions d'euros.

La section de fonctionnement a permis de dégager une épargne brute de 74,3 millions d'euros qui, associée notamment aux recettes d'investissement et aux emprunts, a contribué au financement de 121,1 millions d'investissements hors dette.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes au cours de la période 2009-2013, les soldes d'épargne, l'encours de dette et la capacité de désendettement.

VUE FINANCIERE D'ENSEMBLE 2009-2013

	En millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
1	**PRODUITS DE FONCTIONNEMENT**	**540,28**	**557,87**	**578,12**	**595,34**	**604,12**
	Fiscalité directe	237,60	241,84	199,53	216,33	224,74
	Fiscalité indirecte	132,72	147,59	194,75	195,89	193,57
	Dotations et participations reçues	154,82	154,30	169,28	169,04	170,25
	Autres produits	15,14	14,14	14,56	14,08	15,56
2	**CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT**	**482,77**	**492,89**	**492,44**	**509,56**	**522,21**
	Personnel (y compris assistants familiaux)	108,26	109,42	108,88	109,40	112,81
	Aide sociale et insertion	239,96	250,17	260,83	272,45	279,88
	Autres charges courantes	134,55	133,30	122,73	127,71	129,52
3=1-2	**EPARGNE DE GESTION**	**57,51**	**64,98**	**85,68**	**85,78**	**81,91**
4	Frais financiers	5,12	6,83	7,79	7,49	7,58
5=3-4	**EPARGNE BRUTE**	**52,39**	**58,15**	**77,89**	**78,29**	**74,33**
6=5/1	Taux d'épargne brute	9,70%	10,42%	13,47%	13,15%	12,30%
7	**RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS**	**38,84**	**44,15**	**32,63**	**25,85**	**24,85**
	FCTVA et Dotations de l'Etat	26,46	16,49	17,31	15,28	15,13
	Subventions reçues	9,17	20,94	10,69	6,42	6,21
	Autres recettes	3,21	6,72	4,63	4,15	3,51
8	**DEPENSES INVESTISSEMENT HORS DETTE**	**143,65**	**165,13**	**124,02**	**109,21**	**121,14**
	Dépenses directes d'équipement	71,65	79,10	58,33	58,24	72,50
	Subventions d'équipement versées	67,65	83,63	63,50	48,30	46,44
	Autres dépenses	4,35	2,40	2,19	2,67	2,20
9	**FLUX NET DE DETTE**	**52,71**	**62,58**	**20,13**	**-3,08**	**20,72**
	+ Emprunts	68,00	86,00	57,75	24,80	47,30
	+ Tirage prêts révolvings	61,78	10,42	54,07	37,36	40,79
	+ Refinancement de dette	0,00	15,30	0,00	0,00	0,00
	- Remboursement du capital de la dette	-15,29	-19,83	-20,62	-24,83	-24,01
	- Remboursement prêts révolvings	-61,78	-10,42	-71,07	-40,41	-43,36
	- Remboursements anticipés et renégociation	0,00	-18,89	0,00	0,00	0,00
10	**RESULTAT INITIAL AU 1ER JANVIER**	**3,68**	**3,97**	**3,72**	**10,35**	**2,20**
11=1+7+9-2-4-8	**VARIATION DU RESULTAT**	**0,29**	**-0,25**	**6,63**	**-8,15**	**-1,24**
12=10+11	**RESULTAT FINAL AU 31 DECEMBRE**	**3,97**	**3,72**	**10,35**	**2,20**	**0,96**
13	**ENCOURS DE DETTE AU 31 DECEMBRE**	**228,08**	**290,66**	**310,79**	**307,71**	**328,43**
14=13/5	**CAPACITE DE DESENDETTEMENT**	**4,35**	**5,00**	**3,99**	**3,93**	**4,42**
	Pour information, produit des cessions d'immobilisations	*0,15*	*3,01*	*0,05*	*0,87*	*0,21*

Nous reviendrons plus en détail dans les pages ci-après sur les éléments contenus dans ce tableau.

5.1.1 – La constitution des soldes d'autofinancement

Avant de nous intéresser à l'évolution de l'épargne de gestion et de l'épargne brute, nous examinerons celle des produits et des charges de fonctionnement.

Les produits de fonctionnement

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement s'est élevé à 604,12 millions d'euros en 2013 (hors le produit des cessions d'immobilisations) en hausse de 1,47% par comparaison à 2012. Leur progression moyenne annuelle sur la période 2009-2013 s'établit à 2,83%.

LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT DE 2009 A 2013

En millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
Ressources fiscales avec pouvoir de taux	245,53	146,76	136,07	151,37	155,55
Variation annuelle		*-40,23%*	*-7,28%*	*11,25%*	*2,76%*
Ressources fiscales sans pouvoir de taux	124,79	242,66	258,21	260,84	261,73
Variation annuelle		*94,45%*	*6,41%*	*1,02%*	*0,34%*
Dotations, concours et compensations de l'Etat	152,09	151,34	165,20	166,48	167,90
Variation annuelle		*-0,49%*	*9,16%*	*0,77%*	*0,85%*
Autres produits de fonctionnement	17,87	17,11	18,64	16,65	18,94
Variation annuelle		*-4,25%*	*8,94%*	*-10,68%*	*13,75%*
Somme des produits de fonctionnement	**540,28**	**557,87**	**578,12**	**595,34**	**604,12**
Variation annuelle		***3,26%***	***3,63%***	***2,98%***	***1,47%***
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***2,83%***		
Ratio d'autonomie fiscale	45,44%	26,31%	23,54%	25,43%	25,75%

La réforme fiscale de 2010, avec la suppression de la taxe professionnelle et le transfert au bloc communal de la taxe d'habitation et du foncier non bâti, a profondément modifié la structure des recettes. Cela a principalement eu pour effet d'engendrer une diminution notable de l'autonomie fiscale du Département, les recettes fiscales modulables passant de 45,4 % en 2009 à 25,7 % en 2013 par rapport au montant global des produits de fonctionnement. Le graphe ci-dessous illustre bien le poids prédominant des recettes fiscales dont le taux est fixé ou plafonné par l'Etat et des concours et compensations versés par l'Etat dans les recettes de la section de fonctionnement.

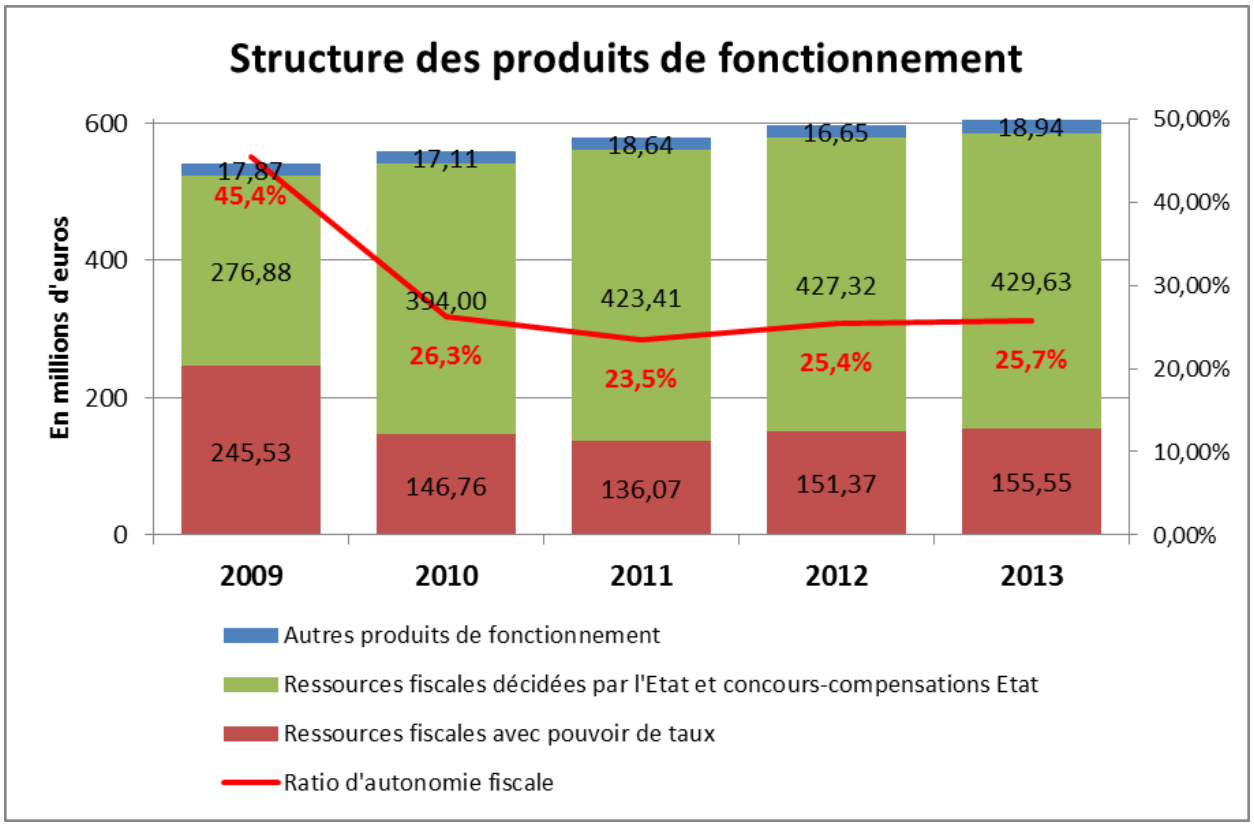

La fiscalité modulable par le Département

Cela concerne la fiscalité directe locale (4 taxes avant la réforme fiscale et 1 seule taxe depuis 2011) et certaines recettes de fiscalité indirecte (taxe sur la consommation finale d'électricité et taxes d'urbanisme). La taxe sur le foncier bâti est bien sûr celle de ces recettes qui est la plus importante en 2013.

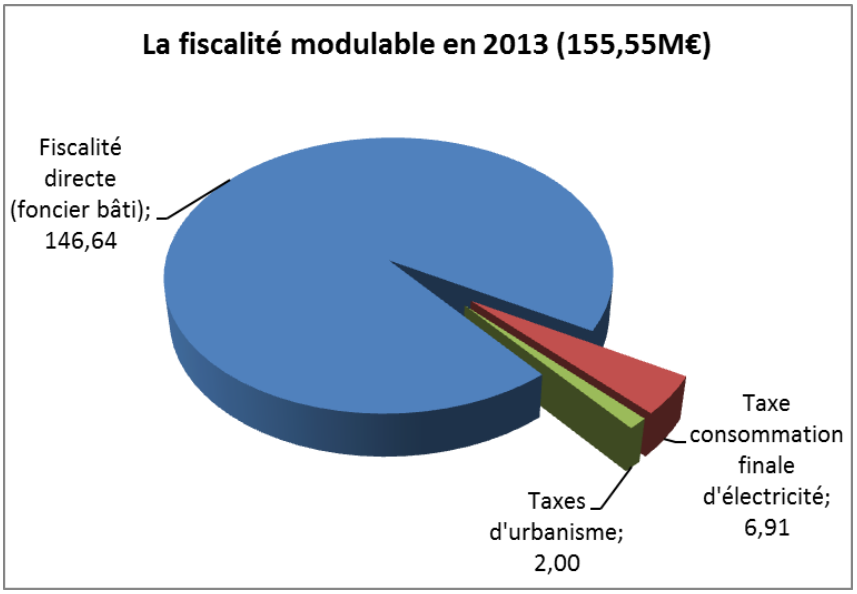

L'évolution de ces produits a été la suivante :

Fiscalité modulable (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013
Fiscalité directe locale	237,60	139,04	127,37	142,62	146,64
Variation annuelle		*-41,48%*	*-8,39%*	*11,97%*	*2,82%*
Taxe sur la consommation finale d'électricité	5,88	5,95	6,27	6,44	6,91
Variation annuelle		*1,19%*	*5,38%*	*2,71%*	*7,30%*
Taxes d'urbanisme	2,05	1,77	2,43	2,31	2,00
Variation annuelle		*-13,66%*	*37,29%*	*-4,94%*	*-13,42%*
Total fiscalité modulable	**245,53**	**146,76**	**136,07**	**151,37**	**155,55**
Variation annuelle		**-40,23%**	**-7,28%**	**11,25%**	**2,76%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-10,78%***		

Le taux de foncier bâti du Département n'ayant pas été augmenté en 2013, l'augmentation du produit de la fiscalité directe locale (+ 2,82 %) provient donc uniquement de l'évolution des bases et des rôles complémentaires versés.

S'agissant des bases de foncier bâti, elles ont progressé de 3,03 % par comparaison à 2012. La croissance de ces bases de foncier bâti au cours des dernières années est illustrée par le graphe ci-dessous qui permet d'identifier les incidences de la croissance strictement physique des bases (nouveaux logements, extensions,…) et l'impact du coefficient de revalorisation forfaitaire adopté en Loi de Finances, lequel est censé représenter la prise en compte de l'inflation prévisionnelle.

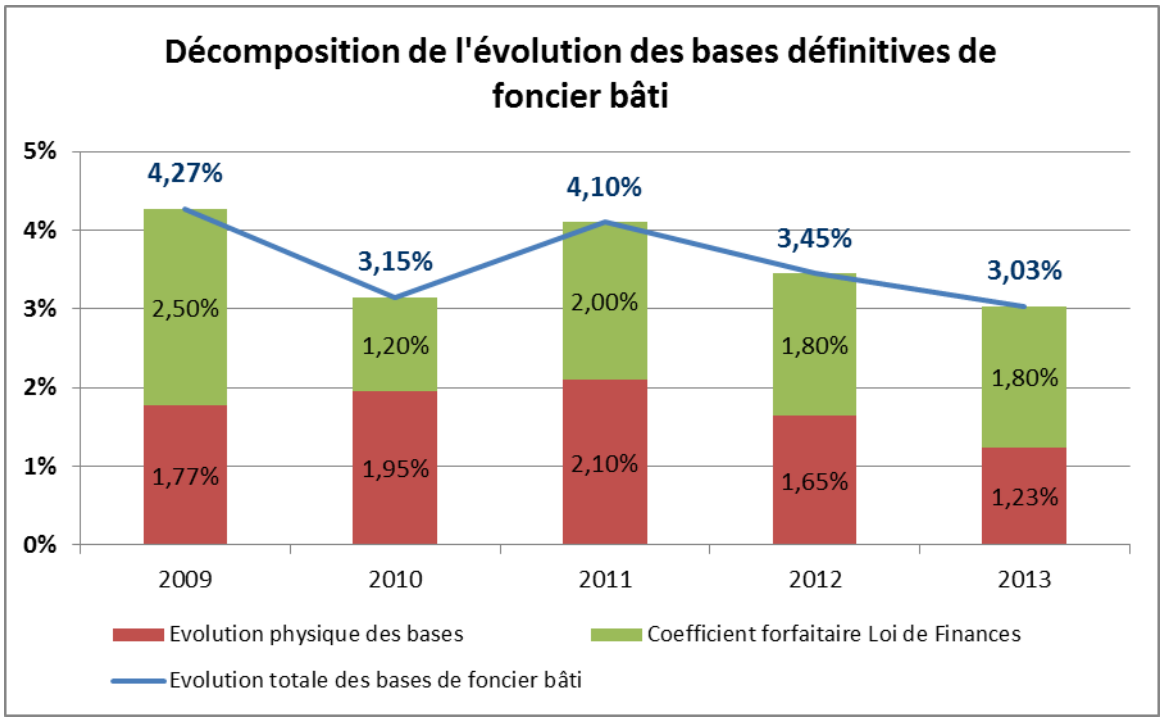

En 2013, la progression physique des bases de foncier bâti (+ 1,23 %) a été la plus faible des 5 dernières années. Au global, c'est-à-dire en intégrant l'incidence du coefficient forfaitaire, la croissance des bases du foncier bâti présente néanmoins une certaine homogénéité entre + 3 % et + 4 %. Cela contribue à assurer une relative sécurité en termes de progression des recettes. C'est depuis la réforme de la fiscalité directe locale la seule recette qui présente ce profil.

Le régime de la taxe sur l'électricité a subi une notable évolution en 2011 en application de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME). C'est notamment l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité (nouvelle appellation) qui a

subi une importante modification, le volume d'électricité fournie auquel s'applique un barème national venant se substituer à une fraction de la taxe acquittée par le consommateur.

Autrement dit, l'assiette ne s'appuie plus sur les effets prix que connaît le secteur de l'énergie mais, d'une certaine façon seulement, sur des quantités livrées.

Pour compenser le risque d'atonie de cette ressource, le législateur a prévu que les collectivités pourront ajuster chaque année le coefficient multiplicateur qui s'appliquera aux tarifs nationaux dans la limite d'un plafond fixé chaque année par arrêté ministériel correspondant à l'inflation.

Pour 2013, le Conseil général a décidé d'ajuster ce coefficient qui s'est donc établi à 4,14 contre 4,06 au titre de l'année 2012, soit une augmentation de 1,97 %.

Les taxes d'urbanisme étaient précédemment composées de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et la taxe départementale pour le financement du Comité d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE). L'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement en remplacement des deux précédentes taxes. L'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement intervenant à compter du 1er mars 2012, les encaissements de cette taxe devaient commencer à partir de mars 2013 (délai minimum de 12 mois prévu par l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Dans la pratique, l'Etat a rencontré d'importantes difficultés informatiques pour la mise en œuvre et le recouvrement de cette nouvelle taxe. Le premier encaissement n'est en réalité intervenu que fin août dernier. Même si le Département a encore perçu des reliquats des anciennes taxes, le montant global des taxes d'urbanisme a donc été moindre qu'escompté (un rattrapage aura vraisemblablement lieu en 2014).

La répartition et l'évolution de ces taxes sont représentées par le graphe ci-dessous.

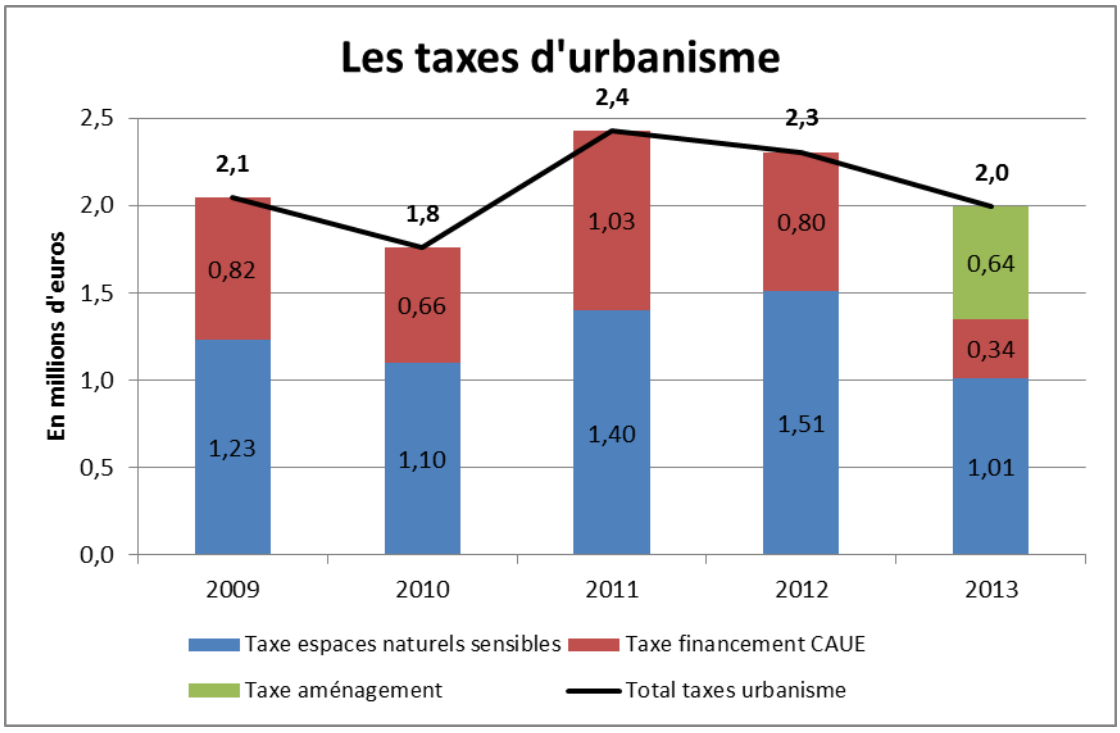

La fiscalité non modulable par le Département

Cette rubrique rassemble l'ensemble des recettes de fiscalité directe ou indirecte pour lesquelles **soit le taux est fixé au niveau national, soit le taux a été plafonné par décision de l'Etat**. Elle concerne principalement les taxes suivantes :

- ✓ Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) (ancienne TIPP) ;
- ✓ Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA) ;
- ✓ Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- ✓ Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- ✓ Droits de Mutations à Titre Onéreux (DMTO) et fonds de péréquation les concernant ;
- ✓ Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR).

Ces impositions directes et indirectes ont différentes finalités. On peut notamment mettre en évidence trois blocs principaux :

- ✓ Contribuer au financement des allocations du revenu de solidarité active (rSa) ;
- ✓ Constituer les ressources inhérentes à l'acte II de la décentralisation (loi du 13 août 2004) ;
- ✓ Être les ressources de substitution liées à la réforme fiscale de 2010 (suppression de la taxe professionnelle et transfert au bloc communal de la taxe d'habitation et du foncier non bâti). Il s'agit de la part prédominante comme on le voit sur le graphique ci-dessous.

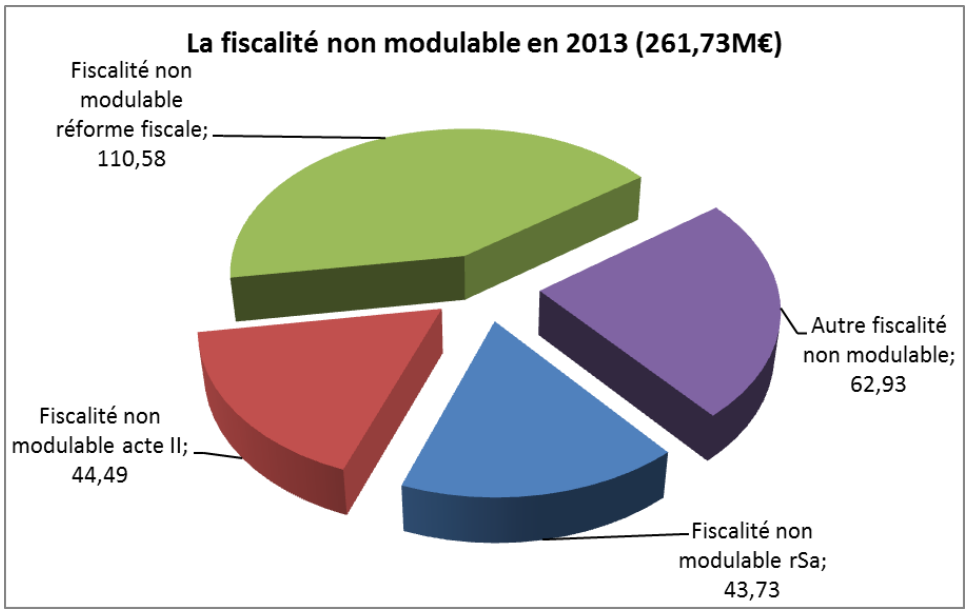

Sur la période 2009-2013, cette fiscalité non modulable s'est sensiblement accrue comme on peut l'observer sur le tableau ci-dessous.

Fiscalité non modulable (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013
FISCALITE NON MODULABLE LIEE AU RSA					
TICPE rSa (ex RMI)	37,71	37,71	37,71	37,71	37,71
Variation annuelle		*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*
TICPE rSa (ex API)	2,51	4,66	4,62	6,26	6,02
Variation annuelle		*85,66%*	*-0,86%*	*35,50%*	*-3,83%*
SOUS TOTAL	**40,22**	**42,37**	**42,33**	**43,97**	**43,73**
Variation annuelle		***5,35%***	***-0,09%***	***3,87%***	***-0,55%***
FISCALITE NON MODULABLE LIEE A L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION					
TICPE acte II décentralisation	7,77	8,71	9,22	9,28	9,22
Variation annuelle		*12,10%*	*5,86%*	*0,65%*	*-0,65%*
TSCA acte II décentralisation	31,82	31,97	33,59	35,07	35,27
Variation annuelle		*0,47%*	*5,07%*	*4,41%*	*0,57%*
SOUS TOTAL	**39,59**	**40,68**	**42,81**	**44,35**	**44,49**
Variation annuelle		***2,75%***	***5,24%***	***3,60%***	***0,32%***
FISCALITE NON MODULABLE LIEE A LA REFORME FISCALE					
CVAE			61,20	62,68	66,93
Variation annuelle				*2,42%*	*6,78%*
TSCA			27,43	29,30	29,44
Variation annuelle				*6,82%*	*0,48%*
IFER			0,79	0,86	0,91
Variation annuelle				*8,86%*	*5,81%*
DMTO part Etat			3,41	3,17	3,04
Variation annuelle				*-7,04%*	*-4,10%*
FNGIR			10,18	10,18	10,26
Variation annuelle				*0,00%*	*0,79%*
Compensation relais taxe professionnelle		102,79			
SOUS TOTAL		**102,79**	**103,01**	**106,19**	**110,58**
Variation annuelle			***0,21%***	***3,09%***	***4,13%***
AUTRE FISCALITE NON MODULABLE					
TSCA financement des SDIS	10,08	10,59	10,89	11,21	11,31
Variation annuelle		*5,06%*	*2,83%*	*2,94%*	*0,89%*
DMTO	34,86	46,21	53,31	49,28	47,51
Variation annuelle		*32,56%*	*15,36%*	*-7,56%*	*-3,59%*
Fonds de péréquation des droits de mutation			5,84	5,82	4,09
Variation annuelle				*-0,34%*	*-29,73%*
Autres recettes fiscales	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02
Variation annuelle		*-50,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*
SOUS TOTAL	**44,98**	**56,82**	**70,06**	**66,33**	**62,93**
Variation annuelle		***26,32%***	***23,30%***	***-5,32%***	***-5,13%***
Total général fiscalité non modulable	**124,79**	**242,66**	**258,21**	**260,84**	**261,73**
Variation annuelle		**94,45%**	**6,41%**	**1,02%**	**0,34%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***20,34%***		

Le périmètre de ces ressources tend aujourd'hui à se stabiliser**. Leur progression a été de +0,34% en 2013**.

- ✓ **La fiscalité non modulable liée au rSa**

Deux recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) contribuent en partie au financement de cette compétence transférée, à savoir une relative aux anciennes allocations revenu minimum d'insertion (RMI) et une liée aux anciennes allocations API (allocations parents isolés).

Depuis l'origine de ce transfert de compétence (2004), la première de ces recettes n'a pas évolué et s'élève à 37,7 millions d'euros. La stabilité du produit est permise par une garantie plancher.

La seconde de ces deux recettes de TICPE existe depuis 2009 avec la création du rSa et le transfert aux Départements des allocations parents isolés anciennement payées par l'Etat. La diminution constatée en 2013

s'explique par le fait qu'une régularisation avait été versée en 2012 au titre des années antérieures. Cette seconde recette connaît naturellement la même atonie que la première.

- ✓ **La fiscalité non modulable liée à l'acte II de la décentralisation**

Le financement des transferts relatifs à l'acte II de la décentralisation a notamment été prévu **par la loi No 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi LRL)**.

Les Départements ont tout d'abord été destinataires de recettes de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Cela a concerné dans un premier temps (de 2004 à 2007) les taxes adossées aux contrats des véhicules terrestres à moteur. A partir de 2008, les Départements ont également été bénéficiaires de la TSCA relative aux contrats d'assurance incendie et aux contrats de navigation maritime et fluviale. Cette TSCA n'étant pas suffisante pour permettre de compenser l'intégralité des transferts inhérents à l'acte II de la décentralisation, l'Etat a alloué à partir de 2008 une fraction particulière de TICPE.

Depuis 2009, les ressources supplémentaires (en cas de nouveaux transferts) attribuées passent donc uniquement par le canal de la TICPE.

La garantie de ressources dont bénéficient les Départements s'applique non pas taxe par taxe mais en fonction du cumul des recettes de TSCA et de TICPE par rapport au droit à compensation du Département. Cela signifie que les encaissements de TICPE peuvent connaître une baisse si dans le même temps les produits perçus par l'intermédiaire de la TSCA ont suffisamment progressé depuis le transfert des compétences concernées et la notification des droits à compensation. C'est la situation que le Département a notamment connue en 2013.

Après être restée atone entre 2006 et 2008 en lien notamment avec la diminution des primes d'assurances automobiles durant cette période, l'assiette de la TSCA a enregistré une faible hausse en 2009-2010 puis une progression plus forte en 2011 et 2012 (en moyenne + 4,7 %).

En 2013, la progression de cette recette a été plus limitée (+ 0,57 %). Il est à noter que l'Etat ne communique pas le détail des encaissements selon la typologie des contrats d'assurances, ce qui ne permet pas d'identifier leurs évolutions respectives.

S'agissant de la **fraction de TICPE, le Département a subi une réduction de 0,65 % de ses encaissements,** la garantie plancher n'ayant pas été activée comme cela a été précisé ci-dessus.

- ✓ **La fiscalité non modulable liée la réforme fiscale**

Ces ressources sont versées aux Départements depuis 2011 en remplacement de 3 taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe d'habitation et foncier non bâti). Leur répartition est la suivante :

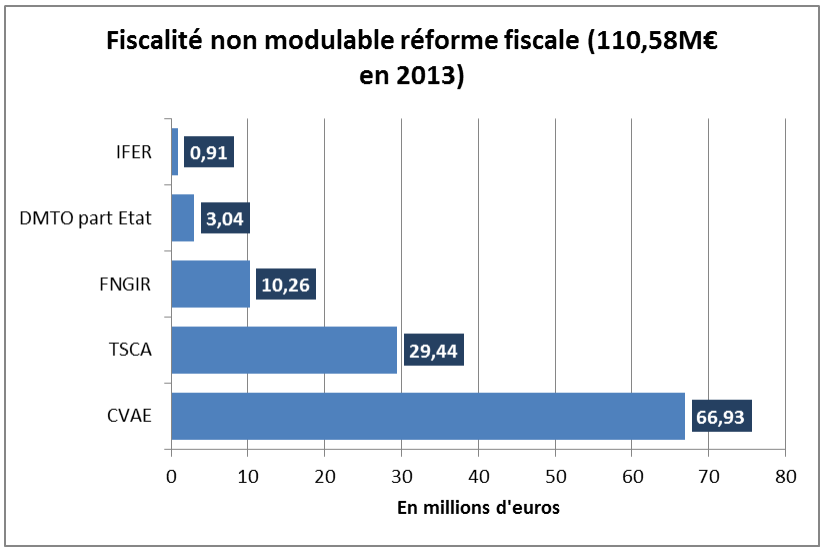

En termes d'enjeu financier pour le Département, ce sont la CVAE et la fraction de TSCA concernée qui constituent bien sûr les ressources dont l'évolution peut influer le plus sur le niveau global de nos recettes, sachant par ailleurs que le montant du FNGIR est figé.

Alors qu'en théorie le produit de la CVAE devrait suivre l'évolution du produit intérieur brut, lequel correspond à la somme des valeurs ajoutées, la hausse constatée au niveau national en 2013 (environ + 7 %) s'est avérée complètement déconnectée de la progression du Produit Intérieur Brut (PIB) 2011 en valeur (+ 2,7 %). Le produit perçu par le Puy-de-Dôme a aussi connu une progression importante en 2013 (+ 6,78 %).

Plusieurs éléments, au-delà de la seule croissance de la valeur ajoutée, influent en réalité sur l'évolution de cette recette :

- tout d'abord, le mécanisme complexe de calcul de la CVAE qui s'appuie sur deux acomptes (un en juin et un en septembre) et un solde (en mai de l'année suivante) a pour effet de venir accentuer les évolutions naturelles de la conjoncture ;

- ensuite, la CVAE s'inscrivant dans une logique de caisse (ce que l'Etat encaisse en année N-1 est reversé en année N aux collectivités), d'importants redressements fiscaux (avec effet rétroactif) ont « gonflé » le produit perçu par l'Etat en 2011 et surtout en 2012 (et reversé respectivement en 2012 et 2013 aux collectivités) ;

- de même, des évolutions sont également intervenues dans la territorialisation des effectifs (pour les entreprises multi-établissements), engendrant de fait des variations d'un département à l'autre ;

- enfin, certaines évolutions législatives ou réglementaires du dispositif de la CVAE ont également des incidences. Il en est ainsi par exemple du changement de seuil de CVAE en-dessous duquel les entreprises ne règlent pas d'acomptes mais seulement le solde. Il en va de même pour la disposition de l'article 39 de la Loi de Finances Rectificative pour 2012 qui a autorisé la SNCF à répartir ses effectifs au prorata de ses valeurs locatives à compter de sa déclaration 2013 (applicable pour la CVAE 2014). C'est dans cette même cause d'évolution de la CVAE que l'on peut aussi classer la mesure figurant à l'article 79 de la Loi de Finances pour 2014 laquelle vise à augmenter de 2 à 5 la pondération affectée aux effectifs et aux valeurs locatives des établissements industriels dans le cas d'entreprises multi-établissements.

La forte hausse enregistrée en 2013 ne semble donc pas signifier un caractère pérenne pour l'évolution future de cette taxe. Les annonces en novembre 2013 par Bercy d'une baisse de la CVAE attendue pour 2014 au niveau national confirment d'ailleurs les fortes fluctuations possibles de cette recette.

La prévision du produit de la CVAE pour les années à venir est aujourd'hui quasiment impossible à réaliser et ce d'autant plus que les informations fiscales transmises annuellement par l'Etat sont notoirement insuffisantes pour apprécier les variations de cette recette d'une année sur l'autre.

S'agissant, à titre d'information, de la répartition locale du produit de la CVAE, elle est bien sûr concentrée dans les principaux bassins d'emplois du Puy-de-Dôme et notamment l'agglomération clermontoise comme le montre la carte ci-dessous.

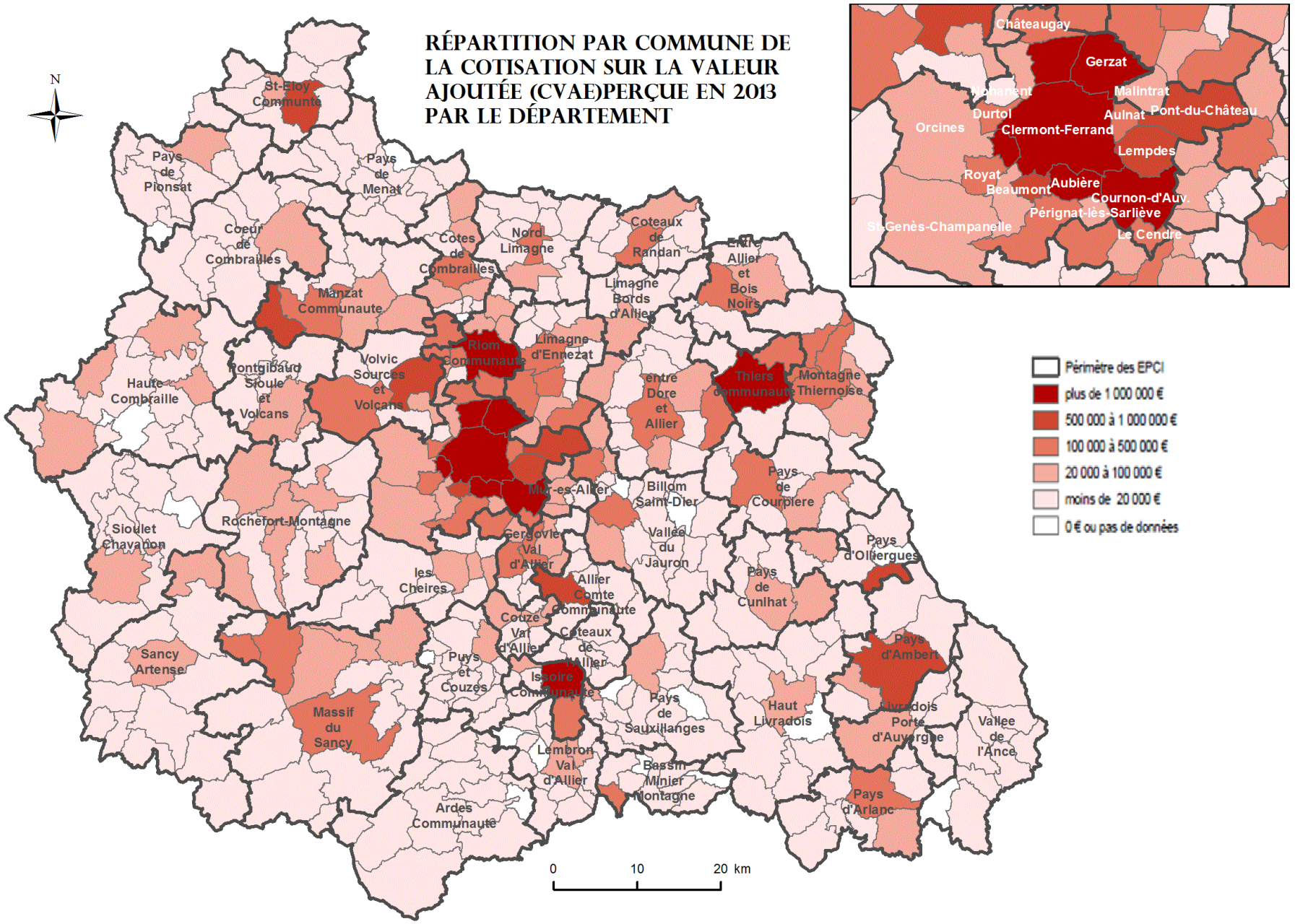
RÉPARTITION PAR COMMUNE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE (CVAE)PERÇUE EN 2013 PAR LE DÉPARTEMENT
N
St-Eloy Communte
Pays de Pionsat
Pays de Menat
Coeur de Combrailles
Cotes de Combrailles
Nord Limagne
Coteaux de Randan
Entre Allier et Bois Noirs
Limagne Bords d'Allier
Manzat Communaute
Riom Communaute
Limagne d'Ennezat
Pontgibaud
Haute Combraille
Sioule et Volcans
Volvic Sources et Volcans
entre Dore et Allier
Thiers Communaute
Montagne Thiernoise
Mur-es-Allier
Billom Saint-Dier
Pays de Courpiere
Rochefort-Montagne
Sioulet Chavanon
Vallee du Jauron
Pays d'Olliergues
Pays de Cunlhat
les Cheires
Allier Comte Communaute
Couze Val d'Allier
Coteaux de l'Allier
Pays d'Ambert
Sancy Artense
Puys et Couzes
Isoire Communaute
Massif du Sancy
Pays de Sauxillanges
Haut Livradois
Livradois Porte d'Auvergne
Vallee de l'Ance
Lembron Val d'Allier
Bassin Minier Montagne
Pays d'Arlanc
Ardes Communaute
0
10
20 km
Périmètre des EPCI
plus de 1 000 000 €
500 000 à 1 000 000 €
100 000 à 500 000 €
20 000 à 100 000 €
moins de 20 000 €
0 € ou pas de données
Châteaugay
Gerzat
Romagnat
Malintrat
Durtol
Aulnat
Pont-du-Château
Orcines
Clermont-Ferrand
Lempdes
Royat
Beaumont
Aubière
Cournon-d'Auv.
Pérignat-lès-Sarlièvre
St-Genès-Champanelle
Le Cendre

L'article 77 de la Loi n° 2009-1673 de Finances pour 2010 a transféré aux Départements une part supplémentaire de **Taxe sur les Conventions d'Assurances (TSCA) assise principalement sur les contrats d'assurance maladie**. Cette taxe s'est révélée relativement dynamique en 2011 (+ 3,65 %) et 2012 (+ 6,82 %). **Pour l'année 2013, l'augmentation a été beaucoup plus limitée (+ 0,48 %)**.

Le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) est alimenté par un prélèvement opéré par l'Etat sur les ressources des collectivités pour lesquelles le montant des nouvelles recettes est supérieur à l'ancien panier fiscal. Il donne lieu ensuite à un versement aux collectivités pour lesquelles le montant des nouvelles recettes est inférieur à l'ancien panier fiscal.

Quatre Départements sont contributeurs au FNGIR, Paris et le Département des Hauts de Seine étant de loin les plus écrêtés (respectivement 350 millions d'euros et 150 millions d'euros), les autres Conseils généraux bénéficiant d'un versement du FNGIR.

Cette recette a été évaluée en valeur 2010 et n'évoluera plus, mis à part d'infimes ajustements techniques comme ceux intervenus en 2013.

La part Etat des droits de mutations se traduit concrètement par l'ajout d'un droit supplémentaire au taux Départemental. Ainsi, selon le type de transactions, le taux Départemental est porté de 0,60% à 0,70% et de 3,60% à 3,80%.

L'évolution de ce produit suit donc celle des droits de mutations. Nous y reviendrons dans les paragraphes qui suivent.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) représente la plus faible des ressources liées à la réforme fiscale. Cette recette a néanmoins **progressé de 8,1 % en 2013** par rapport à 2012. La ventilation par type d'IFER est la suivante :

	Montants 2011	Montants 2012	Montants 2013
Eoliennes terrestres IFTET	46 200	48 766	48 300
Production d'électricité photovoltaïque IFEPH	93 377	23 230	50 012
Production d'électricité hydraulique IFEH	141 703	154 873	164 494
Stations radio-électriques IFRAD	411 480	514 547	544 242
Stockage de gaz IFSTGAZ	94 189	94 102	96 379
TOTAL	**786 949**	**835 518**	**903 427**
Evolution		6,17%	8,13%

- ✓ **L'autre fiscalité non modulable**

Ce sont bien sûr les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) qui composent l'essentiel de cette rubrique qu'il s'agisse de la fiscalité perçue directement ou de celle reversée au moyen du fonds de péréquation national. L'autre recette principale concerne la fraction de taxe sur les conventions d'assurances dédiée au financement des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours).

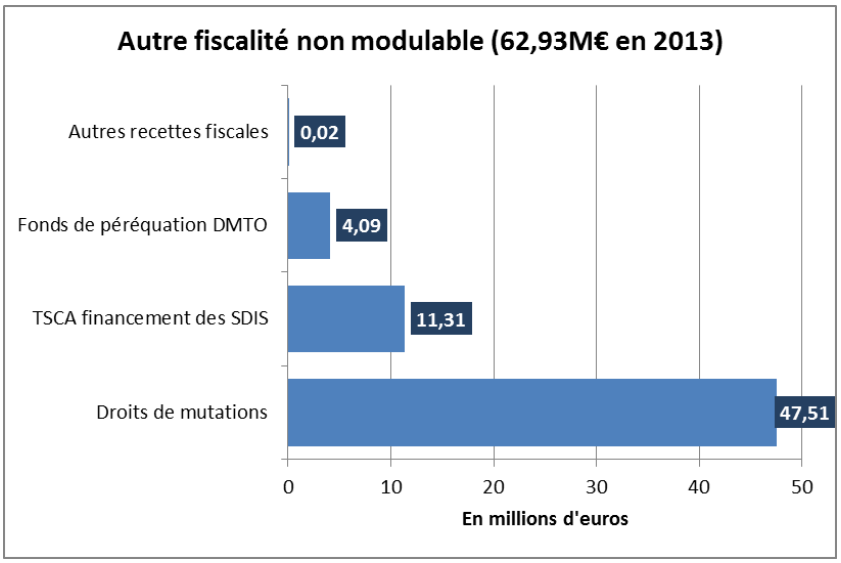

Pour la seconde année consécutive, les droits de mutations ont diminué en 2013 avec une baisse de 3,6 % (- 7,6 % en 2012). Par comparaison au produit perçu en 2012, le Département a subi une perte de recette de 1,8 million d'euros.

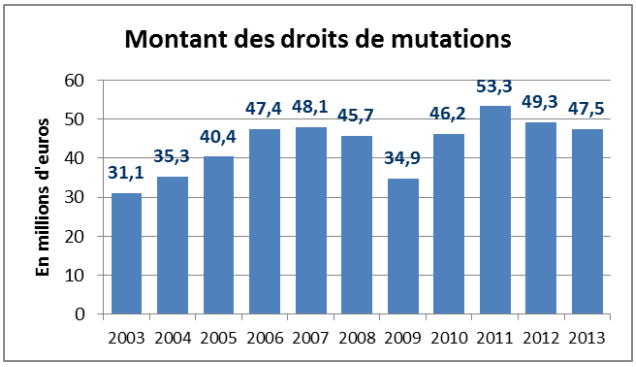

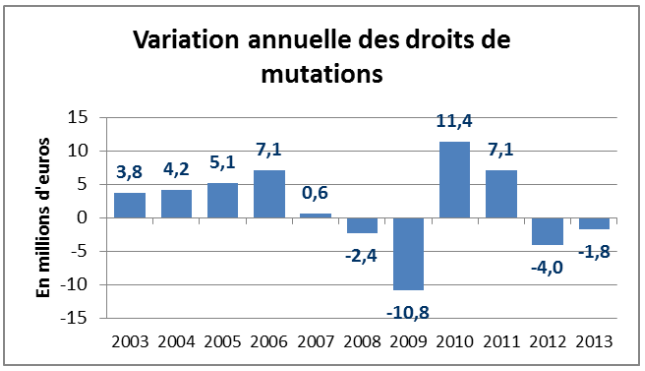

L'érosion connue dans le Puy-de-Dôme est un peu moins prononcée que celle observée en 2013 pour la moyenne nationale (environ - 7 %).

Depuis 2011 a été mis en œuvre un **fonds national de péréquation des droits de mutations**. Ce fonds est alimenté par des prélèvements (un sur le stock et un sur les flux) effectués sur certains Départements disposant notamment d'un produit de DMTO en euro par habitant supérieur à 75% de la moyenne. Le Département ayant un niveau de recettes de DMTO inférieur à ce seuil, aucun prélèvement n'est opéré par l'Etat.

La Loi de Finances pour 2012 avait prévu un dispositif de mise en réserve de l'enveloppe nationale du fonds dans l'objectif d'une sécurisation de son montant afin de pallier pour partie la baisse possible des DMTO. Le Comité des Finances Locales a, dans ce cadre, décidé de mettre en réserve une somme de 120 millions d'euros en 2012, ramenant ainsi le total affecté à la péréquation de 580 à 460 millions d'euros.

Compte tenu de la baisse des droits de mutations en 2012, le montant du fonds ne s'élevait initialement en 2013 qu'à 279,2 millions d'euros. Le Comité de Finances Locales a pris la décision de ponctionner 60 millions d'euros en 2013 dans la réserve de 120 millions constituée en 2012 permettant ainsi à l'enveloppe du fonds 2013 d'atteindre 339,2 millions d'euros.

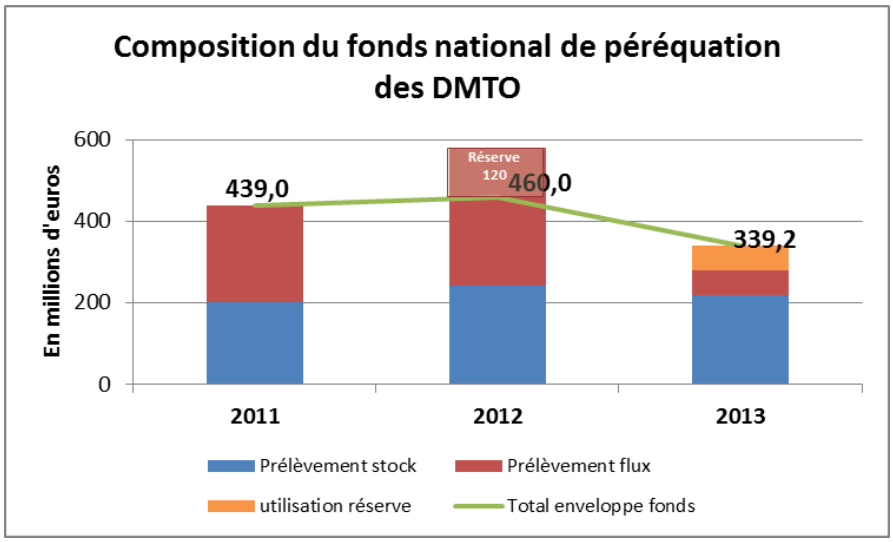

En 2011 et 2012, le produit de ce fonds était destiné uniquement aux Départements disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur à la moyenne nationale. La loi de finances pour 2013 a modifié ce dispositif en élargissant l'éligibilité au fonds aux Départements dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des Départements. La répartition s'effectue en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, des DMTO par habitant et de la population.

Le montant versé à la collectivité départementale s'est élevé à 4,09 millions d'euros, soit une somme en net repli par comparaison à celle de 2012 (5,82 millions d'euros), la baisse s'expliquant par la diminution de l'enveloppe nationale du fonds et par l'introduction du nouveau critère du revenu par habitant.

En 2005, **face à l'accroissement important des contributions versées aux SDIS par les Conseils généraux**, l'Etat a décidé de substituer à une partie de la dotation globale de fonctionnement perçue par les Départements **une fraction spéciale de la taxe sur les conventions d'assurances (fraction liée aux contrats d'assurances des véhicules)**, cette dernière ressource étant censée être plus dynamique.

Il s'est avéré de que 2005 à 2009 le produit de la DGF (dotation globale de fonctionnement) a davantage progressé que le produit de la fraction en question de la TSCA, celui-ci baissant même en 2006, 2007 et 2009.

Entre 2010 et 2012, le montant de cette fraction de TSCA a progressé à un rythme compris entre 2,8 % et 5 % par an. Tout comme pour les autres parts de TSCA, cette fraction a connu une progression beaucoup plus limitée en 2013 (+ 0,9 %).

Les dotations, concours et compensations versés par l'Etat

Ces recettes concernent :

- ✓ Les habituelles dotations de fonctionnement attribuées par l'Etat aux Départements : DGF et Dotation Générale de Décentralisation (DGD) ;
- ✓ Les concours versés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) concernant le financement des dépenses liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à la prestation de compensation du handicap (PCH) et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- ✓ Le Fonds Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) qui contribue au financement du rSa ;
- ✓ La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) ;

- ✓ Les compensations fiscales concernant principalement les taxes directes locales.

La DGF constitue bien sûr la plus importante de ces ressources.

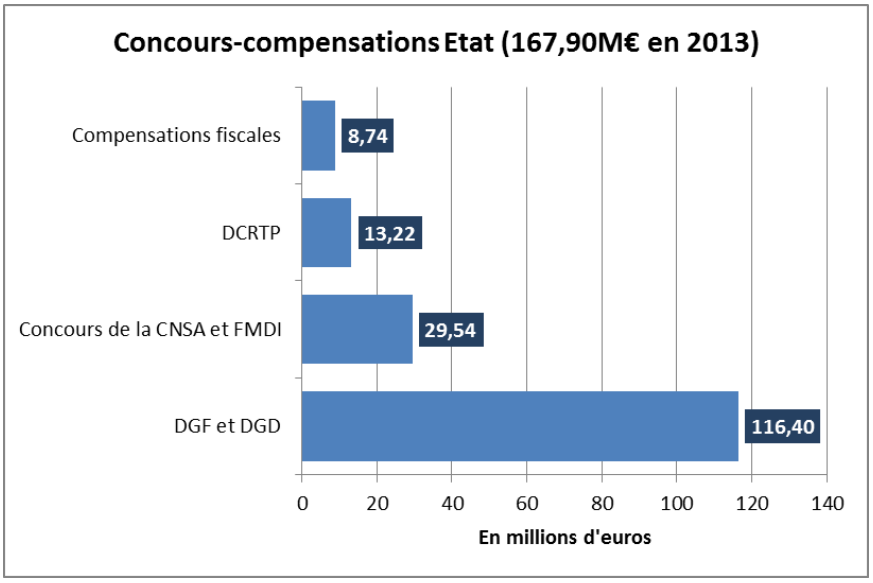

Sur la période 2009-2013, leur évolution est retracée dans le tableau ci-après.

Dotations-concours-compensation Etat (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
DGF	110,35	110,73	111,25	111,33	113,95
Variation annuelle		*0,34%*	*0,47%*	*0,07%*	*2,35%*
DGD	2,45	2,45	2,45	2,50	2,45
Variation annuelle		*0,00%*	*0,00%*	*2,04%*	*-2,00%*
Concours CNSA pour l'APA	18,04	17,87	17,62	18,74	19,19
Variation annuelle		*-0,94%*	*-1,40%*	*6,36%*	*2,40%*
Concours CNSA pour la PCH	6,11	4,97	4,73	5,56	5,25
Variation annuelle		*-18,66%*	*-4,83%*	*17,55%*	*-5,58%*
Concours CNSA pour la MDPH	0,60	0,60	0,61	0,60	0,59
Variation annuelle		*0,00%*	*1,67%*	*-1,64%*	*-1,67%*
Fonds de mobilisation départemental insertion FMDI	4,29	4,55	4,81	4,58	4,51
Variation annuelle		*6,06%*	*5,71%*	*-4,78%*	*-1,53%*
DCRTP			13,23	13,58	13,22
Variation annuelle				*2,65%*	*-2,65%*
Compensations fiscales	10,25	10,17	10,50	9,59	8,74
Variation annuelle		*-0,78%*	*3,24%*	*-8,67%*	*-8,86%*
Total dotations-concours-compensation Etat	**152,09**	**151,34**	**165,20**	**166,48**	**167,90**
Variation annuelle		**-0,49%**	**9,16%**	**0,77%**	**0,85%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***2,50%***		

La croissance moyenne annuelle de 2,50 % de ces recettes ne doit pas faire croire à une dynamique favorable de ces recettes. En effet, leur périmètre a évolué en 2011 avec l'arrivée de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) dans le cadre de la réforme fiscale. **A périmètre constant, ces dotations-concours-compensations ont seulement progressé de 0,42 % par an**.

Jusqu'en 2008, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) progressait de l'inflation majorée de la moitié du produit intérieur brut. En 2009, l'Etat a décidé de l'indexer sur la seule inflation, puis sur la moitié de l'inflation en 2010. Depuis 2011, l'évolution de la DGF n'est plus associée à l'indice des prix. Le montant de la DGF est en effet déterminé chaque année par la loi de finances (article 47 de la loi no 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

Pour 2013, compte tenu du gel en valeur de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités, l'évolution globale nationale de la DGF a été de + 0,28 %. Pour ce qui concerne le Puy-de-Dôme, **la croissance de 2,35 % en 2013 s'explique essentiellement par la majoration du coefficient affecté à la voirie de montagne, lequel est utilisé pour le calcul de la dotation de péréquation (dotation de fonctionnement minimale).**

Depuis 2009, la Loi de Finances prévoit chaque année le gel du montant de **la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)**. Cette DGD demeure donc stable à 2,45 millions d'euros. La très légère augmentation perçue en 2012 (2,50 millions d'euros) est liée au concours particulier lecture publique, le Département ayant bénéficié d'une participation dans le cadre du projet de numérisation de la médiathèque Départementale.

Trois concours sont alloués au Conseil général par la **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** :

- Un concours relatif au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce concours fait l'objet de versement d'acomptes mensuels basés sur 90% du concours annuel de l'année en cours et de l'attribution d'un solde de régularisation (pour les 10% restants) calculé en fonction des données de l'année précédente. La hausse de cette recette s'est établie à + 2,4 % en 2013 ;

- Un concours concernant le financement de la prestation du handicap (PCH). Il repose sur le même procédé de versement que le concours APA et la raison de l'augmentation de 17,55% en 2012 (5,56 millions d'euros) est liée à la perception de deux années de régularisation ;

- Un concours destiné à couvrir une partie du besoin de financement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Le montant, quasi stable à 0,6 million d'euros depuis 2009 (l'enveloppe nationale étant gelée), est entièrement reversé à la MDPH du Puy-de-Dôme.

Le Fonds Départemental de mobilisation pour l'insertion (FDMI) participe au financement des allocations du revenu de solidarité active (rSa) payées par les Départements. L'enveloppe nationale est de 500 millions d'euros (stable depuis 2007).

Le FDMI encaissé en 2013 par le Puy de Dôme s'est élevé à 4,51 millions d'euros.

Depuis l'année 2011, l'Etat verse aux Départements, dont le montant des nouvelles ressources liées à la réforme fiscale est inférieur à celui de l'ancien panier fiscal, une **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**. Tout comme le fonds national de garantie individuel de ressources (FNGIR), cette dotation a vocation à rester figée, seuls des ajustements techniques pouvant très à la marge faire varier son montant comme cela a été le cas en 2012 et 2013.

A l'origine, **les compensations fiscales** avaient pour seul rôle de permettre aux collectivités de ne pas subir de baisse de recettes en présence d'allégements de fiscalité (exonérations,…) décidés par l'Etat. Depuis plusieurs années maintenant, elles constituent les variables d'ajustement permettant à l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités de suivre l'évolution globale décidée en Loi de Finances. Cette enveloppe étant gelée en valeur en 2013 et certaines dotations particulières incluses dans l'enveloppe progressant, une réduction des compensations fiscales devait donc être opérée afin de respecter le gel global en valeur. Le montant de ces allocations compensatrices de fiscalité versé par l'Etat a donc été fixé à 8,74 millions d'euros, en repli de 8,86 %.

Les autres produits de fonctionnement

Les autres produits de fonctionnement regroupent divers types de ressources, à savoir notamment des recouvrements en matière d'aide sociale ou de ressources humaines, le produit des locations du domaine Départemental, des participations reçues dans le cadre de services assurés par le Conseil général (transports scolaires), des subventions de fonctionnement attribuées au Département.

Elles sont présentées au travers de deux rubriques :

- Les produits liés à l'aide sociale ou l'insertion ;
- Les autres recettes.

Autres produits (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013
Produits d'aide sociale et d'insertion	8,35	9,07	11,20	9,74	9,09
Variation annuelle		*8,62%*	*23,48%*	*-13,04%*	*-6,67%*
Autres recettes	9,52	8,04	7,44	6,91	9,85
Variation annuelle		*-15,55%*	*-7,46%*	*-7,12%*	*42,55%*
Total autres produits de fonctionnement	**17,87**	**17,11**	**18,64**	**16,65**	**18,94**
Variation annuelle		**-4,25%**	**8,94%**	**-10,68%**	**13,75%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***1,46%***		

La croissance annuelle moyenne sur la période étudiée est de 1,46% par an soit un niveau avoisinant l'inflation annuelle.

La forte progression des autres recettes (+ 42,55 %) provient essentiellement de la régularisation versée par la Direction Régionale des Finances Publiques au titre de l'assujettissement à la TVA des transports scolaires mise en œuvre fin 2013 pour la période allant du 1er janvier 2011 au 30 juin 2013 (2,15 millions d'euros).

Les charges courantes de fonctionnement

Avertissement particulier pour ces développements : Suite à la mise à jour de l'Instruction Comptable M52 au 1er janvier 2012, deux postes de dépenses ont fait l'objet d'un changement de compte. Ainsi, les charges de prévention enfance (activité éducative en milieu ouvert, travailleuses familiales) ont été imputées sur un compte de frais de séjour et d'hébergement (elles figuraient antérieurement à un compte de charges à caractère général). De même, les dépenses de prévention spécialisée ont été inscrites sur un compte de frais de séjour et d'hébergement (elles étaient antérieurement imputées sur un compte de subvention-participation). Afin de ne pas biaiser les comparaisons entre les rubriques de charges courantes, les dépenses de prévention enfance et de prévention spécialisée d'avant 2012 ont été retraitées sur un compte de frais de séjour et d'hébergement.

Le montant total des charges réelles courantes de fonctionnement s'est élevé à 521,21 millions d'euros en 2013 en hausse de 2,48% par comparaison à 2012. Leur progression moyenne annuelle sur la période 2009-2013 s'établit à 1,98%.

Charges courantes de fonctionnement (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Charges de personnel	108,26	109,42	108,88	109,40	112,81
Variation annuelle	*6,73%*	*1,07%*	*-0,49%*	*0,48%*	*3,12%*
Charges à caractère général	79,56	75,60	76,31	72,52	74,45
Variation annuelle	*4,15%*	*-4,98%*	*0,94%*	*-4,97%*	*2,66%*
Allocations de solidarité	114,52	126,06	132,52	136,82	143,95
Variation annuelle	*9,75%*	*10,08%*	*5,12%*	*3,24%*	*5,21%*
Frais d'hébergement et autres aides à la personne	92,75	95,05	97,12	111,97	113,49
Variation annuelle	*3,75%*	*2,48%*	*2,18%*	*15,29%*	*1,36%*
Contributions obligatoires	39,83	40,29	41,58	42,33	42,72
Variation annuelle	*1,66%*	*1,15%*	*3,20%*	*1,80%*	*0,92%*
Subventions et participations	37,67	37,39	31,89	32,36	30,43
Variation annuelle	*5,84%*	*-0,74%*	*-14,71%*	*1,47%*	*-5,96%*
Ticket modérateur taxe professionnelle	4,95	4,95			
		0,00%			
Autres dépenses courantes fonctionnement	5,23	4,13	4,14	4,16	4,36
Variation annuelle	*30,20%*	*-21,03%*	*0,24%*	*0,48%*	*4,81%*
Total Charges courantes de fonctionnement	**482,77**	**492,89**	**492,44**	**509,56**	**522,21**
Variation annuelle	**7,20%**	**2,10%**	**-0,09%**	**3,48%**	**2,48%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***1,98%***		

Le graphe ci-dessous retrace l'évolution de la structure de ces charges courantes en regroupant :

- ✓ Les allocations de solidarité avec les frais de séjour et d'hébergement et les autres aides à la personne (ces deux rubriques représentant la plupart des dépenses d'aide sociale ainsi que le rSa) ;
- ✓ Les contributions obligatoires et les subventions et participations, ces deux postes rassemblant des dépenses d'intervention similaires en fonction de leur nature.

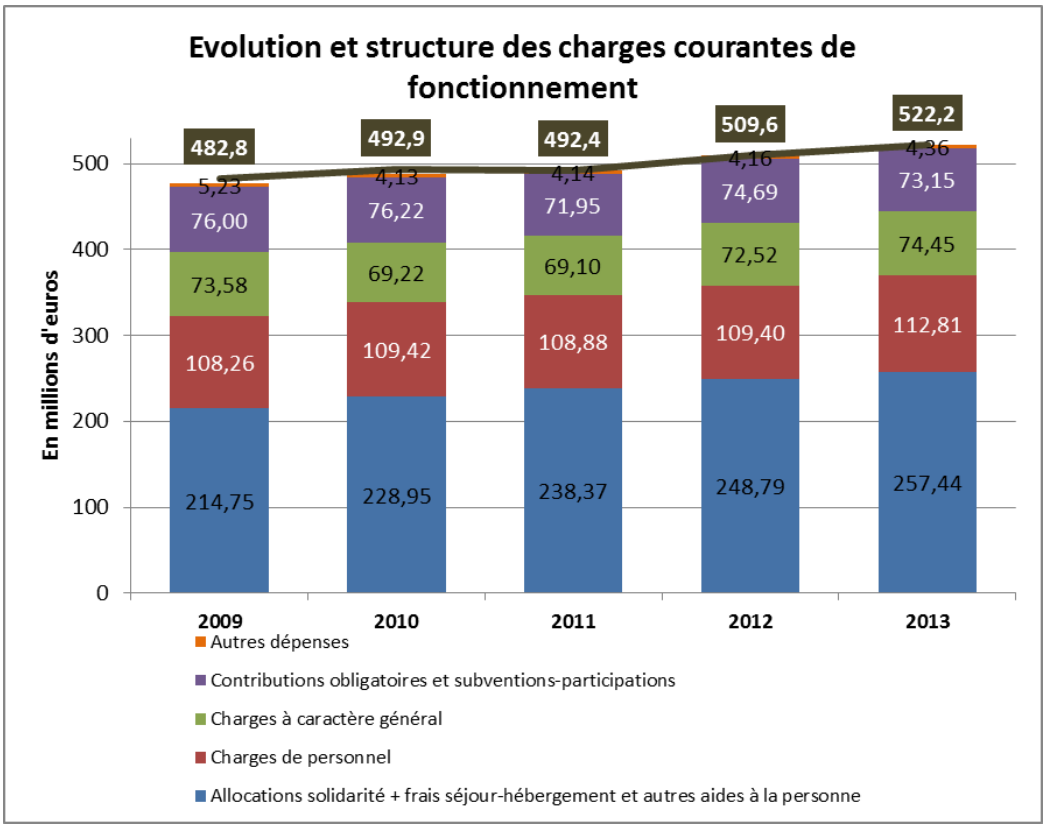

On constate bien sûr le poids de plus en plus important des allocations de solidarité et des frais d'hébergement.

Un autre graphique permet de se rendre encore mieux compte de cette prééminence de ces charges. Il met en évidence les variations d'une année sur l'autre du montant dépensé.

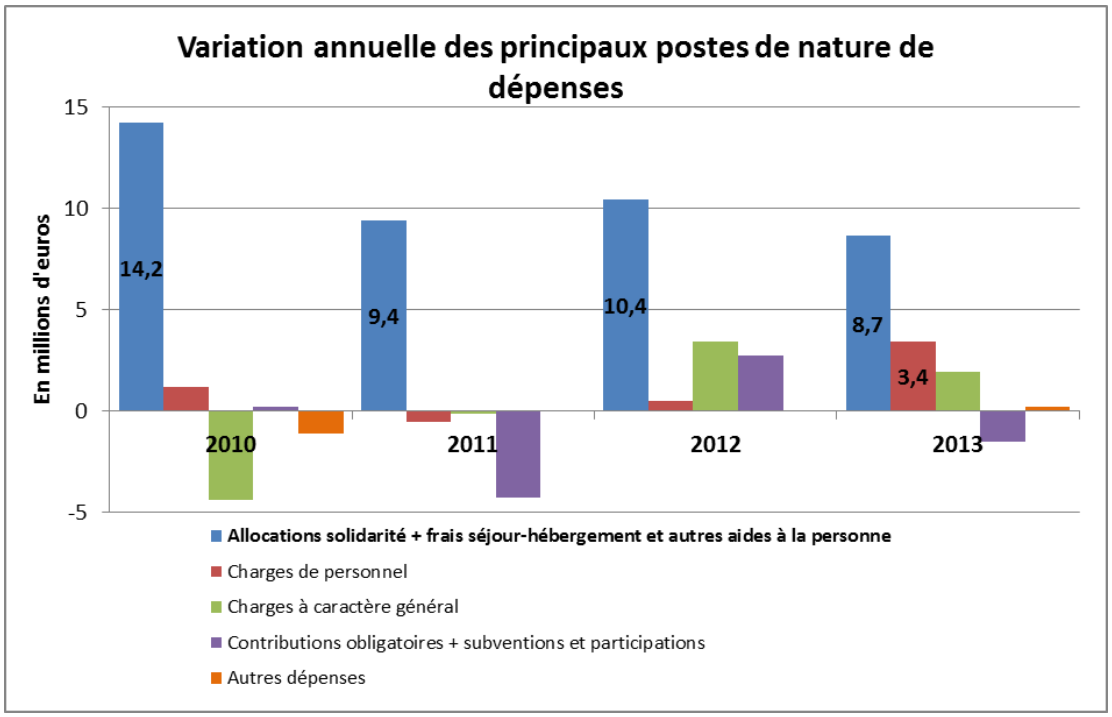

Les charges de personnel

Sur la période 2009-2013, la croissance moyenne annuelle ressort à 1,03%. Les derniers importants transferts de personnel inhérents à l'acte II de la décentralisation se sont produits en 2009, ce qui explique la hausse de 6,73% cette année là. Si d'autres transferts sont intervenus ultérieurement (Parc de l'Equipement notamment), ils ont été de bien moins grande ampleur que ceux concernant les agents TOS (techniciens, ouvriers et de service) des collèges et les agents de l'ex Equipement.

Dépenses de personnel (en M€)	2008	2009	2010	2011	2012
Charges générales de personnel	90,84	97,71	99,00	98,43	99,16
Variation annuelle		*7,56%*	*1,32%*	*-0,58%*	*0,74%*
Assistants familiaux	10,59	10,55	10,42	10,45	10,24
Variation annuelle		*-0,38%*	*-1,23%*	*0,29%*	*-2,01%*
Total Dépenses de personnel	**101,43**	**108,26**	**109,42**	**108,88**	**109,40**
Variation annuelle		**6,73%**	**1,07%**	**-0,49%**	**0,48%**
Variation moyenne annuelle 2008-2012			***1,91%***		

Après 3 années de maîtrise intéressante des charges de personnel, celles-ci ont progressé beaucoup plus significativement en 2013 (+ 3,12 %) pour un montant de 112,8 millions d'euros.

En ce qui concerne **les assistants familiaux**, la stagnation voire la légère baisse de ces dépenses se poursuit et s'explique par deux phénomènes. Tout d'abord, on peut constater un moindre recours au placement familial, alors que dans le même temps les mesures de prévention (activité éducative en milieu ouvert,…) augmentent nettement. Ensuite, les départs en retraite d'assistants familiaux n'ont pas toujours pu être compensés par des recrutements faute d'un nombre de candidats suffisants.

Hors assistants familiaux, les charges de personnel progressent de 3,53 % par rapport à 2012, ce qui constitue une hausse importante. Pour une partie, cette augmentation est liée à des facteurs externes comme la hausse des cotisations retraites CNRACL ou celles des pensions civiles mais également l'impact de l'hiver 2012-2013, plus rigoureux que la moyenne, sur le budget des astreintes pour la viabilité hivernale. D'autres éléments expliquent également cette progression. Il s'agit de l'intégration des agents de l'Association Départementale de Développement du Tourisme (mais le montant de la subvention versée en 2013 a été nettement réduit) et surtout de l'augmentation du budget consacré aux remplacements et ce malgré les mesures de meilleure maîtrise mises en œuvre courant 2013. Il est également nécessaire de

souligner que le Département avait également décidé d'effectuer un effort temporaire pour ce qui concerne les quotas d'avancement qui pèsent bien sûr dans la hausse générale de ces dépenses.

Les charges à caractère général

Ces dépenses concernent principalement l'ensemble des achats de marchandises et fournitures ainsi que des prestations de services extérieurs (entretien, location, assurance, impression, transport, maintenance, nettoyage,…).

La présentation de ces dépenses par nature risquant d'être peu lisible, eu égard au nombre de comptes concernés (près de 70), le tableau ci-dessous les rassemble par grande fonction.

Charges à caractère général (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Transports (fonction 8)	27,18	27,59	29,01	31,05	32,02
Variation annuelle		*1,51%*	*5,15%*	*7,03%*	*3,12%*
Voirie et réseaux (fonction 6)	27,79	23,76	21,55	22,48	22,71
Variation annuelle		*-14,50%*	*-9,30%*	*4,32%*	*1,02%*
Services généraux de la collectivité (fonction 0)	8,64	8,50	8,63	8,60	8,34
Variation annuelle		*-1,62%*	*1,53%*	*-0,35%*	*-3,02%*
Action sociale (fonction 5)	5,03	4,82	5,12	5,78	6,34
Variation annuelle		*-4,17%*	*6,22%*	*12,89%*	*9,69%*
Autres charges à caractère général	4,94	4,55	4,79	4,61	5,04
Variation annuelle		*-7,89%*	*5,27%*	*-3,76%*	*9,33%*
Total Charges à caractère général	**73,58**	**69,22**	**69,10**	**72,52**	**74,45**
Variation annuelle		**-5,93%**	**-0,17%**	**4,95%**	**2,66%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***0,29%***		

Sur la période 2009-2013, la croissance moyenne annuelle ressort à 0,29%. Pour l'année 2013, l'évolution s'établit à + 2,6 %, soit une croissance moins forte qu'en 2012. Elle est notamment liée :

- ✓ au budget transport qui s'est accru de 3,12 % en raison principalement des indices de révision des différents contrats, de la croissance continue du transport des élèves handicapés et de l'incidence de la réforme des rythmes scolaires, cette dernière ayant généré une dépense supplémentaire d'environ 0,2 million d'euros en 2013. L'importance en volume de ce budget a pour effet que toute augmentation sensible en pourcentage engendre des variations significatives en montant (+ 1 million d'euros en 2013). La maîtrise de son évolution les années à venir constitue donc un enjeu important;

- ✓ à l'accroissement des dépenses concernant les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et les nouveaux marchés de prestation mis en œuvre dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (plateforme mobilité, actions régionales, plateforme illéttrisme).

Malgré l'incidence de l'hiver 2012-2013 sur le budget 2013 de la viabilité hivernale, il convient de noter que les dépenses de fonctionnement concernant la voirie ont été bien contenues (+ 1 % seulement) grâce à une fongibilité des différents programmes qui a permis de compenser le surcoût des dépenses hivernales.

La réduction des charges dédiées aux services généraux est liée à la réduction du budget communication, comme annoncé lors du vote du Budget primitif, et à la baisse des frais de télécommunications en lien avec le nouveau marché.

Les allocations de solidarité

Il s'agit bien sûr de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mise en œuvre en 2002, de la prestation de compensation du handicap (PCH) instaurée en 2006 et du revenu minimum d'insertion transféré en 2004 aux Départements et remplacé depuis 2009 par le revenu de solidarité active (rSa) lequel a intégré aussi les allocations parents isolés (API).

Ces dépenses, suite aux transferts décidés par l'Etat, se sont révélées dynamique sur la période 2008-2012.

Allocations de solidarité (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	55,85	57,49	59,17	60,67	61,89
Variation annuelle		*2,94%*	*2,92%*	*2,54%*	*2,01%*
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	6,05	8,11	9,65	9,88	10,82
Variation annuelle		*34,05%*	*18,99%*	*2,38%*	*9,51%*
Revenu Minimum d'Insertion (RMI)	25,99				
Variation annuelle					
Revenu de Solidarité Active (rSa)	26,63	60,46	63,70	66,27	71,24
Variation annuelle		*127,04%*	*5,36%*	*4,03%*	*7,50%*
Total Allocations de solidarité	**114,52**	**126,06**	**132,52**	**136,82**	**143,95**
Variation annuelle		**10,08%**	**5,12%**	**3,24%**	**5,21%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***5,88%***		

Après une année 2012 où le Département avait connu une évolution moins élevée (+ 3,24 %), ces dépenses ont de nouveau connu une croissance significative en 2013 (+ 5,21 %).

Après avoir enregistré une croissance très forte avant 2010, l'APA semble marquer une progression moins dynamique depuis 4 ans. Une évolution démographique attendue à moyen terme laisse hélas augurer un nouveau risque possible d'envolée de cette allocation et ce sans évoquer les dispositions de la prochaine loi concernant l'adaptation de la société au vieillissement.

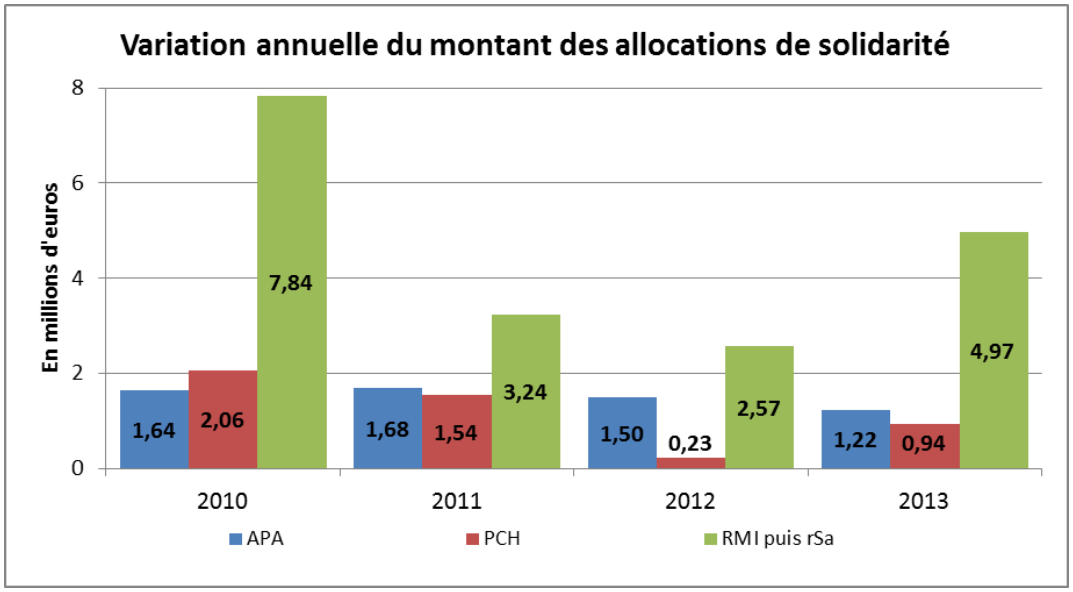

Les dépenses de PCH ont également augmenté un peu plus fortement que cela était attendu en 2013. La croissance la plus sensible est bien sûr à mettre à l'actif du rSa, la dégradation du marché de l'emploi étant bien sûr la cause essentielle de cette hausse.

Les frais de séjour et d'hébergement et les autres aides à la personne

Les principales charges sont bien sûr composées des frais d'hébergement (personnes handicapées, personnes âgées, enfance), des dépenses de prévention enfance (activité éducative en milieu ouvert, travailleuses familiales) et de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

L'évolution de ces dépenses a été la suivante sur la période 2009-2013 :

Frais hébergement et autres aides à la personne (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Hébergement personnes handicapées	45,12	45,08	48,32	52,06	54,08
Variation annuelle		*-0,09%*	*7,19%*	*7,74%*	*3,88%*
Hébergement enfance	26,06	28,57	27,67	28,76	29,57
Variation annuelle		*9,63%*	*-3,15%*	*3,94%*	*2,82%*
Hébergement personnes âgées	13,38	13,83	13,91	14,66	14,20
Variation annuelle		*3,36%*	*0,58%*	*5,39%*	*-3,14%*
Prévention enfance	5,98	6,38	7,21	7,32	6,36
Variation annuelle		*6,69%*	*13,01%*	*1,53%*	*-13,11%*
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	5,06	4,76	4,52	4,33	4,11
Variation annuelle		*-5,93%*	*-5,04%*	*-4,20%*	*-5,08%*
Autres frais de séjour et aides à la personne	4,63	4,27	4,22	4,84	5,17
Variation annuelle		*-7,78%*	*-1,17%*	*14,69%*	*6,82%*
Total Frais d'hébergement et autres aides à la personne	**100,23**	**102,89**	**105,85**	**111,97**	**113,49**
Variation annuelle		**2,65%**	**2,88%**	**5,78%**	**1,36%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***3,15%***		

En 2013, l'évolution (+ 1,36 %) est la moins forte de celle enregistrée ces 5 dernières années. Cela provient de l'évolution de deux programmes :

- ✓ les dépenses d'hébergement personnes âgées : la diminution s'explique tout d'abord par le fait que depuis 4 ans le Département effectue des rejets sur capital pour les demandes de prise en charge à l'aide sociale des personnes âgées. L'année 2013 correspond à l'année de plein effet de la mesure. Par ailleurs, l'année 2012 avait supporté un volume de paiements légèrement supérieur à 12 mois car certains rattachements comptables n'avaient pas pu s'opérer fin 2011 ;

- ✓ les dépenses liées aux mesures de prévention enfance : cela concerne principalement les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et les travailleuses familiales. La baisse très forte (- 13 %) provient de divers facteurs : reprise d'excédents antérieurs pour l'AEMO qui ont permis une baisse du prix de journée 2013, une diminution ponctuelle de l'activité des travailleuses familiales et une révision de la tarification concernant l'association Aramis dans le secteur des travailleuses familiales. Seule la dernière mesure présente un caractère pérenne.

La baisse des charges d'ACTP se poursuit à un rythme d'environ 5 % par an, bien que certains bénéficiaires continuent de faire le choix de ne pas « basculer » vers la Prestation de Compensation du Handicap.

Les contributions obligatoires

Cela comprend principalement les dotations de fonctionnement des collèges, la contribution au service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à certains fonds sociaux, le forfait externat concernant les collèges privés.

L'évolution moyenne annuelle de ces charges entre 2009 et 2013 s'est élevée à +1,77% avec une variation de +0,92% en 2013.

Contributions obligatoires (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Contribution SDIS	27,30	27,62	28,59	29,59	30,36
Variation annuelle		*1,17%*	*3,51%*	*3,50%*	*2,60%*
Dotations fonctionnement collèges	7,07	7,43	7,29	7,38	7,50
Variation annuelle		*5,09%*	*-1,88%*	*1,23%*	*1,63%*
Fonds sociaux	2,38	2,48	2,46	2,37	1,79
Variation annuelle		*4,20%*	*-0,81%*	*-3,66%*	*-24,47%*
Forfait externat (collèges privés)	1,25	1,22	1,26	1,64	1,70
Variation annuelle		*-2,40%*	*3,28%*	*30,16%*	*3,66%*
Autres contributions obligatoires	1,83	1,54	1,98	1,35	1,37
Variation annuelle		*-15,85%*	*28,57%*	*-31,82%*	*1,48%*
Total Contributions obligatoires	**39,83**	**40,29**	**41,58**	**42,33**	**42,72**
Variation annuelle		**1,15%**	**3,20%**	**1,80%**	**0,92%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***1,77%***		

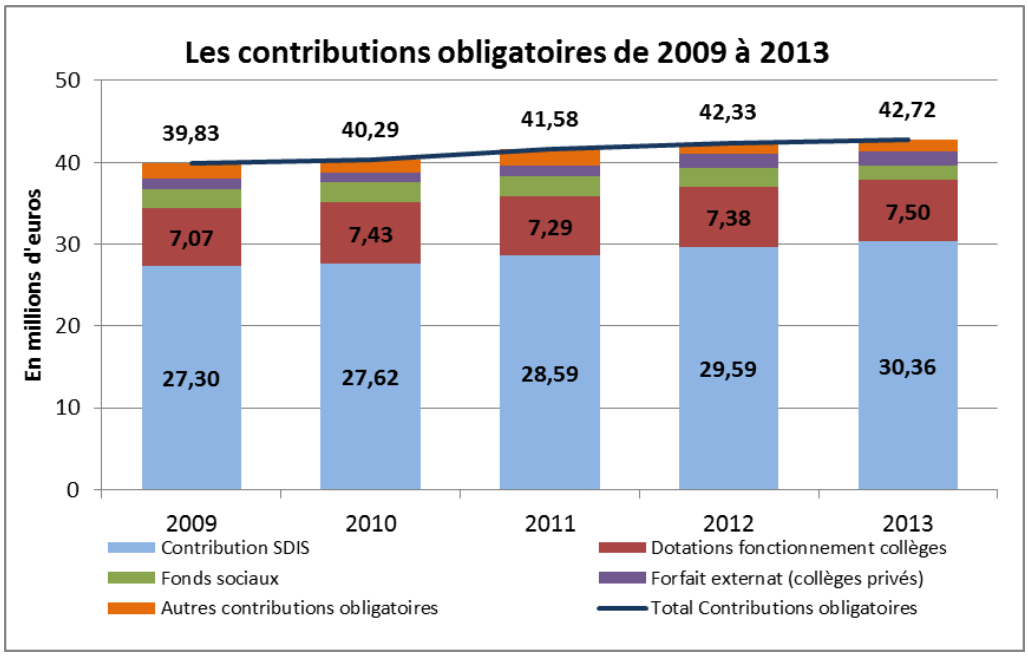

La contribution du Département au SDIS a évolué de + 2,6 % en 2013. Le Conseil général a par ailleurs approuvé une nouvelle convention pluriannuelle avec cet établissement public prévoyant une hausse de la contribution départementale de + 1,5 % par an de 2014 à 2017.

Les dotations de fonctionnement aux collèges ont progressé plus fortement qu'en 2012 (+ 1,63 % contre + 1,23 %). La progression sensible du **forfait externat** (part personnel) est liée, dans le cadre du principe de parité public-privé, à la progression des charges de personnel des agents des établissements publics.

Les participations et subventions

S'agissant de dépenses d'intervention en direction de tiers (associations, collectivités,…), la présentation de ces dépenses par fonction semble offrir une meilleure approche en termes de lisibilité.

Subventions et participations (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Action sociale (fonction 5)	17,31	13,51	14,36	15,20	14,27
Variation annuelle		*-21,95%*	*6,29%*	*5,85%*	*-6,12%*
Economie-tourisme (fonction 9)	6,63	5,64	5,76	6,48	5,55
Variation annuelle		*-14,93%*	*2,13%*	*12,50%*	*-14,35%*
Culture et sports (fonction 3)	4,07	3,41	3,57	3,64	3,63
Variation annuelle		*-16,22%*	*4,69%*	*1,96%*	*-0,27%*
Aménagement et environnement (fonction 7)	3,02	2,69	2,73	2,54	2,41
Variation annuelle		*-10,93%*	*1,49%*	*-6,96%*	*-5,12%*
Services généraux de la collectivité (fonction 0)	2,96	2,45	2,44	2,50	2,20
Variation annuelle		*-17,23%*	*-0,41%*	*2,46%*	*-12,00%*
Autres subventions et participations (*)	2,18	8,23	1,51	2,00	2,37
Variation annuelle		*277,52%*	*-81,65%*	*32,45%*	*18,50%*
Total Subventions et participations	**36,17**	**35,93**	**30,37**	**32,36**	**30,43**
Variation annuelle		**-0,66%**	**-15,47%**	**6,55%**	**-5,96%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-4,23%***		
(*) pour mémoire participation Syndicat mixte transports en commun agglomération clermontoise	0,45	6,74	0,00	0,06	0,00

Ces dépenses ont baissé de 5,96 % en 2013. Cette diminution, conforme à l'évolution des crédits inscrits au Budget primitif 2013, est en partie due à l'internalisation de l'Association Départementale de Développement Touristique (ADDT) au sein des services du Conseil général. Si l'on neutralise l'intégration de l'ADDT, l'évolution entre 2012 et 2013 est de - 2,07 %.

La diminution des subventions et participations dans le secteur de l'action sociale est liée au fait que certaines actions conduites dans le cadre du plan départemental d'insertion sont maintenant réalisées directement en maîtrise d'ouvrage par le Département (voir ci-dessus les commentaires concernant les charges à caractère général).

Les autres charges courantes de fonctionnement

Elles sont principalement composées des dépenses liées aux conseillers généraux (indemnités, frais de missions et de formation) et au fonctionnement des groupes d'élus (personnel, moyens de fonctionnement). La contribution du budget général au déficit des budgets annexes. Cela concerne notamment le budget annexe du site de Charade qui comprend un circuit automobile sur lequel ont lieu diverses manifestations à caractère sportif, économique ou de formation.

Autres charges courantes (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Indemnités et frais des conseillers généraux	2,25	2,24	2,26	2,29	2,79
Variation annuelle		*-0,44%*	*0,89%*	*1,33%*	*21,83%*
Frais fonctionnement groupes d'élus	0,54	0,53	0,54	0,61	0,68
Variation annuelle		*-1,85%*	*1,89%*	*12,96%*	*11,48%*
Déficits des budgets annexes	0,54	0,92	0,57	0,62	0,37
Variation annuelle		*70,37%*	*-38,04%*	*8,77%*	*-40,32%*
Titres annulés et admis en non-valeur	1,39	0,32	0,42	0,27	0,16
Variation annuelle		*-76,98%*	*31,25%*	*-35,71%*	*-40,74%*
Provisions	0,30		0,25		
Variation annuelle					
Autres dépenses courantes	0,21	0,12	0,10	0,37	0,36
Variation annuelle		*-42,86%*	*-16,67%*	*270,00%*	*-2,70%*
Total Autres charges courantes	**5,23**	**4,13**	**4,14**	**4,16**	**4,36**
Variation annuelle		**-21,03%**	**0,24%**	**0,48%**	**4,81%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-4,45%***		

Ces autres dépenses évoluent fortement en 2013 (+ 4,81 %) en raison de l'affiliation des indemnités des Conseillers généraux au régime de la sécurité sociale (cotisations patronales), nouvelle mesure prévue par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013.

Les frais financiers

Ils sont composés d'intérêts liés à la dette existante, d'intérêts concernant le financement de la trésorerie et d'autres dépenses (pénalités concernant des éventuels remboursements anticipés,…). Le montant des frais financiers est la résultante de deux composantes :

- ✓ un effet volume lié au niveau de l'encours de dette et au montant infra-annuel mobilisé pour financer le besoin de trésorerie ;
- ✓ un effet prix qui dépend du niveau des taux d'intérêts et des conditions financières (marges) assorties aux emprunts et aux outils de financement de la trésorerie.

Leur évolution sur la période 2009-2013 est la suivante :

Frais financiers (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Intérêts liés aux emprunts (y compris swaps) hors révolvings	4,27	5,77	6,89	7,08	7,26
Variation annuelle		*35,13%*	*19,41%*	*2,76%*	*2,54%*
Intérêts liés aux emprunts révolvings	0,42	0,48	0,55	0,34	0,26
Variation annuelle		*14,29%*	*14,58%*	*-38,18%*	*-23,53%*
Intérêts liés aux lignes de trésorerie	0,43	0,36	0,35	0,06	0,00
Variation annuelle		*-16,86%*	*-2,78%*	*-82,86%*	*-100,00%*
Intérêts liés aux billets de trésorerie				0,01	0,06
Variation annuelle					Non significatif
Autres frais financiers	0,00	0,22	0,00	0,00	0,00
Variation annuelle			*-100,00%*		
Total Frais financiers	**5,12**	**6,83**	**7,79**	**7,49**	**7,58**
Variation annuelle		**33,32%**	**14,06%**	**-3,85%**	**1,20%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***10,29%***		

Ces frais financiers ont très faiblement augmenté en 2013 (+ 1,20 %) malgré la croissance de l'encours de dette (voir ci-après), cette maîtrise de ces dépenses s'expliquant par une structure de dette équilibrée, un taux moyen de dette faible et par l'utilisation du programme de billets de trésorerie présentant des conditions de financement extrêmement compétitives.

Ainsi, 15 billets de trésorerie ont concerné l'année 2013 avec un montant moyen par billet de 38,8 millions d'euros et une durée moyenne de 34 jours. C'est **une économie nette de 0,87 million d'euros** qui a ainsi été réalisée en 2013 après prise en compte des frais liés à ce programme.

Les soldes d'épargne

L'épargne (ou autofinancement) dégagée par la collectivité sur sa section de fonctionnement permet de financer les investissements au même titre que l'emprunt ou d'autres recettes perçues en investissement (notamment le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)). La lecture des différents soldes d'épargne permet d'analyser la capacité structurelle du Département à mettre en œuvre un financement sain de ces investissements.

Trois niveaux d'épargne sont déterminés :

- ✓ l'épargne de gestion qui résulte de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les charges courantes ;
- ✓ l'épargne brute calculée à partir de l'épargne de gestion après déduction des frais financiers ;
- ✓ l'épargne nette prend en compte à partir de l'épargne brute le remboursement du capital de la dette.

L'épargne nette pouvant être influencé par des modes d'amortissement différents, **c'est l'épargne brute qui constitue l'indicateur le plus important**. Le tableau ci-dessous représente l'évolution de ces soldes d'épargne.

Les soldes d'épargne (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution moyenne
Produits de fonctionnement	540,28	557,87	578,12	595,34	604,12	
Variation annuelle		*3,26%*	*3,63%*	*2,98%*	*1,47%*	*2,83%*
Charges courantes fonctionnement	482,77	492,89	492,44	509,56	522,21	
Variation annuelle		*2,10%*	*-0,09%*	*3,48%*	*2,48%*	*1,98%*
Epargne de gestion	57,51	64,98	85,68	85,78	81,91	
Variation annuelle		*12,99%*	*31,86%*	*0,12%*	*-4,51%*	*9,24%*
Frais financiers	5,12	6,83	7,79	7,49	7,58	
Variation annuelle		*33,32%*	*14,06%*	*-3,85%*	*1,20%*	*10,29%*
Epargne brute	**52,39**	**58,15**	**77,89**	**78,29**	**74,33**	
Variation annuelle		***11,00%***	***33,95%***	***0,52%***	***-5,06%***	***9,14%***
Remboursement capital dette (*)	15,29	19,83	20,62	24,83	24,01	
Variation annuelle		*29,69%*	*3,98%*	*20,42%*	*-3,30%*	*11,94%*
Epargne nette	37,10	38,32	57,27	53,46	50,32	
Variation annuelle		*3,30%*	*49,45%*	*-6,65%*	*-5,88%*	*7,92%*

(*) non compris les remboursements anticipés et renégociations épargne sans hausse 9% FB 66,57

Après une importante dégradation intervenue entre 2006, année pour laquelle l'épargne brute s'élevait à 80,55 millions d'euros, et 2009-2010, l'autofinancement s'est redressé en 2011, notamment sous l'effet d'une reprise des droits de mutations et de la mise en place d'un fonds de péréquation de ces mêmes droits de mutations, puis s'est stabilisé en 2012. Il a **connu une diminution en 2013 (- 4 millions d'euros) compte tenu d'une progression plus rapide des charges que des produits**. La recette exceptionnelle de 2,15 millions d'euros liée à l'assujettissement à la TVA des transports scolaires (voir ci-dessus) a contribué à tempérer cette réduction de l'épargne.

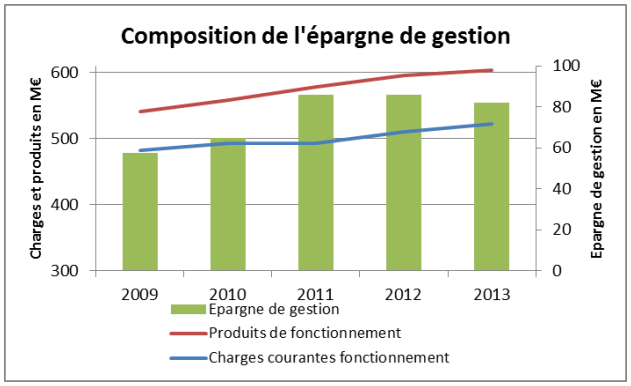

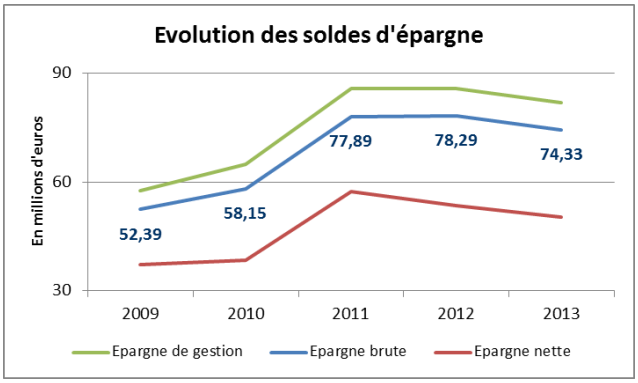

La tendance naturelle actuelle, sans action correctrice, est à l'affaiblissement de cette épargne brute pour les prochaines années. En effet, les recettes de fonctionnement des Départements connaissent depuis 2-3 ans une évolution très peu dynamique, à pression fiscale constante. Aussi, si les charges de fonctionnement continuent de progresser comme au rythme qu'elles ont connu en 2012 (+ 3,4 %) ou 2013 (+ 2,5 %), l'autofinancement devrait poursuivre régulièrement sa baisse.

Le taux d'épargne brut (ratio rapportant l'épargne brute aux produits de fonctionnement) a également fléchi en 2013 (12,3 % contre 13,2 % en 2012).

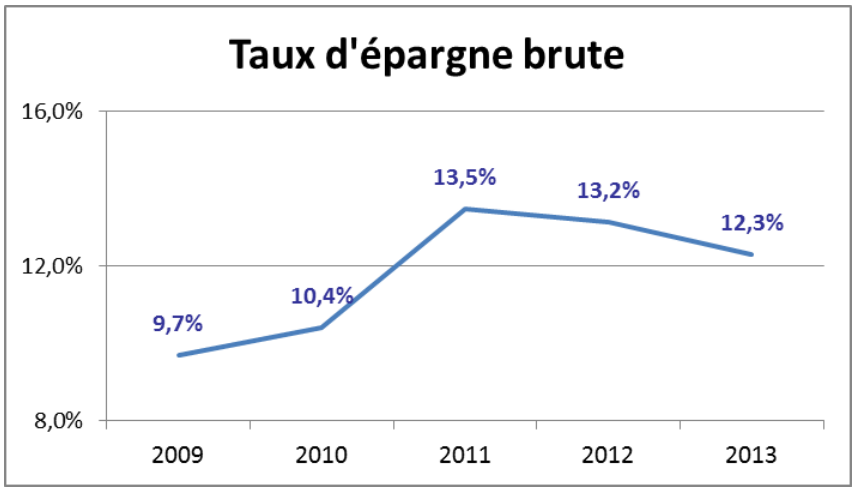

5.1.2. – Le financement des investissements

Cette partie est consacrée à l'évolution des recettes et des dépenses d'investissement, à celle du mode de financement des investissements ainsi qu'à la variation de l'endettement du Département.

Les recettes d'investissement hors emprunts

Elles sont composées :

- ✓ du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;
- ✓ des dotations d'équipement versées par l'Etat ;
- ✓ des subventions d'investissement reçues ;
- ✓ des autres recettes d'investissement dont principalement les remboursements d'avances et les cessions d'immobilisations.

Leur évolution est la suivante sur la période 2009-2013 :

Recettes investissement hors emprunts (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
FCTVA	20,67	11,07	11,87	8,91	8,83
Variation annuelle		*-46,44%*	*7,23%*	*-24,94%*	*-0,90%*
Dotation Globale d'Equipement (DGE)	3,06	2,70	2,72	3,64	3,57
Variation annuelle		*-11,76%*	*0,74%*	*33,82%*	*-1,92%*
Dotation Departemental Equipement Collèges	2,73	2,73	2,73	2,73	2,73
Variation annuelle		*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*
Subventions reçues DSP desserte puy de Dôme	5,29	14,13	7,59	2,00	
Variation annuelle		*167,11%*	*-46,28%*	*-73,65%*	*-100,00%*
Autres subventions d'investissement reçues	3,88	6,81	3,10	4,42	6,21
Variation annuelle		*75,52%*	*-54,48%*	*42,58%*	*40,50%*
Autres recettes d'investissement (*)	3,21	6,72	4,63	4,15	3,51
Variation annuelle		*109,35%*	*-31,10%*	*-10,37%*	*-15,42%*
Total recettes hors emprunts	**38,84**	**44,16**	**32,64**	**25,85**	**24,85**
Variation annuelle		**13,70%**	**-26,09%**	**-20,80%**	**-3,87%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-10,56%***		

(*) les produits de cessions d'immobilisations sont inclus dans les autres recettes d'investissement

Le FCTVA compense au taux de 15,482% la TVA acquittée par le Département sur ses dépenses d'équipement. Le montant de 20,67 millions d'euros en 2009 est lié au versement par l'Etat du FCTVA au titre des investissements 2007 et 2008 dans le cadre d'un plan de relance de l'économie, lequel prévoyait un doublement du fonds pour les collectivités s'engageant à augmenter leurs investissements en 2009 (ce qui fut le cas du Puy de Dôme).

Le FCTVA reçu en 2013 est très proche de la somme encaissée en 2012, nos dépenses d'équipement évoluant très peu entre 2011 (58,33 M€) et 2012 (58,24 M€).

Deux dotations d'investissement sont attribuées par l'Etat. **La Dotation Globale d'Equipement (DGE)** est calculée en fonction des subventions versées par le Département en matière de développement et d'aménagement rural. Une majoration spéciale est également encaissée en lien avec les dépenses d'aménagement foncier réalisées par le Département. La recette de DGE 2013 (3,57 millions d'euros) est là aussi très proche de celle de 2012 (3,64 millions d'euros).

Depuis 2009, **la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC)** fait partie des concours de l'Etat qui sont figés. Cette dotation n'a donc pas évolué en 2013 (2,73 millions d'euros).

Le Département perçoit par ailleurs **des subventions** émanant de différents partenaires (Europe, Etat, Région, Communes,…) concourant au financement de certains de ses investissements. Cette ligne de recette a bien sûr été impactée par les aides perçues par le Département dans le cadre du financement de la subvention d'équipement attribuée au délégataire de la desserte du sommet du puy de Dôme. Le montant de ces aides figure dans le tableau ci-dessus.

Les autres subventions reçues se sont nettement accrues en 2013 (6,21 millions d'euros), cette hausse s'expliquant notamment par des aides de l'Etat dans le cadre de l'avenant au volet routier du 12ème plan (3,31 M€ en 2013 contre 1,67 M€ en 2012) et des travaux faits au Temple de Mercure (0,97 M€ en 2013 contre 0,44 M€ en 2012). Par ailleurs, le Département a émis en 2013 le premier titre de recette concernant la convention conclue avec Clermont Communauté dans le cadre du Boulevard Sud-Ouest de l'agglomération clermontoise (0,51 M€).

La baisse **des autres recettes d'investissement** s'explique par l'extinction progressive des remboursements des avances accordées aux Plates-Formes d'Initiatives Locales et par la réduction des produits de cessions (en 2012, le Département avait notamment encaissé le produit de la vente de certains biens au lac Chambon pour un montant de 0,85 million d'euros).

Les dépenses d'investissement hors dette

Sur la période 2009-2013, le montant des investissements réalisés par le Département a notamment été influencé par la subvention d'équipement attribuée au titulaire de la délégation de service public (DSP) de desserte du sommet du puy de Dôme. Cette opération est donc décrite sur une ligne à part afin de ne pas fausser la lecture du bilan pluriannuel des dépenses d'investissement hors dette.

Dépenses d'investissement hors dette (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Dépenses d'équipement en maitrise d'ouvrage	71,65	79,10	58,33	58,24	72,50
Variation annuelle		*10,40%*	*-26,26%*	*-0,15%*	*24,48%*
Subvention au délégataire DSP puy de Dôme	10,20	29,43	12,64		
Variation annuelle		*188,53%*	*-57,05%*	*-100,00%*	
Autres subventions d'équipement allouées	57,45	54,20	50,86	48,30	46,44
Variation annuelle		*-5,66%*	*-6,16%*	*-5,03%*	*-3,85%*
Autres dépenses d'investissement	4,35	2,40	2,19	2,67	2,20
Variation annuelle		*-44,83%*	*-8,75%*	*21,92%*	*-17,60%*
Total investissements hors dette	**143,65**	**165,13**	**124,02**	**109,21**	**121,14**
Variation annuelle		**14,95%**	**-24,90%**	**-11,94%**	**10,92%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-4,17%***		

Nos dépenses d'investissement hors dette se sont donc élevées à 121,14 millions d'euros en 2013 en nette hausse par rapport à 2012 (109,21 M€).

L'augmentation concerne **les dépenses d'équipement en maîtrise d'ouvrage,** lesquelles ont atteint 72,50 millions d'euros, soit un chiffre supérieur de 24,5 % à celui de 2012 (58,24 millions d'euros). Ces investissements concernent les études, travaux et acquisitions de mobilier et matériel pour le patrimoine départemental. Trois fonctions M52 sont principalement impactées :

- ✓ celle liée aux réseaux et infrastructures, c'est-à-dire la voirie Départementale ;
- ✓ celle relative à l'enseignement et plus précisément aux collèges ;
- ✓ enfin celle concernant les services généraux ou en d'autres termes les bâtiments administratifs.

Ces trois postes évoluent différemment entre 2012 et 2013 comme le montre le tableau ci-après :

Dépenses d'équipement en maitrise d'ouvrage (en millions d'euros) par fonction M52	CA 2012	CA 2013	Evolution en M€	Evolution en %
Réseaux et infrastructures (fonction 6)	39,17	44,68	5,51	14,07%
Enseignement (fonction 2)	12,02	21,54	9,52	79,20%
Services généraux (fonction 0)	4,93	2,70	-2,23	-45,23%
Economie-tourisme (fonction 9)	0,64	2,22	1,58	246,88%
Action sociale (fonction 5)	0,59	0,66	0,07	11,86%
Autres dépenses d'équipement	0,89	0,70	-0,19	-21,35%
Total dépenses d'équipement	**58,24**	**72,50**	**14,26**	**24,48%**

La hausse de 5,5 millions d'euros des dépenses de voirie provient principalement de trois programmes routiers, à savoir les opérations concernées par l'avenant au XII^{ème} plan (+ 2,1 M€), l'élargissement des routes départementales (+ 1,7 M€) et les ponts et ouvrages d'art (+ 1,3 M€).

L'accroissement des dépenses réalisées au titre du programme de grosses opérations dans les collèges (+ 10,2 M€) explique l'augmentation du budget réalisé pour la fonction enseignement, plusieurs opérations ayant donné lieu à d'importants mandatements en 2013 (collèges de Champeix, de Billom et de Maringues).

S'agissant des bâtiments administratifs (fonction services généraux), la réduction de 2,23 millions d'euros provient en très grande partie des dépenses moins importantes réalisées en 2013 concernant l'Hôtel du Département (- 1,2 M€), le Centre Georges Couthon (- 0,4 M€) et le programme de grosses réparations des bâtiments administratifs (- 0,3 M€).

Les subventions d'équipement versées sont en très léger repli en 2013, la diminution s'expliquant par la réduction des subventions mandatées dans le cadre de la modernisation des structures d'hébergement et par l'extinction des dossiers payés au titre des anciens programmes relatifs aux bâtiments communaux (antérieur au Fonds d'Intervention Communal) et aux casernes de gendarmerie.

Subventions d'équipement (en millions d'euros) par fonction M52	CA 2012	CA 2013	Evolution en M€	Evolution en %
Aménagement et environnement (fonction 7)	22,91	22,98	0,07	0,31%
Economie-tourisme (fonction 9)	8,14	4,52	-3,62	-44,47%
Réseaux et infrastructures (fonction 6)	7,37	8,46	1,09	14,79%
Action sociale (fonction 5)	5,09	3,77	-1,32	-25,93%
Culture, Jeunesse et sports (fonction 3)	2,27	2,39	0,12	5,29%
Transports (fonction 8)	1,32	1,73	0,41	31,06%
Autres subventions d'équipement	1,20	2,59	1,39	115,83%
Total subventions d'équipement	**48,30**	**46,44**	**-1,86**	**-3,85%**

Hors subvention DSP desserte sommet puy de Dôme en 2011

La lecture graphique de nos principaux programmes de subvention permet de constater leur évolution entre 2012 et 2013.

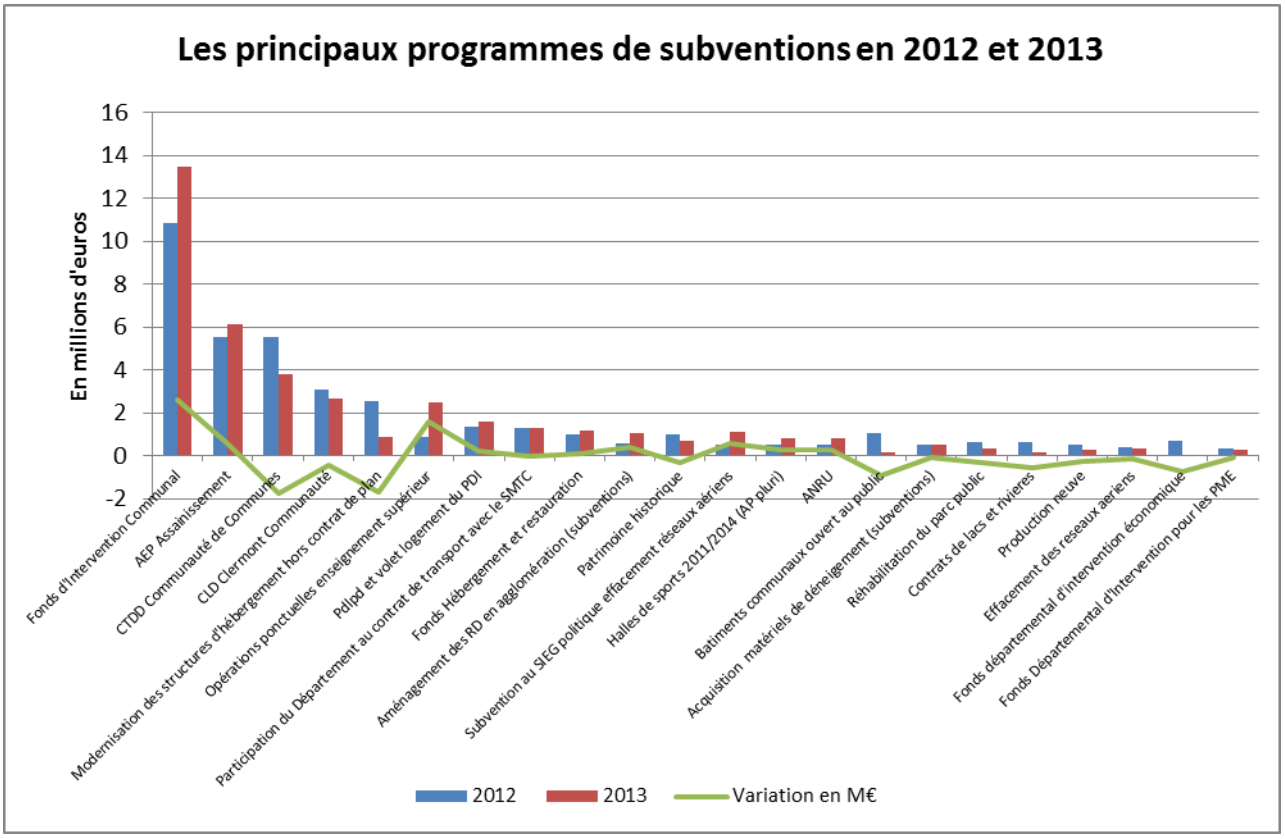

Le fonds d'intervention communal constitue une forme de contractualisation des principales aides du Département en faveur des communes du Puy de Dôme.

Les autres dépenses d'investissement concernent principalement les avances remboursables et les travaux pour le compte de tiers.

Autres dépenses d'investissement	CA 2012	CA 2013	Evolution en M€	Evolution en %
Avances amélioration habitat	0,95	0,78	-0,17	-17,89%
Avances artisans	0,83	0,80	-0,03	-3,61%
Aménagements fonciers	0,45	0,41	-0,04	-8,89%
Réglementation boisements	0,23	0,13	-0,10	-43,48%
Autres dépenses	0,21	0,08	-0,13	-61,90%
Total autres dépenses investissement	**2,67**	**2,20**	**-0,47**	**-17,60%**

A titre d'illustration générale, le graphe ci-dessous donne **une lecture croisée de l'ensemble des dépenses d'investissement hors dette 2013 par nature et par fonction M52**.

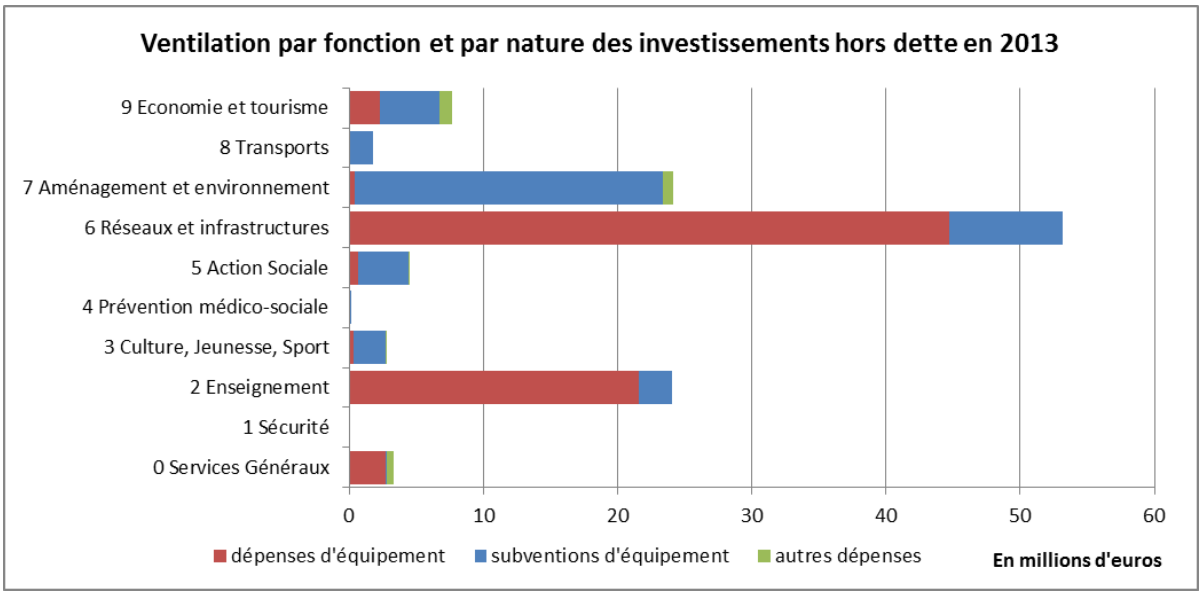

Le mode de financement des investissements et l'endettement

Plusieurs types de ressources assurent le financement des investissements des collectivités :

- tout d'abord les ressources propres qui sont constituées de l'épargne brute et des recettes d'investissement hors emprunts ;
- ensuite, dans une moindre mesure la possibilité d'opérer un prélèvement sur le résultat global de clôture ou fonds de roulement ;
- enfin, une ressource externe c'est-à-dire l'endettement.

Le mode de financement des investissements réels hors dette se présente comme suit de 2009 à 2013 :

Mode de financement investissements (en M€)	2009	2010	2011	2012	2013
Epargne brute	52,39	58,15	77,89	78,29	74,33
Variation annuelle		*11,00%*	*33,95%*	*0,52%*	*-5,06%*
Recettes investissements hors emprunts	38,84	44,16	32,64	25,85	24,85
Variation annuelle		*13,70%*	*-26,09%*	*-20,80%*	*-3,87%*
Flux d'endettement	52,71	62,58	20,13	-3,08	20,72
Variation annuelle		*18,73%*	*-67,83%*	Non significatif	Non significatif
Prélèvement sur le fonds de roulement	-0,29	0,24	-6,64	8,15	1,24
Variation annuelle		*-182,76%*	*-2866,67%*	*-222,74%*	*-84,79%*
Total investissements hors dette	**143,65**	**165,13**	**124,02**	**109,21**	**121,14**
Variation annuelle		**14,96%**	**-24,90%**	**-11,94%**	**10,92%**
Variation moyenne annuelle 2009-2013			***-4,17%***		

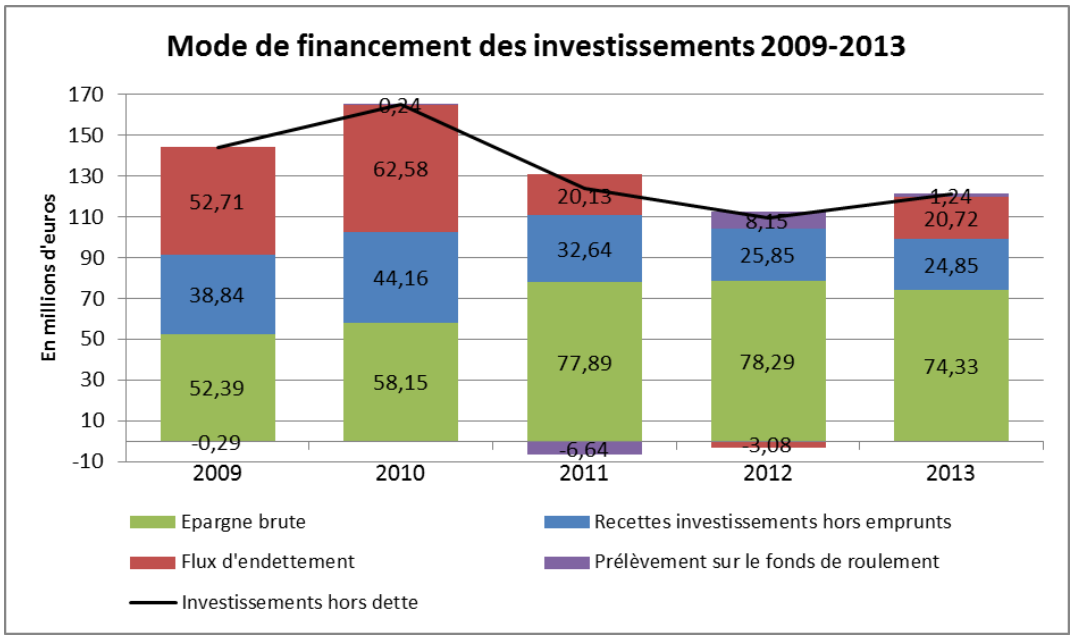

Dans les parties précédentes, nous avons déjà examiné l'évolution de l'épargne brute et des recettes d'investissement hors emprunts.

Afin de financer un important volume d'investissements de 2007 à 2011, le Département du Puy-de-Dôme a eu significativement recours à l'emprunt au cours de cette période, cette solution pouvant être mise en oeuvre dans la mesure où notre collectivité disposait alors d'un encours de dette inférieur à la moyenne.

Le poids croissant des allocations de solidarité et les perspectives de quasi-stagnation des ressources ont rendu nécessaire le fait de mieux maîtriser l'encours de dette, lequel se situe aujourd'hui un peu au-dessus de la moyenne des Départements.

La hausse des dépenses d'investissement en 2013 par comparaison à 2012 et la légère baisse de l'épargne brute ont engendré un accroissement de l'endettement de la collectivité départementale de 20,7 millions d'euros.

La décomposition de l'évolution de ce flux de dette apparaît dans le graphe ci-après.

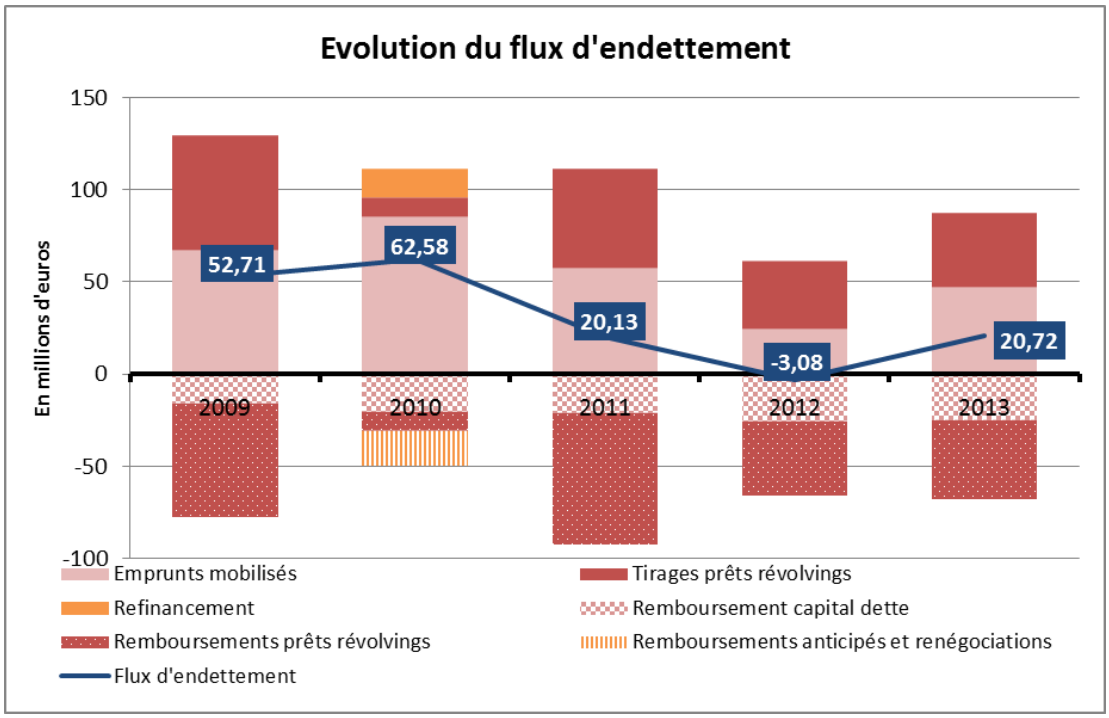

L'évolution de **l'encours de dette** de 2009 à 2013 est donc le suivant :

Endettement en millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
Encours de dette au 1er janvier	175,37	228,08	290,66	310,79	307,71
Flux d'endettement	52,71	62,58	20,13	-3,08	20,72
Encours de dette au 31 décembre	**228,08**	**290,66**	**310,79**	**307,71**	**328,43**

La capacité dynamique de désendettement exprime la capacité pour la collectivité de rembourser intégralement sa dette au moyen de ses seules ressources propres c'est-à-dire son épargne brute. Cet indicateur est celui à privilégier pour apprécier la solvabilité du Département. Ce ratio, exprimé en nombre d'années, rapport donc l'encours de dette au 31 décembre à l'autofinancement brut.

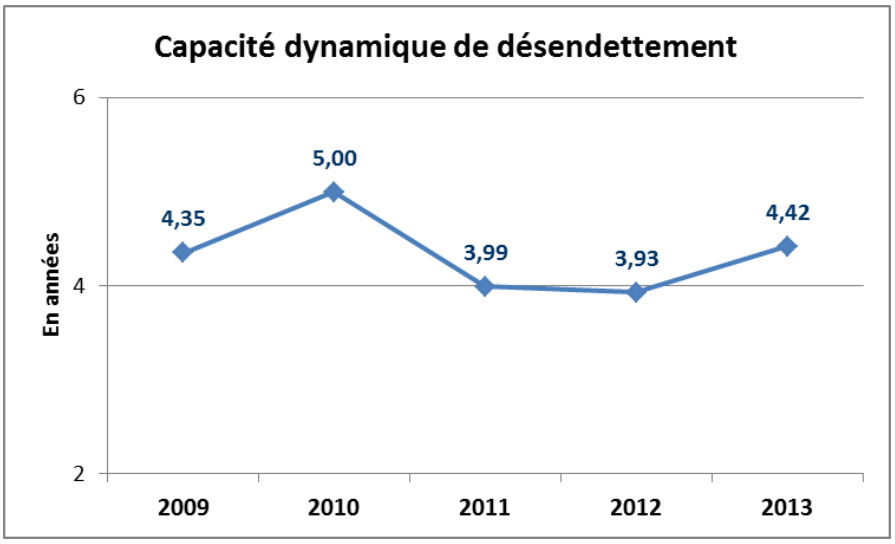

La diminution de son épargne brute et associée à une hausse de l'endettement, même si celle-ci demeure modérée, engendrent une légère dégradation de la capacité de désendettement du Département. Ce ratio demeure néanmoins encore satisfaisant et se situe globalement dans la moyenne des Départements français.

5.3 – LE BUDGET PRIMITIF 2014

Avertissement méthodologique

Les opérations concernant les mouvements liés à la gestion de la dette (prêts révolvings, refinancements) qui donnent lieu à des mouvements identiques en dépenses et en recettes sont neutralisées dans la mesure où elles gonflent artificiellement les masses budgétaires.

Introduction : Le schéma général de l'équilibre budgétaire du BP 2014

Le budget primitif 2014 s'élève à 714,91 millions d'euros, l'équilibre s'établissant comme suit :

Budget Primitif 2014 en mouvements réels		
En millions d'euros	**Dépenses**	**Recettes**
Fonctionnement	555,05	607,96
Investissement	159,86	106,95
Total Fonctionnement + Investissement	**714,91**	**714,91**

Hors une somme de 53M€ identique en dépense et recette liée à la dette (révolvings, refinancements,…)

La structure de cet équilibre du budget primitif 2014 est représentée ci-après :

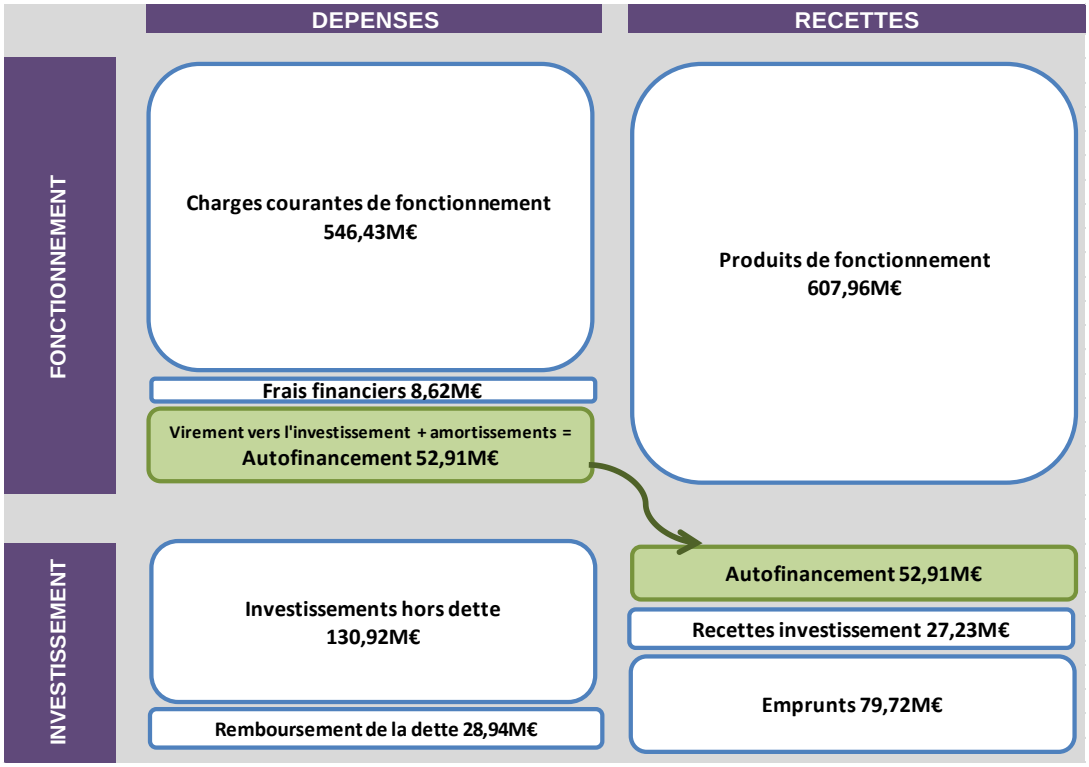

5.2.1 – La section de fonctionnement

Les produits de fonctionnement

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement s'est élevé à 607,96 millions d'euros au budget primitif 2014 en progression de 2,4% par rapport au budget primitif 2013. Le tableau suivant indique les principaux blocs des recettes de fonctionnement.

En millions d'euros	BP 2013	BP 2014	Evol BP 2014/BP 2013
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT			
A - Panier fiscal réforme 2010-2011	**268,47**	**275,45**	**2,6%**
Foncier bâti	146,80	149,83	2,1%
Cotisation valeur ajoutée des entreprises	64,00	66,92	4,6%
Nouvelle fraction taxe convention assurances	29,10	30,20	3,8%
Part Etat des Droits de Mutations	2,90	3,07	5,9%
Compensation foncier bâti	1,25	1,03	-17,6%
Imposition forfaitaire entreprises de réseaux	0,66	0,92	39,4%
Dotation de compensation réforme de la TP	13,58	13,22	-2,7%
Fonds national garantie individuelle de ressources	10,18	10,26	0,8%
B - Autre fiscalité indirecte	**54,53**	**56,74**	**4,1%**
Droits de mutations	46,00	47,82	4,0%
Taxe électricité	6,51	6,60	1,4%
Taxe d'urbanisme	2,00	2,30	15,0%
Diverses fiscalité indirecte	0,02	0,02	0,0%
C - Concours et compensations Etat	**121,49**	**119,24**	**-1,9%**
Dotation Globale de Fonctionnement	111,55	109,77	-1,6%
Dotation Générale de Décentralisation	2,45	2,45	0,0%
Compensations fiscales hors foncier bâti	7,49	7,02	-6,3%
D - Ressources liées aux transferts acte 2	**56,17**	**57,22**	**1,9%**
Taxe sur les conventions d'assurances	46,50	48,16	3,6%
Taxe intérieure consommation produits énergétiques	9,67	9,06	-6,3%
E - Ressources liées aux allocations de solidarité	**73,54**	**80,28**	**9,2%**
Taxe intérieure consommation produits énergétiques	44,61	43,14	-3,3%
Concours Caisse Nationale Solidarité APA	18,90	19,52	3,3%
Concours Caisse Nationale Solidarité PCH	5,40	5,11	-5,4%
Fonds de mobilisation insertion (FDMI)	4,63	4,65	0,4%
Fonds de compensation frais gestion foncier		7,86	
F - Fonds de péréquation droits de mutations	**3,70**	**3,20**	**-13,5%**
G - Autres recettes de fonctionnement	**15,98**	**15,83**	**-0,9%**
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	**593,88**	**607,96**	**2,4%**

Les ressources liées au nouveau panier fiscal

Les recettes rassemblées dans cette rubrique concernent celles issues de la réforme fiscale mise en œuvre par l'Etat en 2010-2011.

- ✓ **Foncier bâti**

La prévision d'évolution des bases prévisionnelles 2014 par rapport aux bases définitives 2013 s'établit à + 2,6 %. Le produit de foncier bâti prévu au Budget primitif 2014 s'élève donc à 149,83 millions d'euros.

Le taux de foncier bâti du Département est reconduit sans augmentation pour la seconde année consécutive.

Le produit de foncier bâti prévu au projet de budget primitif 2014 s'élève donc à 149,8 millions d'euros.

- ✓ **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Le produit de la CVAE perçue en année N par les collectivités résulte des montants payés par les entreprises en N-1, lesquels sont déterminés en fonction de la valeur ajoutée issue des comptes N 2 desdites entreprises. En 2014, le Département percevra donc le produit de la CVAE payée par les entreprises en 2013 à partir de leurs comptes 2012.

Une prévision de 66,92 millions d'euros est inscrite au budget primitif 2014 concernant la CVAE.

- ✓ **Taxe sur les conventions d'assurances (TSCA)**

La loi de Finances pour 2010 a prévu à son article 77 le versement aux Départements de nouvelles parts de la TSCA concernant notamment les contrats d'assurance maladie. Une somme de 30,20 millions d'euros est inscrite au BP 2014.

- ✓ **Les autres recettes du panier fiscal**

Cela concerne trois ressources, à savoir :

- ✓ la part Etat des droits de mutations qui a été transférée aux Départements ;
- ✓ les impositions forfaitaires d'entreprises de réseaux ;
- ✓ les compensations fiscales liées au foncier bâti.

La part Etat des droits de mutations ne fait pas l'objet d'un versement spécifique. Elle est en effet directement intégrée, via une majoration du taux, aux recettes que nous encaissons. Sa prévision est donc directement liée à l'évolution anticipée des droits de mutations pour 2014. Une somme de 3,07 millions d'euros est inscrite au budget primitif 2014.

Pour les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER), nous avons prévu une croissance de ce produit en 2014 en raison d'une augmentation de l'assiette.

Les compensations de foncier bâti font partie des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat. Elles vont donc subir l'abattement prévu par la Loi de Finances. Une somme de 1,03 million d'euros est prévue au budget primitif.

- ✓ **Les recettes d'ajustement**

Elles sont donc composées de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR). Ces deux recettes ont pour objet de compenser très exactement la différence entre les anciennes recettes fiscales et les nouvelles.

La DCRTP s'élève à 13,22 millions d'euros et le FNGIR à 10,26 millions d'euros.

Les autres recettes de fiscalité indirecte

La part la plus importante de ces ressources concerne les droits de mutations. Il s'agit également de la taxe sur la consommation finale d'électricité ou encore des taxes d'urbanisme.

- ✓ **Les droits de mutations**

L'année 2013 a été marquée par des évolutions extrêmement différentes par rapport à 2012 pour chacun des trimestres avec un fort recul de 32 % au premier trimestre, suivi d'une reprise de 14 % au second trimestre et une progression plus modérée de 4 % au troisième trimestre.

La perspective pour 2014 s'annonce incertaine. Toutefois, la prévision réalisée au BP s'établit à 47,82 millions d'euros en hausse de 4% par rapport au BP 2013.

- ✓ **Les autres ressources de fiscalité indirecte**

Elles concernent essentiellement la taxe sur la consommation finale d'électricité et les taxes dites d'urbanisme (taxe sur les espaces naturels sensibles, taxe Départementale CAUE et taxe d'aménagement).

Par délibération du 23 septembre 2013, le Département a décidé d'appliquer pour 2014 un coefficient multiplicateur de 4,22 pour la taxe sur la consommation finale d'électricité, représentant une hausse de 1,9 % par comparaison au coefficient de 4,14 utilisé en 2013. La prévision 2014 s'appuie donc sur le chiffre de réalisation pour 2013 majoré de ce relèvement de 1,9 %, soit une estimation de produit de 6,6 millions d'euros.

S'agissant des recettes de taxe d'urbanisme, leur inscription au budget primitif 2014 s'établit à 2,3 millions d'euros.

Les concours et les compensations versés par l'Etat

Au global, ces recettes sont donc attendues en baisse de 1,9 % par comparaison au budget primitif 2013.

- ✓ **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

La Loi de Finances pour 2014 fixe la répartition de la réduction de 476 millions de la DGF des Départements. Les simulations communiquées par l'Assemblée des Départements de France font apparaître un montant de réduction de notre DGF forfaitaire de 4,2 millions d'euros.

La prévision de DGF pour 2014 s'élève à 109,77 millions d'euros et se répartit comme suit :

* Dotation forfaitaire (somme de la dotation de base et du concours garanti) : 67,45 millions d'euros ;
* Dotation de compensation : 23,77 millions d'euros ;
* Dotation de fonctionnement minimum : 18,55 millions d'euros.

- ✓ **La Dotation Générale de Décentralisation (DGD)**

Le montant de DGD prévu au budget primitif 2014 est ainsi fixé à 2,45 millions d'euros. Le montant de la DGD est figé depuis 2009.

- ✓ **Les Compensations Fiscales hors foncier bâti**

Ces compensations sont liées aux mesures d'abattements, de dégrèvement ou d'exonérations décidées par l'Etat.

S'agissant de variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat, elles vont donc diminuer par rapport à 2013. Aussi, la prévision du BP 2014 s'établit-elle à – 6,3 % par comparaison au BP 2013.

Les recettes liées aux transferts de compétences de l'acte II de la décentralisation

Les ressources encaissées par les Départements s'appuient sur des fractions de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Ces recettes connaissent des variations différentes.

La prévision pour 2014 intègre la poursuite d'une augmentation de la recette de taxe sur les conventions d'assurances. Une somme de 48,16 millions d'euros figure à ce titre au budget primitif pour 2014.

La recette de TICPE s'établit à 9,06 millions d'euros.

Au total, le montant total des financements reçus dans le cadre des transferts de compétences inhérents à l'acte 2 de la décentralisation est donc estimé à 57,22 millions d'euros au BP 2014.

Les recettes liées aux allocations de solidarité

Cela concerne donc l'APA, la PCH et le rSa.

- ✓ **L'allocation personnalisée d'autonomie**

La recette émane de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des personnes âgées.

La prévision pour le budget primitif 2014 s'établit à 19,52 millions d'euros au budget primitif 2014.

- ✓ **La prestation de compensation du handicap**

Le montant inscrit concernant le concours de la CNSA s'élève à 5,11 millions d'euros

- ✓ **Le revenu de solidarité active**

Les ressources relatives au rSa s'appuient d'une part sur deux fractions de TICPE et d'autre part sur le fonds de mobilisation Départemental pour l'insertion.

La première fraction de TICPE concerne les ex-allocations RMI. Compte tenu de la stagnation ou de la baisse des quantités de carburant vendues, cette recette n'a pas évolué depuis 2004, date de son transfert. Son produit devrait donc être le même en 2014 qu'au cours des années précédentes, soit une somme de 37,71 millions d'euros inscrite au budget primitif.

La seconde fraction de TICPE a trait au financement des ex-allocations API (Allocations parents isolés) transférées aux Départements en 2009. La loi de finances pour 2013 prévoit l'attribution au Département d'une compensation de 5,43 millions d'euros.

En ce qui concerne le fonds de mobilisation Départemental pour l'insertion (FMDI), il est inclus au sein de l'enveloppe normée des concours de l'Etat. La prévision du BP 2014 correspond à la moyenne de recettes encaissées ces trois dernières années au titre du FMDI, soit 4,65 millions d'euros.

La Loi de Finances pour 2014 prévoit l'affectation des frais de gestion du foncier bâti au profit des Départements. Cet octroi de nouvelles ressources, afin de couvrir une partie du déficit des allocations de solidarité, s'inscrit dans le cadre des dispositions du Pacte de Confiance et de Responsabilité conclu entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France en juillet 2013. Le montant prévu au BP 2014 à ce titre s'élève à 7,86 millions d'euros.

Le fonds de péréquation des droits de mutations

Le Puy de Dôme disposant d'un produit de droits de mutations par habitant inférieur à 75 % de la moyenne, il n'a pas fait l'objet d'un prélèvement.

Compte tenu de la diminution du montant de ce fonds en 2014, la prévision de cette recette s'établit à 3,2 millions d'euros au BP 2014.

Les autres produits de fonctionnement

Ces recettes sont notamment constituées de recouvrements en matière d'aide sociale (indus, successions, télé-assistance, obligés alimentaires,…), de la participation des familles aux transports scolaires, de remboursements de charges de personnel, des loyers à percevoir ou encore de diverses subventions ou participations reçues.

Elles s'élèvent au budget primitif 2014 à 15,83 millions d'euros.

Les dépenses de fonctionnement

Les charges courantes de fonctionnement

Le montant des dépenses courantes de fonctionnement est de 546,43 millions d'euros au budget primitif 2014. Il progresse de 2,70% par comparaison au BP 2013.

Par grands postes de dépenses, les évolutions sont décrites ci-dessous :

- ✓ **Charges à caractère général (80,87 millions d'euros) : + 2,41 %.**

Cette augmentation s'explique principalement par la hausse du budget dédié aux transports scolaires et handicapés en raison du passage du taux de TVA de 7% à 10% à partir du 1er janvier 2014. Cet accroissement provient en grande partie des évolutions tarifaires. Par ailleurs, la prévision 2014 comprend une somme de 1,2 million d'euros dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

- ✓ **Personnel, y compris assistants familiaux (116,16 millions d'euros) : + 3,56 %.**

La croissance élevée prévue pour 2014 s'explique principalement par des mesures d'ordre réglementaire ou législatif, comme le relèvement des cotisations à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie C et le coût en année pleine de la réforme de la catégorie B mise en œuvre en 2013. Par ailleurs, l'internalisation des agents de deux associations engendre aussi une augmentation de ces charges (en contrepartie de la diminution des crédits de subventions).

- ✓ **Allocations de solidarité (151,28 millions d'euros) : + 5,85 %.**

C'est la rubrique de dépenses la plus importante. Leur croissance demeure soutenue.

* Allocation personnalisée d'autonomie : 63,38 millions d'euros (+ 2,04 % par rapport au BP 2013)

* Prestation de compensation du handicap : 11,3 millions d'euros (+ 9,71 % par rapport au BP 2013)

* Revenu de solidarité active : 76,6 millions d'euros (+ 8,65 % par rapport au BP 2013).

- ✓ **Aides à la personne et frais de séjour et d'hébergement (119,09 millions d'euros): + 2,71 %.**

Les dépenses d'hébergement constituent naturellement l'essentiel de cette rubrique. Malgré une évolution extrêmement limitée des tarifs (prix de journée) pour 2014, soit + 0,5 %, la progression de ces charges demeure importante (+ 3 millions d'euros par rapport au BP 2013).

Le graphe ci-dessous représente l'évolution des dépenses d'hébergement depuis 2009.

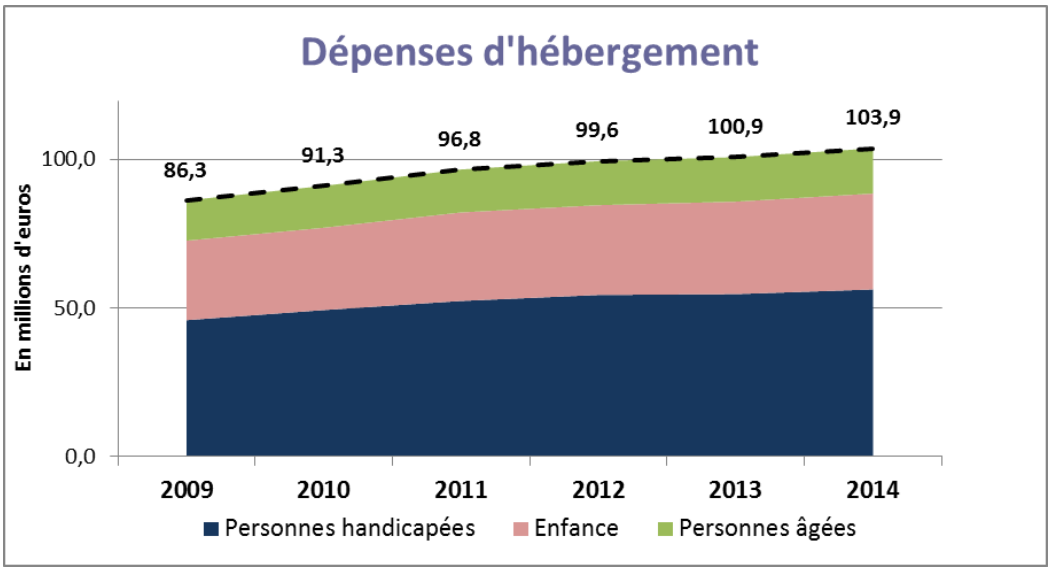

- ✓ **Contributions obligatoires (44,88 millions d'euros) : + 2,91 %.**

La contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) progresse de 1,5 % en 2014 pour s'établir à 30,81 millions d'euros.

Pour ce qui concerne l'ensemble des programmes concernant l'éducation, à savoir le fonctionnement des collèges, les forfaits externat ainsi que l'utilisation des équipements sportifs, la progression est de près de 3% par rapport au BP 2013 (+ 310 000 euros).

- ✓ **Subventions et participations (29,54 millions d'euros) : - 12,78 %.**

Cette rubrique rassemble notamment nos politiques optionnelles en fonctionnement. Il s'agit du principal levier dont les Départements disposent en fonctionnement pour freiner la progression des charges courantes. Eu égard à la hausse de certains autres postes de dépenses, le Département a décidé de réduire les montants consacrés aux subventions et participations.

- ✓ **Autres charges courantes (4,61 millions d'euros) : + 1,10 %.**

Ces dépenses évoluent très faiblement par rapport à 2013. Elles sont principalement constituées des charges concernant les conseillers généraux (indemnités, frais de missions et de formation) et des frais de fonctionnement des groupes d'élus.

Les frais financiers

Ils s'établissent à 8,62M€ et diminuent de 0,35 % par comparaison au budget primitif 2013. Cette réduction s'explique par :

- le niveau extrêmement bas des taux monétaires : si la dette est majoritaire en taux fixe (voir partie du prospectus consacrée à la dette), nous disposons également d'une part non négligeable d'emprunts indexés sur les taux monétaires ce qui nous permet de réduire le niveau des intérêts payés ;

- la mise en œuvre en 2012 du programme de billets de trésorerie. Le Puy de Dôme a su être innovant en étant le 3ème Département de France (après deux Départements franciliens) à mettre en place un programme de billets de trésorerie. Les conditions financières assorties à ces billets sont en effet

extrêmement compétitives et nous permettent d'appréciables économies de frais financiers en gestion de trésorerie.

L'épargne brute au budget primitif 2014

Elle s'élève à 52,91 millions d'euros, soit un montant très proche de celui du budget primitif 2013 (53,18 millions d'euros).

La stratégie financière du Conseil général est clairement de préserver cet autofinancement, non seulement bien sûr pour répondre aux impératifs d'équilibre budgétaire définis par le CGCT, mais aussi et surtout dans l'objectif de permettre au Département de maintenir un niveau d'investissement qui puisse suffisamment soutenir l'économie de nos territoires.

5.2.2 – La section d'investissement

Les recettes d'investissement hors emprunt

Elles s'établissent à 27,23 millions d'euros au budget primitif 2014. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes d'investissement entre le BP 2013 et le BP 2014.

En millions d'euros	B.P. 2013	B.P. 2014
Recettes incluses dans l'enveloppe normée :		
• Dotation globale d'équipement (DGE)	3,50	3,40
• Dotation Départementale d'équipement des collèges (DDEC)	2,73	2,73
Ressources hors enveloppe normée :		
• FCTVA	9,00	10,00
• Subventions reçues	8,75	8,17
• Autres recettes (notamment :remboursement d'avances)	4,26	2,93

Les dépenses d'investissement hors dette

Les crédits de paiement s'élèvent à 130,92 millions d'euros au budget primitif 2014 (150,90 millions d'euros au BP 2013).

Par nature comptable, ces investissements se ventilent comme suit :

- dépenses d'équipement brut (études, travaux, acquisitions de biens corporels,..) : 67,53 millions d'euros ;
- subventions d'équipement allouées (aux communes, structures intercommunales, associations,…) : 59,88 millions d'euros ;
- autres dépenses (avances remboursables, …) : 3,51 millions d'euros.

Leur répartition par fonction M52 est la suivante :

Fonction M52		BP 2014 en millions d'euros
0	SERVICES GENERAUX	5,64
1	SECURITE	0,01
2	ENSEIGNEMENT	24,65
3	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LC	4,57
4	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	0,07
5	ACTION SOCIALE	6,07
6	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	48,31
7	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	30,64
8	TRANSPORTS	0,42
9	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	10,54
TOTAL INVESTISSEMENT HORS DETTE		**130,92**

Les principales dépenses d'investissement concernent naturellement :

- l'enseignement (fonction 2) : Pour 2014, l'autorisation de programme dédiée aux grosses réparations dans les collèges s'élève à 6,1 millions d'euros ventilée à raison de 2,87 millions d'euros pour le programme annuel, 2 million d'euros pour les travaux nécessaires pour améliorer l'accessibilité des collèges et 1,23 million d'euros pour des opérations de rénovation des demi-pensions ;

- les infrastructures et réseaux (fonction 6) avec une progression de plusieurs programmes concernant la voirie Départementale ;

- l'aménagement et l'environnement (fonction 7) : ces dépenses concernent l'ensemble des politiques de solidarité territoriale conduite en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le financement des investissements

Les dépenses réelles d'investissement sont financées par les trois ressources que sont l'épargne brute, les recettes d'investissement hors emprunts et le flux net de dette (emprunts moins remboursement du capital).

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du flux net de dette aux BP 2012 et 2013.

En millions d'euros	BP 2013	BP 2014
(1) Emprunts prévus	98,32	79,72
(2) Refinancement	0,05	-
(3) Remboursement en capital de la dette	26,83	26,94
(4) Remboursements anticipés secs	2,00	2,00
(5) Hausse du flux de dette (1+2-3-4)	**69,48**	**50,78**

Le graphe ci-dessous illustre le mode de financement des investissements au budget primitif 2014. La diminution des CP d'investissements prévus permet une réduction de la variation de l'endettement.

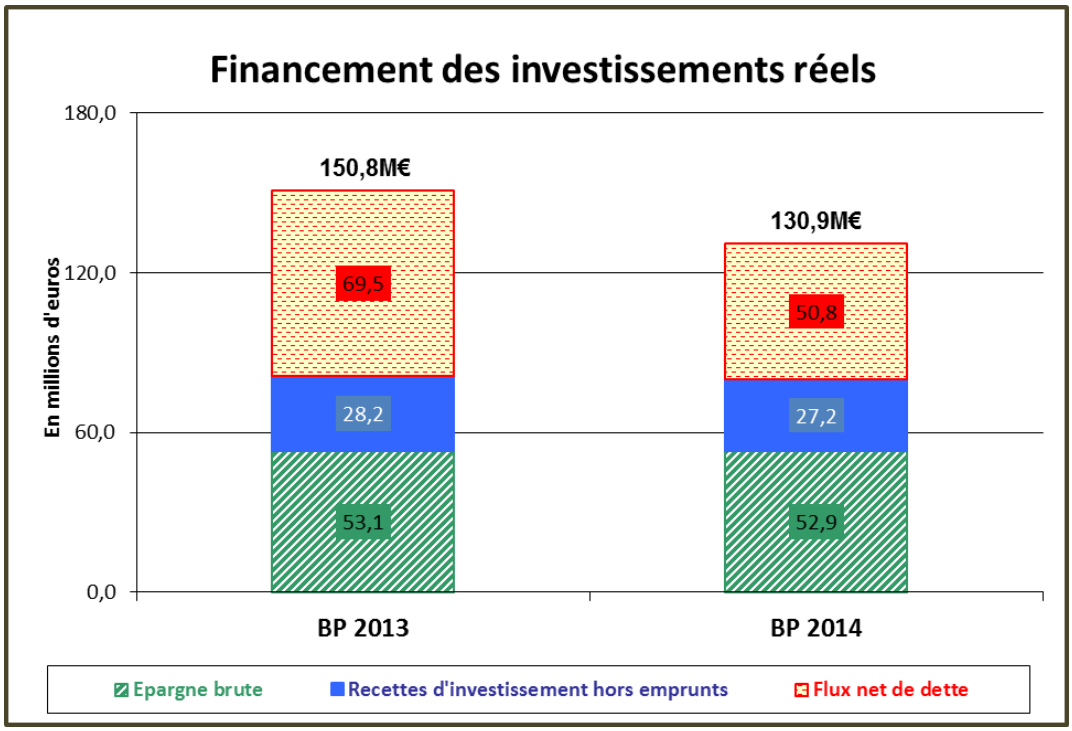

5.3 – LA DECISION MODIFICATIVE No 1 ET LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014

Le tableau ci-dessous présente par chapitres budgétaires les inscriptions de dépenses et de recettes réelles au budget primitif 2014 (délibération de décembre 2013), à la Décision Modificative No1 (délibération de mars 2014), et au Budget Supplémentaire (délibération de juin 2014 – hors affectation du résultat antérieur en investissement).

		DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRES BUDGETAIRES		BP 2014	DM1 2014	BS 2014	BP 2014	DM1 2014	BS 2014
010	REVENU MINIMUM D'INSERTION	393 940,00	112 500,00	0,00			
018	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	1 403 505,97	132 347,95	500 000,00	3 500,00	0,00	0,00
024	PRODUIT CESSIONS IMMOBILIS				590 001,00	89 540,00	1 276 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	16 000,00	0,00	0,00	10 000 000,00	0,00	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				15 501 197,89	-216 519,55	-885 754,97
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	82 371 512,60	15 853,03	45 976,00	132 719 250,53	83 965,03	701 236,11
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 854 895,23	37 774,93	-121 791,42			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	58 096 941,28	327 352,67	664 873,94	2 434,20	-2 434,20	60 490,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 572 826,12	1 032 021,91	119 238,29			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	61 099 274,03	-903 599,94	447 474,09	0,00	0,00	5 155,21
27	AUTRES IMMOBILIS FINANCIERES	1 167 274,86	222 630,00	588 191,00	1 130 462,64	-66 888,48	19 166,60
45	TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS	1 884 248,69	-208 427,68	0,00	0,00	112 000,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**212 860 418,78**	**768 452,87**	**2 243 961,90**	**159 946 846,26**	**- 337,20**	**1 176 292,95**

CHAPITRES BUDGETAIRES		BP 2014	DM1 2014	BS 2014	BP 2014	DM1 2014	BS 2014 *
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	79 929 128,79	34 182,46	-182 722,91			
012	CHARGES DE PERSONNEL	116 164 299,00	30 256,49	-159 310,90			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				459 000,00	122,13	0,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	20 000,00	0,00	6 000 000,00			
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	20 000,00	0,00	41 487,07	100 000,00	0,00	0,00
016	ALLOCATION PERSONNALISEE APA	63 500 000,00	-35 000,00	0,00	19 820 000,00	0,00	0,00
017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	84 864 572,00	-79 944,60	-75 061,73	475 000,00	219 572,25	0,00
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	201 145 459,99	207 488,39	992 096,28			
6586	FRAIS FONCTIONNEMENT GROUPES ELUS	681 810,00	0,00	0,00			
66	CHARGES FINANCIERES	8 616 930,70	0,00	139 000,00			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	109 281,00	85 275,84	509 321,53			
70	PRODUITS DES SERVICES				3 197 970,00	40 243,35	2 404,84
73	IMPOTS ET TAXES				193 568 500,00	0,00	4 317 292,00
731	IMPOSITIONS DIRECTES				235 782 000,00	0,00	2 409 528,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIP				145 997 474,00	148 863,16	167 637,07
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE				8 455 000,00	25 000,00	0,00
76	PRODUITS FINANCIERS				0,00	0,00	158 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				110 110,00	577 247,76	60 987,60
78	REPRISES SUR PROVISIONS				0,00	0,00	250 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**555 051 481,48**	**242 258,58**	**7 264 809,34**	**607 965 054,00**	**1 011 048,65**	**7 365 849,51**

	TOTAL GENERAL	**767 911 900,26**	**1 010 711,45**	**9 508 771,24**	**767 911 900,26**	**1 010 711,45**	**8 542 142,46**

*** Au Budget Supplémentaire 2014, l'affectation du résultat de l'exercice 2013 conduit à l'inscription d'une recette de fonctionnement au compte 002 d'un montant de 966.628,78 euros qui permet l'équilibre budgétaire**

Les inscriptions qui ont été effectuées en crédits de paiement ne sont que très marginales par rapport aux prévisions du budget primitif. Elles ne modifient donc pas les grands équilibres budgétaires 2014 du Département du Puy de Dôme.

5.4 –TRESORERIE, ENDETTEMENT ET GARANTIES D'EMPRUNTS

La gestion financière de la trésorerie et de la dette Départementale s'inscrit dans un objectif permanent de maîtrise de frais financiers et de sécurisation.

5.4.1 – Une gestion active et efficace de la trésorerie

Depuis plusieurs années maintenant, le Puy de Dôme assure une gestion en trésorerie zéro de son encaisse. Cette réduction volontariste des disponibilités du Département (les collectivités ne pouvant pas placer leur encaisse sauf dans des conditions très restrictives et ciblées) permet ainsi de minimiser ses frais financiers.

Ce suivi en trésorerie zéro donne lieu à des échanges quotidiens en lien avec la Paierie Départementale qui est le comptable public de du Département,l'objectif étant de disposer chaque jour d'une encaisse la plus réduite possible.

Le Département dispose de plusieurs outils pour conduire cette politique de gestion active de sa trésorerie. Il s'agit des lignes de trésorerie, des emprunts révolvings et depuis la fin du premier semestre 2012 des billets de trésorerie. La combinaison de ces instruments permet au Département d'assurer chaque jour la mise en œuvre d'une trésorerie zéro.

Les caractéristiques des outils de gestion de la trésorerie

En ce qui concerne **les lignes de trésorerie**, le Département disposait au cours de l'exercice 2013 d'un seul contrat de 5 millions d'euros dont les caractéristiques étaient les suivantes :

- Date d'application du contrat : du 1er janvier au 31 décembre 2013 ;
- Index et marge : T4M + 1,70%;
- Base de calcul : nombre de jours exacts / 360 ;
- Facturation des intérêts : trimestrielle;
- Frais d'engagement : 0,075% soit 3 750 euros.

Afin de renforcer son niveau de liquidités potentielles à très court terme, le Puy-de-Dôme a décidé de souscrire deux lignes de trésorerie pour 2014 dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES LIGNES DE TRESORERIE 2014	Crédit Agricole Centre France 3 Avenue de la libération 63000 Clermont-Ferrand	La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6
Date d'effet	01/01/2014	03/01/2014
Durée	12 mois	12 mois
Montant octroyé	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €
Taux d'intérêt applicable	T4M + Marge de 1,60%	Sur les tirages : - Eonia + Marge de 2,88% Commission de non utilisation : 0,10%
Base de calcul	Exact/365 jours	Exact/360 jours
Règlement des échéances	fin de trimestre civil	fin de trimestre civil
Frais et Commissions	Commission d'engagement : 0,20% du montant du plafond autorisé (20 000 euros payés à la signature du contrat)	Commission d'engagement : 0,10% du montant du plafond autorisé (10 000 euros payés à la signature du contrat)
Date de signature du contrat	31/12/2013	18/12/2013
Délibération du Conseil Général	N° 3.17 du 01/04/2014	N° 3.17 du 01/04/2014

Le Département dispose par ailleurs de 6 contrats de **prêts révolvings** (dont l'un est divisé en deux enveloppes, l'une en taux variable et l'autre en taux fixe). Trois de ces contrats ont été souscrits auprès du Crédit Agricole Centre (CACF) et trois autres auprès du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). Ils constituent d'intéressantes lignes de « back up » pour nos billets de trésorerie.

Leurs caractéristiques sont exposées ci-après :

	Crédit Agricole centre France	
	431	449
Date d'effet	19/12/2001	29/12/2005
Durée	15 ANS	15 ANS
Date de fin	31/12/2016	31/12/2020
Montant initial octroyé	15 000 000 Euros	11 000 000 euros
Enveloppe mobilisable depuis le 01/01/2014	3 000 000 Euros	7 000 000 Euros
Index de référence	Au choix lors du tirage : - EONIA, T4M,TAG 3 mois, TAM - Euribor 1/3/6/12 mois (J-2 date de tirage) - TEC 10	Au choix lors du tirage : - EONIA, T4M,TAG 3-6-12 mois, TAM - Euribor 1/3/6/12 mois (J-2 date de tirage)
Marge applicable	0,10% quelque soit l'index choisi	- 0,035% pour tirages Eonia et T4M - 0,02% pour tirage Euribor - 0,05% pour tirages TAM et TAG
Caractéristiques des tirages	Minimum 100 000 Euros- 6 jours mini	Minimum 100 000 Euros- 6 jours mini
	à J avant 9H	à J avant 9H30
Arbitrage entre index	- possible à l'échéance ou hors échéance - Possibilité de cristallisation à taux fixe	- possible à l'échéance ou hors échéance - Possibilité de cristallisation à taux fixe
	à J -2 ouvré	à J -2 ouvré

	Credit Agricole Corporate and Investment Bank				
	452	456	456-1	468	480
Date d'effet	27/12/2006	27/12/2007		28/12/2009	27/12/2013
Durée	15 ans	15 ans		15 ans	15 ans
Date de fin	29/12/2021	28/12/2022		31/12/2024 (Revolv jusqu'à fin 2014)	27/12/2028
Montant initial octroyé	15 000 000 Euros	15 000 000 Euros		15 000 000 Euros	10 000 000 Euros
Enveloppe mobilisable depuis le 01/01/2014	8 000 000 Euros	2 207 547,25 Euros	6 792 452,75 Euros	11 000 000 Euros	10 000 000 Euros
Index de référence	Au choix lors du tirage : - Euribor - T4M, TAM,TAG - Taux fixe - Taux successif ou Stratégie Spécifique	*Au choix lors du tirage :* - Eonia, T4M, TAG, TAM - Euribor - Taux fixe ou successif ou Stratégie Spécifique	Tirage de 10 000 000 Euros le 28/09/2009 EN TAUX FIXE	*Au choix lors du tirage :* - Eonia, T4M, TAM - Euribor **3, 6, 12** - Taux fixe - Taux successif ou Stratégie Spécifique	*Au choix lors du tirage :* - Euribor **3, 6, 12** - Euribor **3, 6, 12** - Taux fixe - Taux successif ou Stratégie Spécifique
Marge applicable	0,0045% pour tirages Euribor (J-2 date tirage) 0,0075% pour tirages T4M/TAM/TAG	0,07% pour tirages Eonia, T4M, TAG, TAM 0,03% pour les tirages Euribor -J-2 date tirage)	Taux fixe : 3,24%	*0,75% pour tirages Eonia* *0,35% pour tirage Euribor* *0,60% pour tiragesT4M et TAM*	*1,83% pour tirage Euribor*
Caractéristiques des tirages	Mini 150 000 Euros pour indices monétaires courants (1 500 000 ds autres cas)	Mini 150 000 Euros pour indices monétaires courants (1 500 000 ds autres cas)	1 500 000 Euros	Mini 150 000 Euros pour indices monétaires courants (1 500 000 ds autres cas)	
	à J-2 ouvré	à J-2 ouvré	à J-2 ouvré	à J-2 ouvré	à J-2 ouvré
Arbitrage entre index	possible le 1er jour d'une période	possible le 1er jour d'une période d'interêts	possible le 1er jour d'une période	possible le 1er jour d'une période	possible à échéance
	durée mini : 1 période d'intérets	durée mini : 1 période d'intérets	durée mini : 1 période d'intérets	durée mini : 1 période d'intérets	

Le Département s'est enfin engagé dans l'élaboration d'un programme de **billets de trésorerie**, lequel a été validé à la fin du premier semestre 2012. Le tableau ci-dessous présente les conditions d'émission de ces billets de trésorerie en 2013.

BILAN UTILISATION DES BILLETS DE TRESORERIE EN 2013							
Banque placeuse	Date Emission	Montant BT	Nombre de jours	Date Remboursement	Taux+marge	Intérêts	Frais domiciliation
Natixis	tirage depuis le 18/12/2012	25 000 000	24	25-janv	0,100%	1 667	149,50 €
CACIB	14-janv	30 000 000	37	20-févr	0,08%	2 466	149,50 €
Natixis	01-févr	25 000 000	21	22-févr	0,0875%	1 276	149,50 €
CACIB	22-févr.	47 000 000	26	20-mars	0,070%	2 376	149,50 €
CACIB	22-mars	50 000 000	31	22-avr	0,085%	3 659	149,50 €
Natixis	22-avr	48 000 000	29	21-mai	0,0875%	3 383	149,50 €
Natixis	21-mai	51 000 000	30	20-juin	0,090%	3 825	149,50 €
CACIB	20-juin	53 000 000	32	22-juil	0,080%	3 769	149,50 €
CACIB	22-juil	21 000 000	94	24-oct	0,150%	8 222	119,60 €
CACIB	24-juil	33 000 000	30	23-août	0,110%	3 025	119,60 €
CACIB	23-août	35 000 000	28	20-sept	0,095%	2 586	119,60 €
CACIB	20-sept	42 000 000	34	24-oct	0,090%	3 570	119,60 €
CACIB	24-oct	58 000 000	27	20-nov	0,110%	4 785	119,60 €
Natixis	20-nov	32 000 000	30	20-déc	0,120%	3 200	119,60 €
CACIB	13-déc	32 000 000	45	27-janv	0,280%	11 196	119,60 €
						57 337	1 883,70 €
							59 220,50 €

Mobilisation des outils de trésorerie combinés et profil de l'encaisse

Le programme de billets de trésorerie initié par le Département du Puy de Dôme a modifié les conditions de mobilisation de nos moyens de trésorerie depuis le milieu de l'année 2012.

Ainsi, les lignes de trésorerie ont été significativement moins utilisées à partir de juillet 2012, les émissions de billets de trésorerie se substituant aux lignes.

De même, les billets ressortant à des conditions un peu meilleures que celles des emprunts révolvings existants, les émissions de billets sont également un peu plus privilégiées depuis 2013 par rapport à la mobilisation des prêts révolvings.

Le graphe suivant montre l'encours journalier des emprunts révolvings par rapport au plafond total mobilisable en 2013.

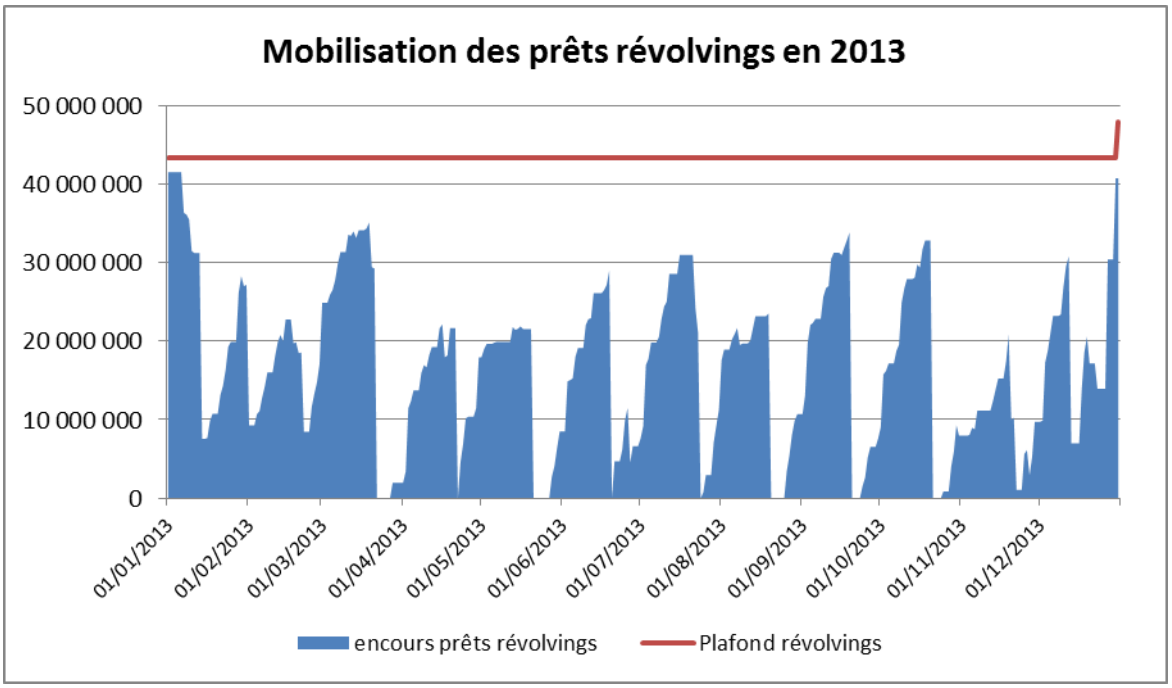

Afin de disposer d'une lecture complète de la mobilisation des moyens de financements à court terme du Département, le graphe suivant représente les encours moyens mensuels des trois instruments de gestion de la trésorerie (lignes, révolvings, billets) en 2013.

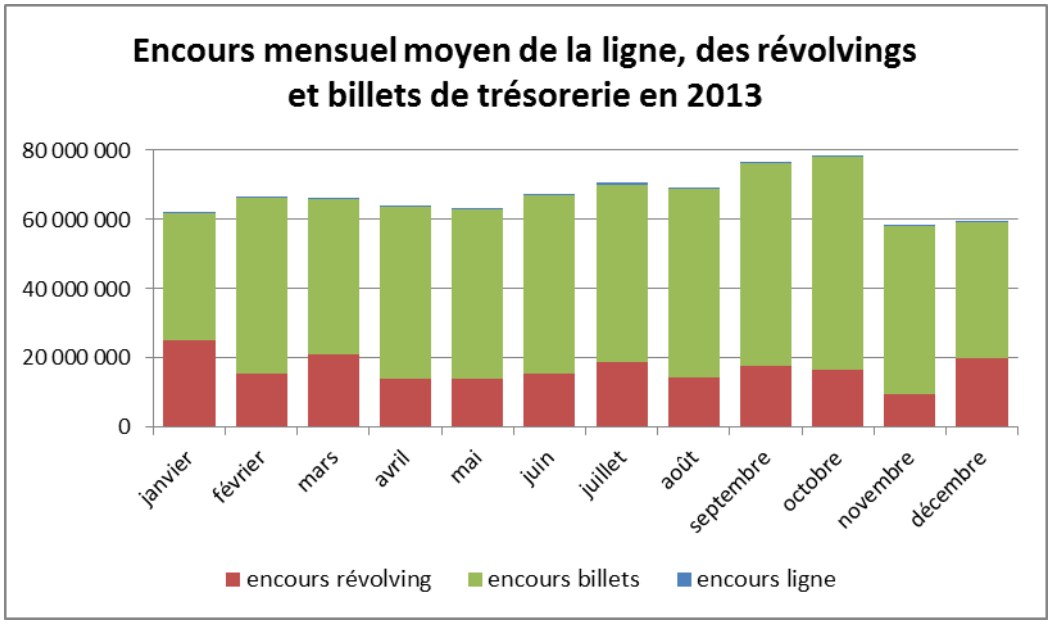

Ce graphe illustre parfaitement la prédominance du financement des besoins infra-annuels de trésorerie du Puy-de-Dôme par les billets de trésorerie et à un degré moindre par les prêts révolvings, la ligne n'étant plus utilisée que de façon très marginale.

Le programme de billets de trésorerie a permis à au Département de réaliser un gain net de frais financiers de 869 000 euros en 2013.

L'ensemble de ces outils permettent au Conseil général du Puy de Dôme de **conserver une encaisse de trésorerie très réduite** tout au long de l'exercice, comme en atteste le graphe ci-après représentant les montants moyens mensuels du compte Banque de France du Département.

ANNEE 2013

Mois	Encaisse moyenne en euros	Encaisse moyenne en jours de dépenses
Janvier	49 183	0,03
Février	1 673	0,00
Mars	1 185 412	0,65
Avril	242 504	0,13
Mai	1 594 994	0,87
Juin	409 563	0,22
Juillet	35 386	0,02
Août	1 583 667	0,86
Septembre	1 381 962	0,75
Octobre	443 956	0,24
Novembre	2 581	0,00
Décembre	4 391 097	2,39

Les billets de trésorerie étant souscrits pour une durée moyenne de 3 à 4 semaines, il peut arriver que sur deux ou trois jours l'émission du billet engendre une sur-trésorerie. Toutefois, cette sur-trésorerie ponctuelle génère pour le Département un coût moindre en frais financiers par rapport à une couverture du besoin de financement concerné sur les jours en question au moyen de l'un des prêts révolvings demeurant disponible mais qui comporte des conditions financières un peu plus onéreuses.

5.4.2 – La gestion de la dette Départementale

Endettement et financement des investissements

Au 31 décembre 2013, l'encours de dette du Département s'élevait à 328,43 millions d'euros

La progression de l'endettement du Département au cours des années 2007-2013 est notamment liée à la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière d'investissements comme le montre le tableau ci-dessous.

En millions d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Investissement de l'année *	103,34	122,25	125,29	137,53	143,66	165,13	124,02	109,21	121,14
Encours de dette au 31 décembre	86,75	90,45	117,50	175,37	228,08	290,66	310,79	307,72	328,43

* hors remboursement en capital de la dette

La capacité de désendettement, ratio rapportant le stock de la dette à l'épargne brute est de 4,42 années en 2013, situant le Puy de Dôme dans la moyenne des Départements.

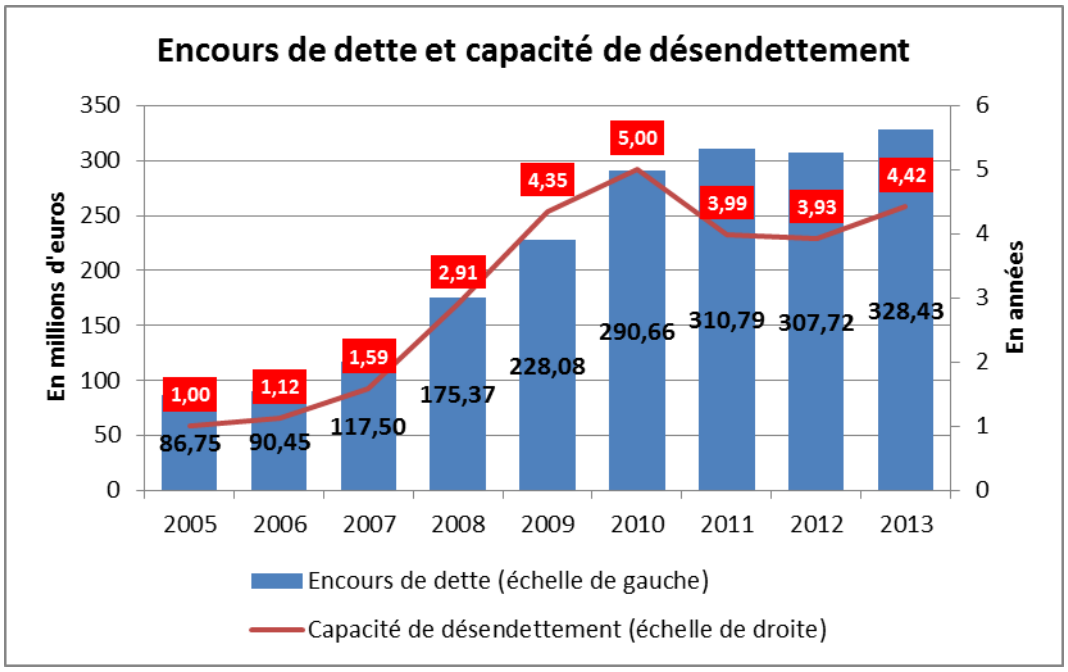

Le profil d'extinction de la dette Départementale se présente comme suit :

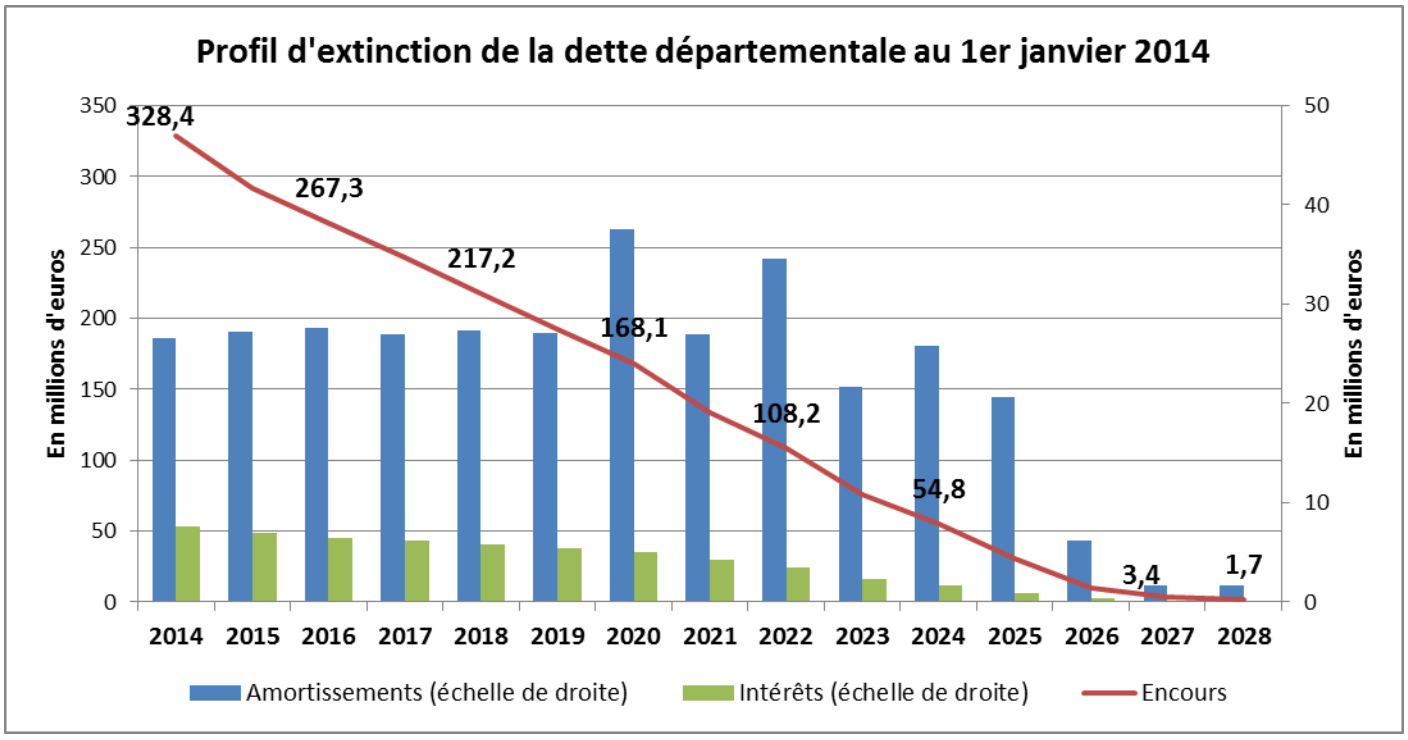

Une structure de dette maîtrisée et sécurisée

La gestion du risque de taux constitue un enjeu fort dans la stratégie financière de la collectivité.

Diversification de la structure, minimisation du risque et optimisation du taux payé constituent les principaux axes de la gestion active de la dette Départementale.

Le Département s'est tout d'abord attaché à maintenir une structure de la dette équilibrée entre les taux fixes et les taux variables afin de limiter son exposition au risque de taux tout en s'efforçant de saisir des opportunités de marché.

Cet équilibre de la structure de la dette s'inscrit bien évidemment dans la durée. Il doit être proactif. Le Département dispose de plusieurs leviers pour y parvenir :

- Les nouveaux emprunts souscrits au cours de l'année ;
- Les opérations de renégociation de dette ;
- Les arbitrages entre index ;
- Les produits de couverture.

Le Département a ainsi mis en place trois contrats de swaps payeurs de taux fixe et receveurs de taux variable afin de sécuriser son encours tout en bénéficiant d'un niveau de taux performant.

Le graphe ci-après représente l'évolution de la structure de la dette du Puy de Dôme de 2009 à 2013. Il met clairement en évidence le souhait du Département de disposer d'une dette sécurisée avec une part taux fixe représentant au moins 50% de l'encours. Le Département s'est toujours refusé à s'inscrire dans une politique de dette aventureuse proposée par certaines banques. Les quelques rares produits structurés qu'elle a mis en œuvre sont des instruments simples sans aucun effet volatil.

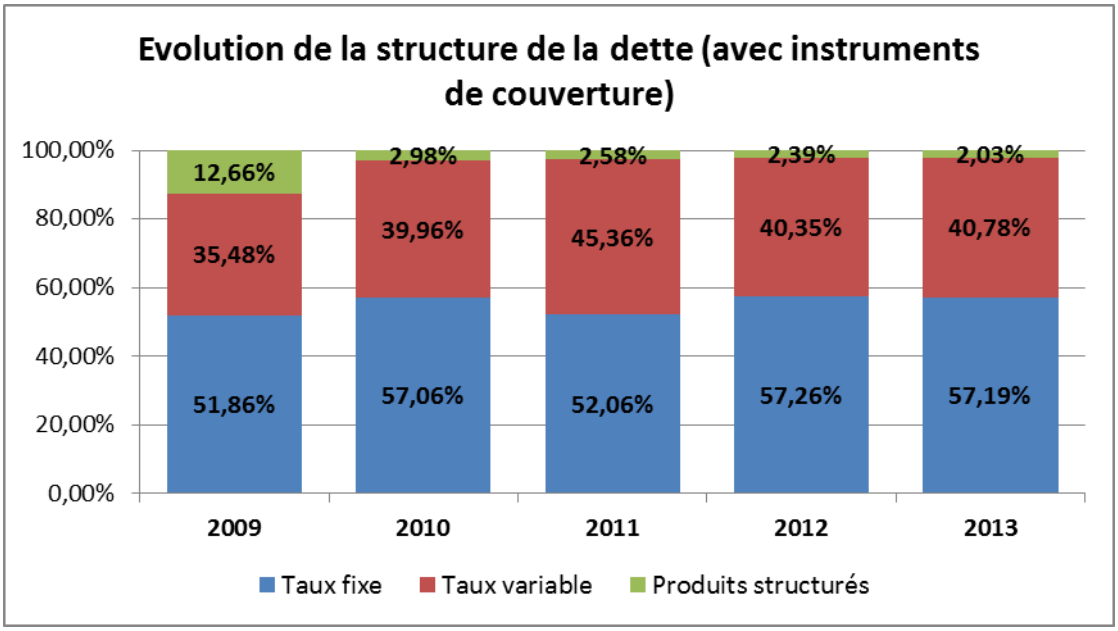

Dans le même esprit, le Puy de Dôme s'est toujours efforcé de diversifier ses partenaires financiers. Ainsi au 31 décembre 2013, dix établissements bancaires différents figurent dans l'encours de dette du Département.

Par ailleurs, le Département a participé à l'émission obligataire groupée conduite en 2012 par l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) et a conduit trois émissions obligataires de 10M€ chacune, deux en novembre 2013 et une en avril 2014 dans le cadre du présent programme EMTN.

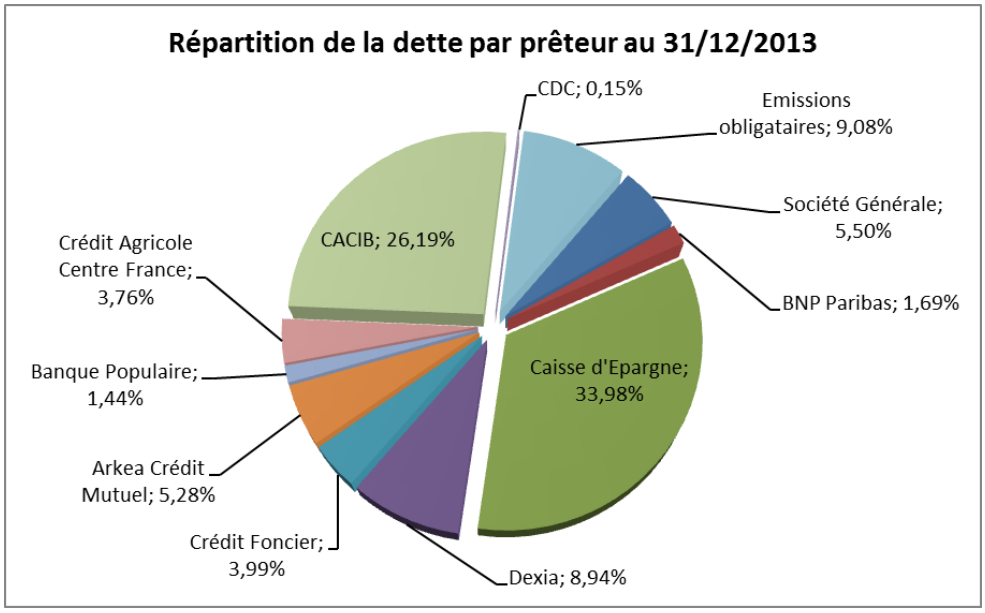

Bien avant la Charte de bonne conduite, dénommée Charte Gissler, adoptée en 2010 suite à une concertation entre l'Etat français et les banques, le Puy de Dôme avait adopté une gestion prudentielle de sa dette. Ainsi, le Conseil général s'interdisait-il de souscrire les produits les plus risqués tels ceux présentant des effets « boule de neige » ou des risques de change.

La Charte Gissler a permis d'établir un véritable tableau des risques en fonction de l'indice sous-jacent et de la structure de prêt.

Tableau des risques

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

Au 31 décembre 2013, 97,97% de l'encours de dette du Puy de Dôme était classé en risque 1A (soit le moins risqué) et 2,03% en risque 1B.

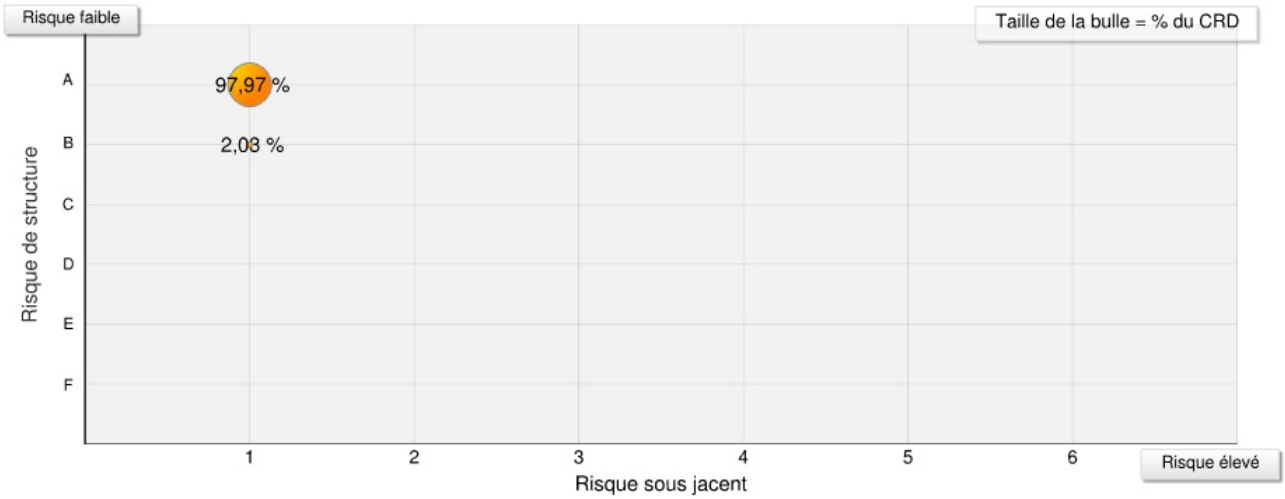

CRD désigne le capital restant dû.

Cette gestion sécurisée de la dette Départementale n'est naturellement pas antinomique avec le fait de disposer d'un taux moyen de dette compétitif. Ainsi, le taux moyen de la dette du Puy de Dôme s'élève à 2,49% au 31 décembre 2013 et ce malgré le fait que le Département possède dans son encours 57% d'emprunts à taux fixe.

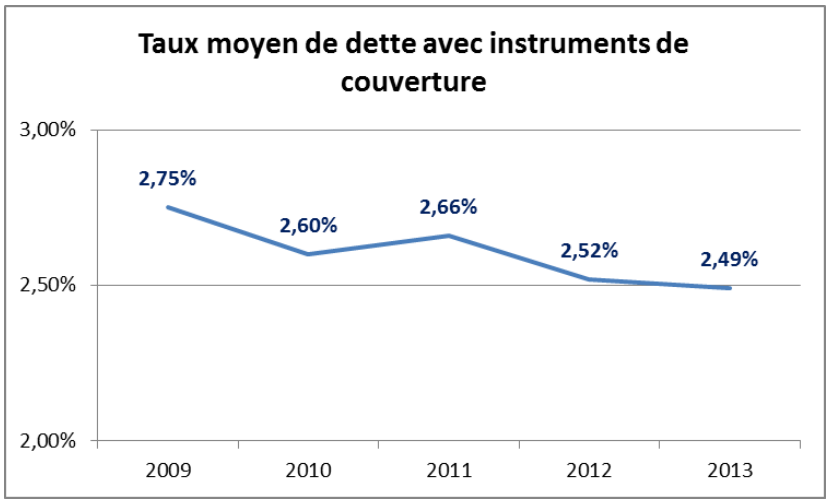

La société **Finance Active**, spécialiste dans la gestion des dettes des collectivités locales, a créé depuis quelques années un observatoire des dettes des collectivités (1 300 collectivités sont recensées dont près de 65 Départements). Selon cet observatoire, la dette du Département du Puy de Dôme apparaissait à fin 2013 comme étant mieux équilibrée, moins risquée et moins chère, comme en atteste les graphes ci-dessous.

Taux moyen après swaps *(en %, annuel ex./ex.)*

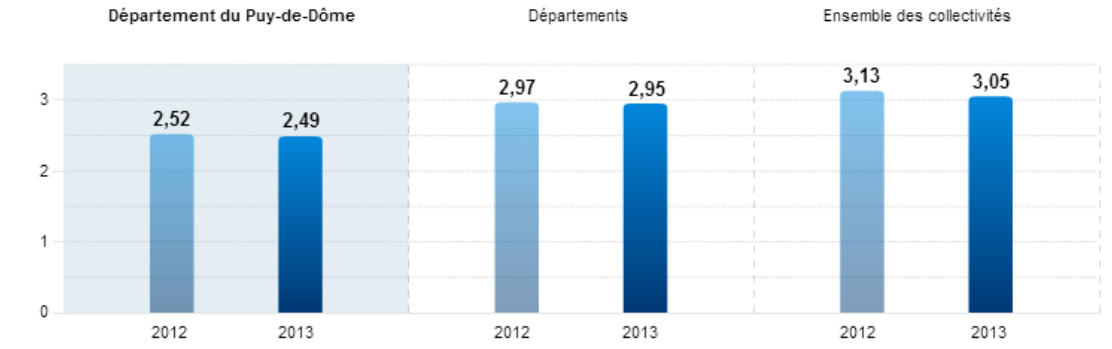

Durée de vie résiduelle *(en années)*

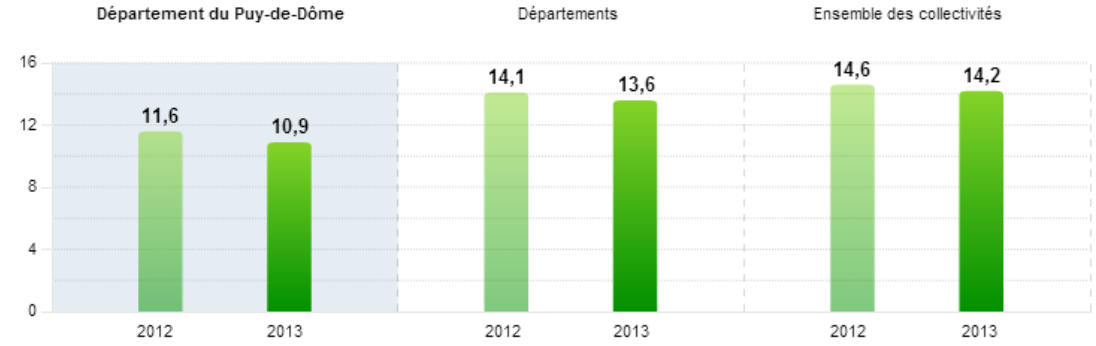

Risque de taux* *(en % de l'encours)*

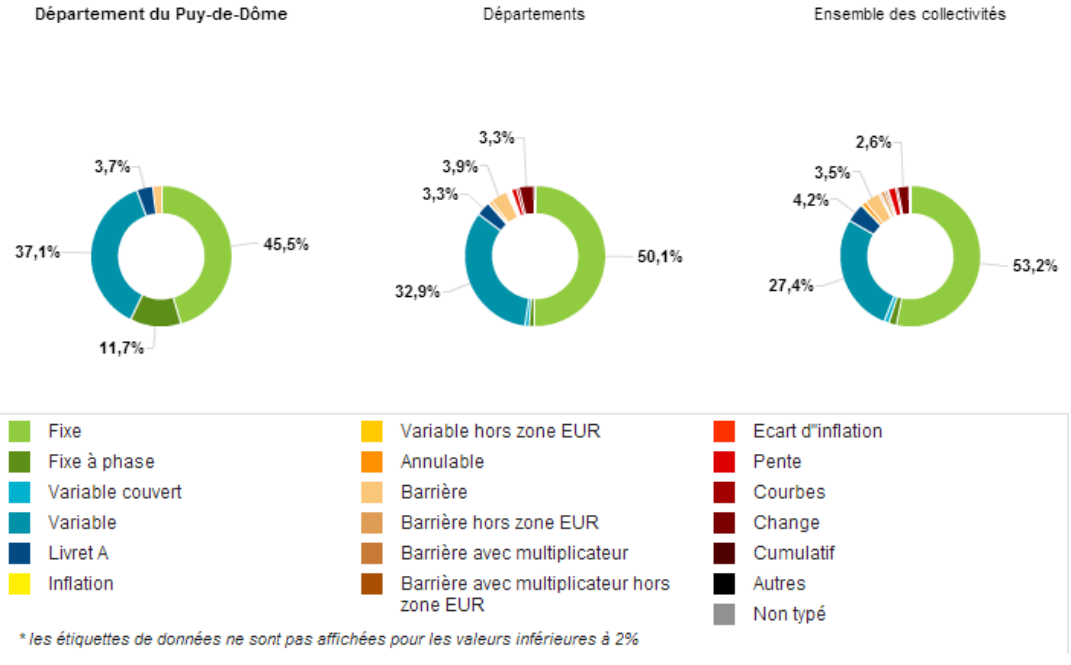

** les étiquettes de données ne sont pas affichées pour les valeurs inférieures à 2%*

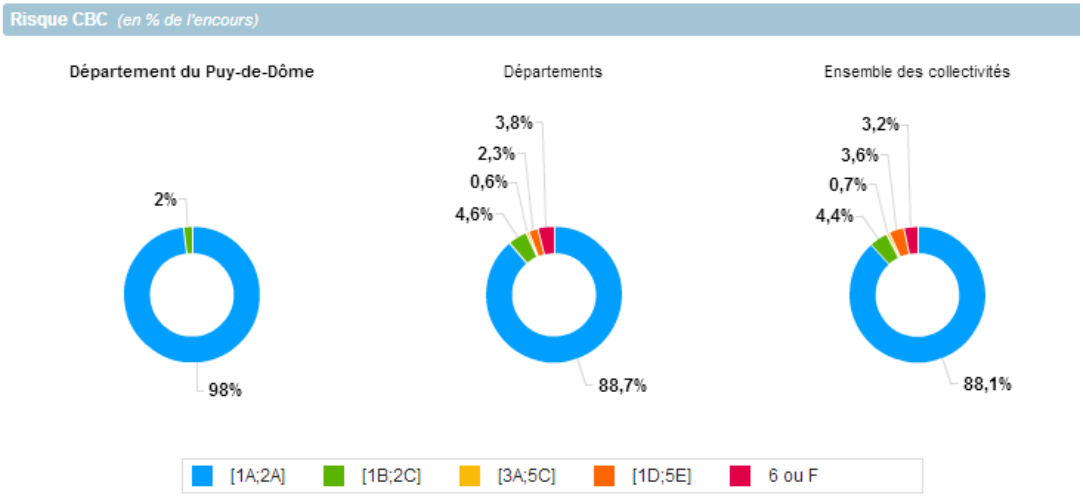

Les garanties d'emprunts accordées par le Département

En application du CGCT, le Département peut octroyer sa caution à des prêts souscrits par des personnes publiques ou privées.

Deux secteurs d'intervention bénéficient principalement de la garantie du Département :

- les organismes de logement social (bailleurs sociaux) pour les opérations d'acquisition, de rénovation, d'extension et de construction de logements ;

- les organismes médico-sociaux pour les projets d'investissement concernant des établissements pour personnes âgées, pour personnes handicapées et pour enfants.

Au 31 décembre 2013, l'encours de la dette garantie s'élève à 177,77 millions d'euros. Il concerne à hauteur de 68% des cautions attribuées dans le domaine du logement social et à hauteur de 32% des cautions dans le secteur médico-social.

L'augmentation modérée de cet encours est principalement liée à la mise en œuvre du plan de relance par l'Etat français courant 2009. Un nombre important de projets ont été lancés dans le domaine du logement social.

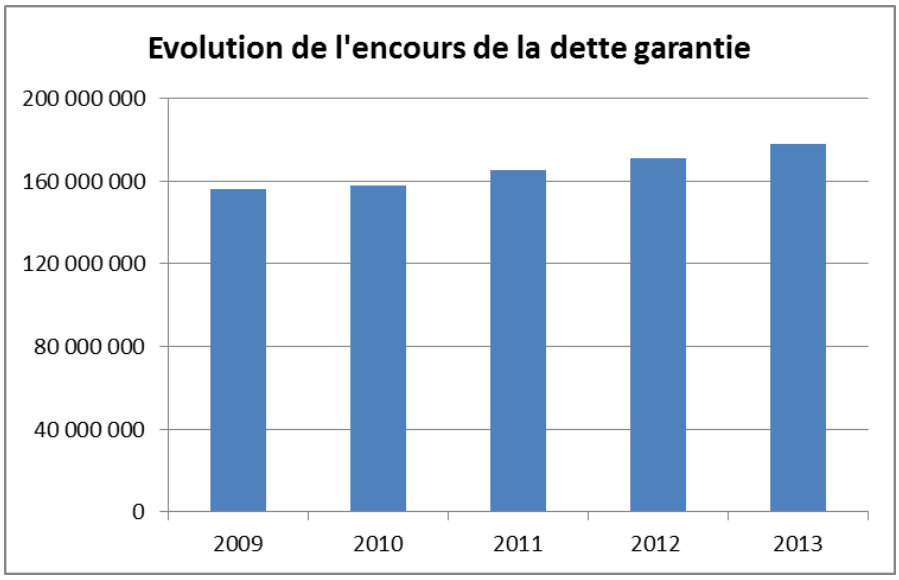

Très majoritairement, les prêts cautionnés sont des emprunts octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations issus de la collecte des fonds d'épargne. Il s'agit de produits simples en taux fixe ou indexés au Livret A. Aucun prêt à caractère structuré n'est présent dans l'encours garanti par le Département.

Le Puy de Dôme conduit par ailleurs des actions de veille financière afin de s'assurer de la solvabilité dans le temps des organismes garantis. Ce travail est conduit en interne par les services du Conseil général. Une grille financière d'analyse du risque garanti a ainsi été développée pour chaque association appelée à intervenir dans le domaine de l'aide sociale.

Le Département échange par ailleurs régulièrement sur ce thème avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Puy de Dôme a adapté son règlement d'intervention fin mars 2013 afin de clarifier la question du taux de la garantie Départementale et de permettre que le Conseil général dispose d'une complète autonomie en la matière.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un simple résumé du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus (la **Directive Epargne Modificative**). Les Etats Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1er janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1er janvier 2017). Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Epargne Modificative élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidant dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union Européenne. Durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Les modifications mentionnées ci-dessus élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en œuvre. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

2. FRANCE

2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs

domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**).

Conformément au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

(a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 24 septembre 2014 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act* (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

(a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la **FSMA**) ;

(b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

(c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**Consob**) en République d'Italie conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris le Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les

lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la **Loi Bancaire Italienne**) ;

(b) devra être effectuée conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire Italienne et les directives d'application de la Banque d'Italie, telles que modifiées à tout moment, au titre desquelles la Banque d'Italie peut demander des informations relatives à l'émission ou à l'offre des titres dans la République d'Italie ; et

(c) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*)

de **500.000.000** d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 24 septembre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°14-515 en date du 24 septembre 2014) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].][8]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités 2013 incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 24 septembre 2014.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 24 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le n°14-515 en date du 24 septembre 2014) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Prospectus, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités 2013. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].][9]]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	Emetteur :		Département du Puy-de-Dôme
2.	(a)	Souche :	[●]

[8] Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

	(b)	Tranche :	[●]
	(c)	Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :	[Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [*décrire la Souche concernée*] émise par l'Emetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3.	Devise(s) Prévue(s) :		[euro]
4.	Montant Nominal Total :		[●]
	(a)	Souche :	[●]
	[(b)	Tranche :	[●]]
5.	Prix d'émission :		[●] *%* du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [*insérer la date*] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :		[●] *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*
7.	(a)	Date d'Emission :	[●]
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] *[Préciser /* Date d'Emission / Non Applicable]
8.	Date d'Echéance :		[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9.	Base d'Intérêt :		[Taux Fixe de [●] *%*] [EURIBOR/EONIA/LIBOR/TEC10/CMS/[●]] +/- [●] *%* du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10.	Base de Remboursement/Paiement :		Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date de Maturité à [100] % de leur montant nominal.
11.	Changement de Base d'Intérêt :		[Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable] *(Préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)*

12.	Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :		[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable][(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13.	(a)	Rang de créance des Titres :	Senior
	(b)	Date d'autorisation de l'émission des Titres :	[●]
14.	Méthode de distribution :		[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :		[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(a)	Taux d'Intérêt :	[●] *%* par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
	(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté
	(c)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(d)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	[*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*][Non Applicable]
	(e)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
	(f)	(Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :	[●] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.* *N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :		[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*
	(a)	Période(s) d'Intérêts :	[●]

(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
(c)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
(d)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]
(e)	Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :	[●]
(f)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(g)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]
(h)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :	[Applicable/Non Applicable]
	• Taux de Référence :	[●]
	• Page Ecran :	[●]
	• Date de Référence :	[●]
	• Heure de Référence :	[●]
	• Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	• Source Principale pour le Taux Variable :	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
	• Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*]
	• Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
	• Référence de Marché :	EURIBOR/EONIA/LIBOR/TEC10/CMS/[●]
	• Montant Donné :	*[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les*

			cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		• Date de Valeur :	*[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
		• Durée Prévue :	*[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
	(i)	Détermination FBF (Modalité 4.3(i))	[Applicable/Non Applicable]
		• Taux Variable :	[●]
		• Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
		• Définitions FBF:	[●]
	(j)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(k)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an
	(l)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(m)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
	(n)	Coefficient Multiplicateur :	[●]
17.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :		[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
	(a)	Taux de Rendement :	[●]% par an
	(b)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1):	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/ISDA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur		[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
	(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]

	(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
	(c)	Si remboursable partiellement :	
		(i) Montant nominal minimum à rembourser :	[●]
		(ii) Montant nominal maximum à rembourser :	[●]
	(d)	Délai de préavis :	[●]
19.	Option de Remboursement au gré des Titulaires :		[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
	(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
	(c)	Délai de préavis (Modalité 5.3) :	[●]
20.	Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :		[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21.	Montant de Remboursement Anticipé		
	(a)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.5), pour illégalité (Modalité 5.8) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :	[Conformément aux Modalités] / [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
	(b)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.5) :	[Oui/Non]
	(c)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :	[Oui/Non/Non Applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

22.	Forme des Titres :		[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) *(Supprimer la mention inutile)*
	(a)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] *(Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif)*
	(b)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
	(c)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
23.	Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) :		[Non Applicable/*Préciser*]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))*
24.	Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques :		[Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
25.	Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :		[Applicable/Non Applicable]

26.	Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de la Modalité 1.4] s'appliquent]
27.	Masse (Modalité 10) :	[Masse Complète]/[Masse Contractuelle] est applicable. *(Noter que (i) pour les Tranches de Titres émises hors de France, l'Emetteur appliquera la Modalité 10.1.(b) (Masse Contractuelle) et (ii) pour les Tranches de Titres émises en France, la Modalité 10.1.(a) (Masse Complète) s'appliquera.)* *(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)* Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●] Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre *(préciser)*]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil général du Puy-de-Dôme.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][10]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....
Dûment autorisé

[10] A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(a)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre *(à préciser)]* à compter du [●] a été faite.] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre *(à préciser)]* à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable] (*en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.*)
(b)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). [Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.] Les Titres à émettre [ne font l'objet d'aucune notation][ont fait l'objet de la notation suivante : [[Fitch] : [●]] [[Autre] : [●]]] *(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
Conversion en euros:	[Non Applicable/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]] (*applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)

3. [**NOTIFICATION**

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [**INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. **RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT**

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [**TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT**

Rendement : [●]
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC10/[●]] pouvant être obtenus de [Reuters].

8. **DISTRIBUTION**

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :		[Non Applicable/*donner les noms*]
(a)	Établissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(b)	Commission de l'Agent Placeur :	[●]
(c)	Date du contrat de prise ferme :	[●]
Si elle est non-syndiquée, nom de		[Non Applicable/*donner le nom*]

l'Agent Placeur :

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(a)	Code ISIN :	[●]
(b)	Code commun :	[●]
(c)	Dépositaire(s) :	
	(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
	(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non]
(d)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
(e)	Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(f)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	[●]
(g)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil général de l'Emetteur. Par délibération n°3.20 du 26 mars 2013, le Conseil général a autorisé son Président à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, notamment les actes relatifs au suivi (suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du Programme. Conformément à la délibération n°3.18 en date du 18 décembre 2013, le Président du Conseil général a été autorisé à réaliser des emprunts de toute nature, notamment obligataires, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

   Toute émission de Titres (i) comprenant un Coefficient Multiplicateur ou (ii) dont la Référence de Marché est le LIBOR, un Taux CMS autre que le CMS euro ou tout autre indice hors zone euro, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Général de l'Émetteur.

2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.

3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.

4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (www.puydedome.fr/Finances).

5. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

   (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;

(b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

(c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;

(d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et

(e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2014

CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France

Représenté par : Jean-Louis Escuret
Directeur Général des Services du Conseil général du Puy-de-Dôme

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-515 en date du 24 septembre 2014 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Département du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
France
Téléphone : 04 73 42 20 20

Arrangeur
HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
9, Quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
CACEIS Corporate Trust
Siège social :
1/3, Place Valhubert
75206 Paris cedex 13
France
Etablissement Principal :
14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy Les Moulineaux
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur
Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

des Agents Placeurs
Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France